

MINISTRE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU



COMMISSION DE LA
CEDEAO



ENERGIE DU MALI –
SA



UNITE NATIONALE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET (UMOP)

PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO
(PRAE-CEDEAO) - Phase 1 – P164044

Composante 1 :

Conception, Fourniture et Installation d'infrastructures de distribution d'électricité

Élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des personnes affectées par la construction des lignes de transport d'électricité (2 000 km MT de 33kV et 1 800 Km BT de 400 V) et leurs composantes (400 postes de distribution de 33 Kv/ 400 V) à Kayes, Kita et Kodialani.

**RAPPORT DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
LOT 2 : KITA**

Novembre 2021

ingerco s.a.r.l.

Ingénierie-conseil et recherche appliquée



Groupement d'experts pour la recherche
en environnement et le Développement

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DÉFINITIONS CLÉS	9
SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PAR	12
0. Résumé exécutif	14
1. Introduction	31
1.1. Contexte et justification du projet.....	31
1.2. Objectifs du PAR.....	32
1.3. Méthodologie du PAR	34
2. Description du projet et de sa zone d'influence	37
2.1. Description du projet	37
2.1.1. Ligne 30 kV	37
2.1.2. Postes de transformation électrique	37
2.1.3. Supports des lignes MT	38
2.1.4. Exigences pour les emprises à réserver	39
2.1.5. Chemin d'accès	39
2.1.6. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terre	39
2.1.7. Coût du projet :	40
2.2. Présentation de la zone d'influence	41
2.2.1. Contexte socio-économique de la zone d'influence du projet	41
2.2.2. Localisation du projet	42
2.2.3. Situation démographique	43
2.2.4. Ethnie et religion.....	43
2.2.5. Situation sécuritaire de la zone du projet.....	44
2.2.6. Accès aux services sociaux de base.....	44
2.2.7. Communication, réseau routier et transport.....	46
2.2.8. Autres projets en rapport avec l'électricité dans la zone du projet.....	46
2.2.9. Situation économique	47
2.2.10. Gestion des terres.....	49
2.2.11. Situation COVID 19.....	50
2.2.12. Situation des violences basées sur le genre (VBG)	50
2.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	53
2.3.1. Réduction du nombre d'arbres à abattre	53
2.3.2. Modification sur la traversée urbaine de la ville de Kita :	53
2.3.3. Commune de Djidjan, village de Djidjan.....	54
2.3.4. Commune de Sourazan Tomoto, village de Kassan	55
2.3.5. Commune de Tambaga, village de Tambaga	55
2.3.6. Commune de Kokofata, village de Kokofata	56
3. Impacts potentiels du projet	56
3.1. Impacts positifs potentiels	57
3.2. Impacts négatifs potentiels	57
3.3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation.....	57
4. Cadre réglementaire et responsabilités institutionnelles	58
4.1. Cadre légal et réglementaire	58
4.1.1. Gestion foncière et expropriation pour les projets de lignes électriques	58
4.1.2. Consultation du public	62
4.2. Conformité entre la législation malienne et l'OP 4.12 et NES n°5 Banque Mondiale	63
4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation	68
4.3.1. Structures et/ou organismes directement concernés	68
4.3.2. Autres ministères et structures impliquées	68

4.3.3.	<i>Structures de l'administration déconcentrée et décentralisée</i>	69
4.3.4.	<i>Évaluation de la capacité institutionnelle en matière de réinstallation</i> :.....	71
5.	Participation communautaire	72
5.1.	Principes et objectifs.....	72
5.2.	Approche méthodologique.....	72
5.3.	Points discutés	73
5.4.	Consultations générales	74
5.5.	Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP).....	75
5.6.	Synthèse des consultations publiques des PAP	79
5.6.1.	<i>Prise en compte des préoccupations dans le PAR</i>	86
6.	Études socioéconomiques des PAP	87
6.1.	Recensement de la population affectée.....	87
6.2.	Analyse du profil sociodémographique et économique des PAP	88
6.2.1.	<i>Analyse du profil sociodémographique</i>	89
6.2.2.	<i>Caractéristiques économiques des PAP</i>	97
6.3.	Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leur ménage.....	104
6.3.1.	<i>Approche méthodologique</i>	104
6.3.2.	<i>Liste des cas de vulnérabilité</i> :	104
7.	Éligibilité et droits à l'indemnisation	106
7.1.	Critères d'éligibilité	106
7.1.1.	<i>Critères d'éligibilité selon le cadre légal et réglementaire du Mali</i>	106
7.1.2.	<i>Critères d'éligibilité selon NES-n°5 de la Banque Mondiale</i> :	106
7.2.	Catégories de pertes et critères de compensation	107
7.3.	Date limite d'éligibilité.....	108
8.	Approche d'indemnisation	109
8.1.	Principe d'indemnisation	109
8.2.	Forme de compensation.....	109
8.3.	Matrice de la compensation	111
9.	Évaluation et compensation des pertes	115
9.1.	Méthodes d'évaluation des compensations.....	115
9.1.1.	<i>Évaluation des pertes de terre sous les poteaux</i>	115
9.1.2.	<i>Évaluation de pertes de cultures sous les poteaux</i>	115
9.1.3.	<i>Évaluation de pertes de revenus</i>	116
9.2.	Résultats de l'évaluation des compensations :	116
9.2.1.	<i>Compensation des pertes foncières</i> :	116
9.2.2.	<i>Compensation des pertes de cultures</i> :	117
9.2.3.	<i>Compensation des pertes de revenus</i> :	117
9.2.4.	<i>Synthèse des indemnisations</i> :	117
9.2.5.	<i>Modalités de paiement</i> :	117
9.3.	Mesures d'accompagnement	118
9.3.1.	<i>Appui aux personnes vulnérables</i>	118
9.3.2.	<i>Activités Génératrices de Revenus pour les femmes (AGR)</i>	119
9.3.3.	<i>Appui à la lutte contre le Covid 19</i> :	121
9.3.4.	<i>Autres mesures de renforcement du projet</i> :	121
9.3.5.	<i>Synthèse des mesures d'accompagnement</i> :	121
10.	Responsabilités organisationnelles	122
10.1.	Maître d'ouvrage : EDM-SA	122
10.2.	Maître d'œuvre : consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.....	122
10.3.	Autorités administratives	123
10.4.	Commune rurale locale.....	123
10.5.	Services techniques.....	123
10.6.	Comité local des PAP	123

10.7. Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs (CRGG).....	123
10.8. Société Civile.....	124
10.9. Entreprise de mise en œuvre.....	124
11. Dispositif de mise en œuvre du PAR	126
11.1. Processus d'indemnisation.....	126
11.2. Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre	126
11.3. Renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation	128
11.4. Stratégies de communication	129
12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	130
12.1. Cadre organisationnel	131
12.1.1. Instances de résolution des plaintes	131
12.1.2. Composition et rôles des membres des organes du MGP	131
12.2. Procédures de règlement des plaintes	132
12.2.1. Enregistrement des plaintes	133
12.2.2. Traitement des plaintes en première instance	133
12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance	133
12.2.4. Récapitulatif des délais de traitement de la plainte à l'amiable	134
12.2.5. Recours judiciaire	134
12.2.6. Organigramme du MGP.....	135
12.2.7. Traitement des plaintes spécifiques et confidentielles.....	135
12.2.8. Règlement, clôture et archivage des plaintes / réclamations	136
12.2.9. Préparation des dossiers individuels des plaignants et archivage.....	136
12.2.10. Archivage des réclamations / plaintes,.....	137
12.2.11. Suivi - évaluation du MGP	137
13. Suivi et évaluation	138
13.1. Suivi	138
13.2. Évaluation.....	138
13.3. Indicateurs de suivi du PAR	138
14. Calendrier d'exécution	143
15. Budget du PAR.....	144
16. Diffusion et publication du PAR.....	145
17. Conclusion et recommandations.....	145
18. Documents consultés	146
19. Annexes	147
19.1. Annexe 1 : Termes de Références du PAR.....	147
19.2. Annexe 2 : Liste de compensation des PAP	157
19.3. Annexe 3 : Lettre d'éligibilité.....	181
19.4. Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées	182
19.5. Annexe 5 : Liste des focus groups femme réalisée	183
19.6. Annexe 6 : PV des focus groups femme (<i>en document séparé</i>)	186
19.7. Annexe 7 : Fiches d'enquête des PAP (<i>en document séparé</i>).....	186
19.8. Annexe 8 : PV Consultations publiques des PAP (<i>en document séparé</i>)	186
19.9. Annexe 9 : AGR pour femmes (projet atelier de couture) (<i>en document séparé</i>).....	186

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 0-1 : Synthèse des données de base du Plan d'Action de réinstallation du projet</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 0-1 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 0-2 : Budget du PAR.....</i>	<i>27</i>

<i>Tableau 0-3 : Matrice d'indemnisation</i>	29
<i>Tableau 2-1 : Coûts estimatifs des travaux (million de FCFA)</i>	40
<i>Tableau 2-2 : Population de la zone d'étude Lot 2 – Kita</i>	43
<i>Tableau 2-3 : Évolution de l'accès à l'électricité par région (%)</i>	46
<i>Tableau 2-4 : Production céréalière de la région de Kayes</i>	47
<i>Tableau 2-5 : Effectifs du cheptel (en tête) par espèce de la région de Kayes au 31 décembre 2016</i>	48
<i>Tableau 2-6 : Situation du COVID-19 dans la zone du projet</i>	50
<i>Tableau 3-1. Impacts positifs potentiels du projet</i>	57
<i>Tableau 3-2. Impacts négatifs potentiels du projet</i>	57
<i>Tableau 3-3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation</i>	58
<i>Tableau 4-1. Comparaison entre Législations du Mali et PO 4.12 et la NES 5 du nouveau CES de la Banque mondiale</i>	65
<i>Tableau 5-1 : Récapitulatif des focus groups réalisés</i>	75
<i>Tableau 5-2 : Récapitulatif des consultations publiques réalisées</i>	76
<i>Tableau 5-3 : Récapitulatifs rencontres PAP vulnérables</i>	78
<i>Tableau 5-4 : Récapitulatif des entretiens réalisés</i>	80
<i>Tableau 5-5 : Récapitulatifs des questions/ réponses des consultations</i>	85
<i>Tableau 5-6 : Prise en compte des préoccupations des autorités locales dans le PAR</i>	86
<i>Tableau 5-7 : Prise en compte des préoccupations des communautés dans le PAR</i>	86
<i>Tableau 6-1 : Situation des PAP</i>	88
<i>Tableau 6-2 : Répartition géographique des AP</i>	89
<i>Tableau 6-3 : Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe</i>	90
<i>Tableau 6-4 : Répartition de la taille des ménages (moyenne, mini, maxi, médiane) selon le genre</i>	91
<i>Tableau 6-5 : Répartition des PAP par groupes d'âge et selon le sexe.</i>	92
<i>Tableau 6-6 : Répartition des PAP selon l'ethnie</i>	92
<i>Tableau 6-7 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction</i>	94
<i>Tableau 6-8 : Effectif des PAP souffrant d'un handicap</i>	94
<i>Tableau 6-9 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial</i>	95
<i>Tableau 6-10 : Répartition des PAP selon le statut de propriété</i>	95
<i>Tableau 6-11 : Répartition des PAP selon la taille du ménage</i>	96
<i>Tableau 6-12 : Répartition des PAP selon les activités axe Oualia</i>	98
<i>Tableau 6-13 : Répartition des PAP selon les activités axe Bakoudjan</i>	98
<i>Tableau 6-14 : Répartition des PAP selon les activités axe Bafing-Makana</i>	99
<i>Tableau 6-15 : Répartition des PAP selon les activités axe Neguela</i>	100
<i>Tableau 6-16 : Répartition des PAP selon le revenu du ménage</i>	100
<i>Tableau 6-17 : Activités économiques de la population affectée selon le genre</i>	102
<i>Tableau 6-18 : Liste des cas de vulnérabilité</i>	104
<i>Tableau 8-1 : Formes de compensations possibles</i>	109
<i>Tableau 8-3 : Nombre de poteaux par PAP</i>	110
<i>Tableau 8-4 : Matrice de droit de compensation</i>	111
<i>Tableau 8-5 : Matrice d'indemnisation</i>	113
<i>Tableau 9-1 : Estimation journalière du revenu journalier par type d'activités</i>	116
<i>Tableau 9-2 : Compensations des pertes foncières</i>	116
<i>Tableau 9-3 : Compensations des pertes de cultures</i>	117
<i>Tableau 9-4 : Estimation des pertes économiques</i>	117
<i>Tableau 9-5 : Indemnités par catégorie de perte</i>	117
<i>Tableau 9-6 : Répartition des PAP selon le statut de propriété</i>	119
<i>Tableau 9-7 : Devis pour l'appui communautaire</i>	120
<i>Tableau 9-8 : Coût des matériels et intrants d'un atelier</i>	120
<i>Tableau 9-9 : Mesures d'accompagnement</i>	121
<i>Tableau 10-1 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mises en œuvre du PAR</i>	124
<i>Tableau 11-1 : Activités du PAR et responsabilités des Parties Prenantes</i>	127

<i>Tableau 11-2 : Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation</i>	128
<i>Tableau 11-3 : Synthèse de la stratégie de communication</i>	129
<i>Tableau 12-1 : Composition, rôles des organes du MGP</i>	131
<i>Tableau 12-2 : Récapitulatif des délais des plaintes</i>	134
<i>Tableau 13-1 : Mesures de suivi interne du PAR</i>	140
<i>Tableau 13-2 : Mesures d'évaluation (suivi externe)</i>	142
<i>Tableau 14-1 : Calendrier de mise en œuvre du PAR</i>	143
<i>Tableau 15-1 : Budget du PAR</i>	144

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

<i>Figure 1 : Mécanisme de résolution des griefs</i>	24
<i>Figure 2 : Éléments d'une ligne électrique</i>	37
<i>Figure 3 : Montage de l'isolateur</i>	37
<i>Figure 4 : Poste de Kita</i>	38
<i>Figure 5 : Transfo H59 sur poteau</i>	38
<i>Figure 6 : Éléments d'une ligne électrique</i>	39
<i>Figure 7 : Montage de l'isolateur</i>	39
<i>Figure 8 : Tracé validé des lignes 30 kV de Kita</i>	41
<i>Figure 9 : Zone d'influence du projet</i>	43
<i>Figure 10: Carte de la Situation sécuritaire du Mali</i>	44
<i>Figure 11 : Tracé modifié dans la ville de Kita</i>	54
<i>Figure 12 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) dans la ville de Kita</i>	54
<i>Figure 13 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Djidjan</i>	55
<i>Figure 14 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Kassan</i>	55
<i>Figure 15 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Tambaga</i>	56
<i>Figure 16 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Kokofata</i>	56
<i>Figure 17 : Schéma demi-profil route communale</i>	61
<i>Figure 18 : Répartition des PAP agricoles</i>	88
<i>Figure 19 : Répartition des PAP économiques</i>	88
<i>Figure 20 : Effectif PAP par axe</i>	89
<i>Figure 21 : Répartition des PAP par catégorie et par sexe</i>	89
<i>Figure 22 : Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe</i>	90
<i>Figure 23 : Taille moyenne des ménages des PAP selon le sexe</i>	91
<i>Figure 24 : Répartition des PAP par groupes d'âge et selon le sexe</i>	92
<i>Figure 25 : Répartition ethnique des PAP</i>	93
<i>Figure 26 : Niveau d'instruction des PAP</i>	94
<i>Figure 27 : Handicap des PAP</i>	95
<i>Figure 28 : Statut matrimonial PAP</i>	95
<i>Figure 29 : Type de propriété des PAP</i>	96
<i>Figure 30 : Répartition taille de ménages</i>	97
<i>Figure 31 : Répartition des PAP selon les activités axe Oualia</i>	98
<i>Figure 32 : Répartition des PAP selon les activités axe Bakoudjan</i>	99
<i>Figure 33 : Répartition des PAP selon les activités axe Bafing-Makana</i>	99
<i>Figure 34 : Répartition des PAP selon les activités axe Neguela</i>	100
<i>Figure 35 : Répartition des PAP suivant le revenu mensuel et selon le sexe</i>	101
<i>Photo 36 : Réparateur de moto</i>	103
<i>Photo 37 : Rôtisserie en traversée de Oualia</i>	103
<i>Photo 38 : Kioque de transfert d'argent Sebekoro</i>	104
<i>Figure 39 : Répartition des PAP suivant la vulnérabilité</i>	105
<i>Figure 40 : Organigramme de la responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR</i>	125
<i>Figure 41 : Organigramme du MGP (cas de plainte sensible)</i>	135

Liste des sigles et acronymes

AEDD	Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AEP	Adduction d'Eau Potable
AMADER	Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et l'Électrification Rurale
ANICT	Agence Nationale d'Investissement et des Collectivités Territoriales
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
APD	Avant –Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
BT	Basse Tension
CAP	Cellule d'Arbitrage des Plaintes
LDF	Loi Domaniale et Foncière
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDI-SAHÉL	Centre d'Études pour le Développement Intégré au Sahel
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012 – 2017)
CGES	Cadre de Gestion environnementale et sociale
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CRSES	Comité Régional de Suivi environnemental et social
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation de la Population
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNE	Direction Nationale de l'Énergie
DGR	Direction Générale des Routes
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DREF	Direction Régionale des Eaux et Forêts
DRPC	Direction Régionale de la Protection Civile
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique de l'Aménagement du Territoire et de la Population
DRDSES	Direction Régionale du Développement Sociale et de l'Économie Solidaire
DRPFEF	Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
EDM SA	Énergie du Mali - Société Anonyme
EIES	Étude d'Impacts environnemental et social
EMOP	Enquête Modulaire et Permanente auprès des ménages (INSTAT)
ÉPI	Équipement de Protection Individuelle
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GAB	Guichet Automatique Bancaire
GPS	Global Positioning System
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HSE	Hygiène Sécurité Santé

HT	Haute Tension
IEC	Information, Éducation et Communication
INSTAT	Institut National de la Statistique
INPS	Institut National de Prévalence Sociale
IST	Infection Sexuellement Transmissible
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMVS	Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisme Non Gouvernemental
OS	Ordre de Service
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PIRT	Projet d'Inventaire des Ressources Terrestres au Mali
PEN	Politique Energétique Nationale
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PDDMRPIEE	Plan Directeur de Développement des Moyens Régionaux de Production et d'Interconnexion d'Énergie Electrique
PNG	Politique Nationale Genre
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRAE	Projet Régional D'Accès à l'électricité
PTF	Partenaires techniques et Financiers
REIES	Rapport d'Étude d'Impacts environnemental et social
R G P H	Recensement général de la Population et de l'Habitat
RC	Route Communale
RN	Route Nationale
RR	Route Régionale
SACPN	Service d'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
SDERP	Schéma Directeur d'Électrification Rurale et Périurbaine
SIDA	Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise
TF	Titre Foncier
UMOP	Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine
VRD	Voies et Réseaux Divers
WAPP	West Africa Power Pool

DÉFINITIONS CLÉS

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces, en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens perdus (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente, etc.).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autre avantage.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectées négativement par le projet ou ses composantes.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au paragraphe 3 de la PO 4.12 et NES n°5. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désigné, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les

enquêtes sociales ; le PAR détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- **Terrain en zone urbaine** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- **Bâtiments privés ou publics** : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des

entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PAR

Tableau 0-1 : Synthèse des données de base du Plan d'Action de réinstallation du projet

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Les lignes du projet sont localisées dans les régions de Kayes et Koulikoro. Elles traversent 76 villages (dont le village de Koflabè qui se retrouve à la fois sur l'axe Oualia et sur l'axe Neguela), 15 communes dépendantes administrativement de 3 cercles (Kita, Bafoulabe et Kati) dans les régions de Kayes et Koulikoro
2	Types de travaux	Construction de 435 km de lignes de moyenne tension 30 kV à partir du poste de Kita pour alimenter les localités environnantes situées respectivement sur les axes suivants : Kita-Oulia (158 km), Kita-Bafing Makana (115 km), Kita-Neguela (126 km), la localité de Bakoundjan (36 km) qui sera prise sur une la dorsale principale Oualia
3	Budget du PAR	82 832 804 FCFA
3.1	Financement EDM-SA	37 772 804 FCFA
3.2	Financement IDA	45 060 000 FCFA
3.3	Budget Global du PAR	82 832 804 FCFA
3.4	<i>Compensation des PAP</i>	12 138 000 FCFA
3.5	<i>Mesures d'accompagnement</i>	51 495 000 FCFA
3.6	<i>Mise en œuvre du MGP</i>	11 151 429 FCFA
3.7	<i>Suivi-évaluation</i>	1 500 000 FCFA
3.8	<i>Fonctionnement et imprévus</i>	7 393 875 FCFA
4	Date butoir	10 juillet 2020
5	PAP	
5.1	Nombre de PAP recensé	647
5.2	PAP morales	5
5.3	PAP absentes	47

N°	Sujet	Données
5.4	PAP enquêtées	595
5.5	PAP Hommes	505
5.6	PAP Femmes	90
5.7	PAP vulnérables	99
5.8	PAP agricoles	389
5.9	PAP économiques	211
6	Divers	
6.1	Consultations publiques (participants)	1 114
6.2	Consultations publiques (réunions)	67
6.3	Commune	15
6.4	Villages	75
6.5	Date butoir	10/07/2020
6.6	Nombre Focus Group femmes	60
6.7	Participant Focus Group femmes	494
6.8	Villages traversés sans PAP	8
6.9	Biens impactés (nombre)	3 217
6.10	Biens agricoles impactés (nombre)	3 006
6.11	Biens économiques impactés (nombre)	211
6.12	Vulnérables Femme de 65 ans et plus	4
6.13	Vulnérable homme de 70 ans ayant 12 personnes en charge	63
6.14	Vulnérable veuve ayant à sa charge 5 enfants au moins	20
6.15	Vulnérable avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif)	12

Source : Enquêtes terrain, et traitement des données, Mai-Juin 2020

0. Résumé synthétique

1. CONTEXTE

Le projet de ligne moyenne tension de Kita s'inscrit dans le cadre du Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE), initié par la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui est une organisation intergouvernementale Ouest- africaine dont l'objectif est de coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest et de promouvoir leur coopération et intégration économique.

La mise en œuvre du projet PRAE au Mali traduit l'engagement et la volonté de la CEDEAO à renforcer et étendre le réseau de distribution d'électricité dans la perspective d'accroître l'accès des populations à l'électricité et améliorer leurs conditions de vie.

La Banque Mondiale est le bailleur de fonds du présent projet de la CEDEAO, qui nécessitera la libération de terres conduisant ou non à un déplacement physique de personnes ou de pertes de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Aussi, des effets négatifs tels que des pertes de revenus, dommages ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Partant de ce constat, le projet de ligne nécessite la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ce contexte justifie la préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui couvre le deuxième lot (Lot 2) relatif aux régions de Kayes et Koulikoro traversée par les lignes électriques 30 kV sur les différents axes. Les objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet et (iv) enfin accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le présent projet porte sur la construction par la société EDM-SA de 435 km de lignes moyennes tensions 30 kV à partir du poste source OMVS de Kita cela pour alimenter les localités environnantes situées respectivement sur les axes Kita – Oulia (158 km), Kita – Bafing Makana (115 km), Kita – Neguela (126 km) et la localité de Bakoundjan (36 km), qui sera prise sur la dorsale principale Oualia. Les lignes seront aériennes d'emprise 3 m (1,5 m de part et d'autre de l'axe) et seront implantées dans l'emprise routière existante. Les supports des lignes seront des poteaux en béton armé ou équivalent, de hauteur 12 mètres en terrain normal, d'écartement 80 à 100 m entre poteaux, de support massif pour fondation 0,7x0,70x1,70 m. Des postes de transformation MT/BT seront installés en haut de poteau pour l'électrification des localités ciblées en réseau basse tension. La durée indicative pour l'ensemble des travaux est de *16 mois pour un coût évaluer à 17 473 000 000 (APD, 2018).*

Les travaux pourraient engendrer des incidences négatives telles que des pertes de biens, des pertes d'activités et/ ou des pertes de sources de revenus, susceptibles de porter préjudice aux personnes affectées.

3. OBJECTIFS DU PAR

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter dans la mesure du possible de porter préjudice aux populations. Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP, selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation malienne et aux exigences de la PO 4.12 et NES 5 de la Banque mondiale. Il s'agira de faire en sorte que les populations affectées par la réalisation du projet de ligne à Kita soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Ce PAR a été élaboré en conformité avec le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) élaboré pour EDM-SA en mai 2018.

4. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Pour l'élaboration du présent PAR, la démarche méthodologique suivante a été adoptée :

- Rencontre d'information (du 22 juin au 10 juillet 2020) : elle a consisté à des entretiens avec les autorités administratives (*Gouverneurs de la région de Kayes, Préfets des Cercles de Kita, Bafoulabé et Kati, Sous-Préfets de Djidjan, Kokofata, Sebekoro, Toukoto et Oualia*), les élus locaux (*Maires des collectivités concernées : Kita, Djidjan, Saboula, Sourazan Tomoto, Bendougouba, Boudofo, Sibikili, Kokofata, Tambaga, Kassaro, Sebekoro, Oualia, Toukoto et Bossoufala*), les services techniques (*Cadastré, urbanisme, agriculture, eaux et forêts, domaines, protection civile et énergie*), les représentants des localités concernées (*Chefs des villages et hameaux*) et a porté sur la présentation du projet, les objectifs du PAR, leurs rôles et responsabilités dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR. Cette rencontre avait pour but de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes ;
- Information, sensibilisation et consultation des populations (du 22 juin au 10 juillet 2020) : elle a consisté en des séances d'entretiens avec les populations riveraines du tracé dans les différentes localités concernées pour les informer sur le projet, les enquêtes y relatives, la date butoir, la période de réclamation, etc. Dans chaque localité, le groupe des femmes a été séparé de celui des hommes pour permettre à celles-ci de mieux s'exprimer. C'est ainsi qu'il a été réalisé soixante (60) focus groups de femmes dans les soixante seize (76) villages concernés dans la zone de Kita (dont le village de Koflabè qui se trouve à la fois sur l'axe Oualia et sur l'axe Neguela).

- Recensement, Inventaire et évaluation des biens (du 22 juin au 10 juillet 2020) : Identification des biens impactés et enquêtes socio-économiques auprès des PAP ont été réalisées ;
- Consultations publiques des PAP (du 24 juin au 10 juillet 2020) : des séances de consultations publiques ont été réalisées dans soixante sept (67) villages avec la participation des PAP, les chefs de village et les maires de commune. Les assemblées générales se sont déroulées dans le contexte de la pandémie du COVID 19, alors les mesures barrières ont été respectées notamment la distanciation et le nombre réduit de participants. Après chaque réunion publique, les personnes présumées vulnérables par les enquêtes ont été rencontrées séparément pour qu'elles expriment leurs perceptions du projet.
- Traitement des résultats, analyse des données et rédaction du rapport.

A noter que lors des consultations avec les parties prenantes et/ou personnes affectées, la mission a été sensibilisée sur le caractère fragile et tangible du tissu social (risques de répression, etc.). La période de réclamation restera ouverte tout au long du cycle de vie du projet, et durant laquelle PAP pourront aisément et librement utiliser, à tout instant, les dispositifs du MGP.

5. CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Mali et la compensation des biens affectés (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terres et la restauration des activités de subsistances des communautés impactées par le projet. Au Mali, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Ce projet de construction de lignes électriques appliquera les lois maliennes en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation ainsi que la directive OP 4.12 et NES n°5 de la Banque Mondiale. En cas de différences entre les lois maliennes et l'OP 4.12 et NES n°5, c'est la partie la plus favorable aux populations impactées qui devrait être appliquée.

Les références légales appliquées pour ce projet de construction de lignes électriques (réseau de distribution) sont :

a) *Texte spécifique sur le secteur de l'électricité :*

Au Mali, la gestion foncière des corridors de lignes électriques est règlementée par l'ordonnance **n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité** et son décret d'application n°00-1 84P-RM du 14 avril 2000. Ce texte stipule que le Concessionnaire de transports ou de distributions d'électricité a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Énergie électrique et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront

les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;

de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

b) Texte sur le foncier

La principale loi au Mali traitant de l'administration foncière et autres questions relatives à la terre est l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi Domaniale et Foncière (CDF).

« Article 10 : les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par :

→ l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le domaine public ;

« Article 11 : Toutes les propriétés privées urbaines et rurales sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique et aux servitudes qui peuvent être imposées par un schéma ou plan d'aménagement et d'extension ».

« Article 12 : Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies aux articles 10, 11 ci-dessus ».

c) Usage de l'emprise routière par la ligne MT

Au Mali, les emprises routières sont réglementées par le décret n°2015-0890/P-RM du 15 mars 2000 qui fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes. Son article 4 fixe la largeur des emprises comme suit : Route Nationale (80 m), Route Régionale (65 m), Routes Locale (55 m) et Route Communale (50 m).

Ce projet de ligne moyenne tension a été implanté dans l'emprise routière qui relève du domaine privé de l'État dont le concessionnaire du réseau électrique dispose de droits réels pour y implanter ses ouvrages.

Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

Dans ce qui suit, il est procédé à l'analyse des écarts entre les politiques de la Banque Mondiale et les lois nationales, y compris les mesures proposées pour combler les lacunes. Les différences entre la législation malienne et la politique PO 4.12 et NES n°5 de la

Banque Mondiale, les non-conformités et les lacunes éventuelles, et des propositions sont résumées dans le tableau 4.1. Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèce quand les moyens de vie dépendent de la terre ; dans ce cas l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée ; indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance, par exemple dans les domaines de l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'hôtellerie, l'artisanat, etc.) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés)
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables aux populations squatteuses et aux sans-abris (dans ce projet, il n'y a aucun squatteur ou sans-abris dans les corridors des lignes).

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est le cadre juridique le plus avantageux pour la PAP qui prévaut. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation malienne et les standards de la Banque mondiale qui suit. La référence pour ce projet reste les OP. Le Mali s'aligne sur les directives de la BM (voir chapitre 4 : cadre réglementaire et responsabilités institutionnelles).

Contexte institutionnel de la réinstallation

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) qui est chargée de prendre en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIE et de PAR.
- Les Services techniques nationaux, au niveau national, les ministères impliqués dans la réinstallation sont, entre autres : le Ministère en charge de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Administration Territoriale, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le Ministère de la Culture.
- Le Ministère de l'Économie et des Finances qui assure la prise en charge financière des compensations des PAP.

- La structure d'appui en charge de la mise en œuvre du PAR assurera les tâches quotidiennes nécessaires pour mettre l'ensemble des PAP dans leurs droits
- La contribution des Services Techniques se fera à deux niveaux :
 - Le niveau national (Directions Nationales), pour s'assurer de la conformité des différentes propositions du PAR avec les politiques et stratégies de la Banque mondiale et du pays.
 - Le niveau déconcentré (Direction de l'urbanisme, du cadastre, des eaux et forêts et de l'agriculture) pour l'évaluation des pertes.

6. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS DU PROJET

Nombre des personnes affectées - Pertes de biens et de revenus

Les impacts sociaux négatifs sont principalement les pertes définitives de terres sous les poteaux qui auront des incidences sur les activités agricoles et les pertes temporaires de revenus occasionnés par les travaux de tirage des câbles électriques.

Au total, trois mille deux cent dix-sept (**3 217**) biens appartenant à six cent quarante-sept (647) personnes morales et physiques sont affectés par le projet (certaines PAP ont plus d'un bien impacté). Ces biens sont répartis comme suit : trois mille six (3 006) pertes agricoles, deux cent onze (211) pertes économiques.

7. ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION ET DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à la compensation : (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Cette catégorie correspond, dans le cadre du présent projet, aux PAP possédant une habitation ou une installation sur les emprises de la voirie (avec un titre foncier ou un titre d'occupation provisoire) ; (b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ; (c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux (02) catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3^e catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d'un projet. Les personnes affectées par le projet (PAP) doivent être informées de cette date butoir et du fait que toute occupation faite après cette date ne permet aucune indemnisation.

Une fois le recensement finalisé et validé, l'éligibilité au PAR sera terminée. Dans le cadre du présent projet, la date d'éligibilité a été fixée au 10 juillet 2020 (correspondant à la date de fin du recensement à Kita) ; les PAP ainsi que les autorités en ont été informées (preuve de la diffusion de la lettre d'éligibilité en annexe 3).

8. RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS MENÉES

Les rencontres d'information ont concerné deux (2) autorités administratives, sept (7) services techniques et quinze (15) mairies de communes. Soixante (60) focus groups de femmes ont été réalisés avec un total de quatre cent quatre-vingt-quatorze (494) participantes.

Les consultations des PAP se sont déroulées du 02 au 09 décembre 2020 et ont concerné soixante-sept (67) villages répartis dans les quinze (15) communes impactées par le projet, à savoir qu'il existe huit (08) villages traversés sans PAP (aucun bien ni service n'est affecté dans ces villages) et un (01) village qui se trouve à la fois sur l'axe Oualia et l'axe Neguela. Ces consultations ont mobilisé mille cent vingt-cinq (1 125) participants, dont cinquante-deux (52) femmes et mille soixante-treize (1 073) hommes.

Lors de la phase des enquêtes les quatre vingt dix neuf (99) PAP vulnérables ont été rencontré et consulté de manière inclusive et participative. L'évaluation de leurs biens et services affectés ainsi que les montants des compensations ont été humblement discuté et convenu avec elles.

Une seconde consultation a eu lieu avec les PAP jugées plus vulnérables dix sept (17) PAP (avec des conditions de vie d'extrême pauvreté/précarité) afin d'explorer les options possibles pour mieux définir les paquets de compensation.

Le taux de participation des PAP aux consultations publiques est de soixante-cinq (65 %).

Préoccupations et craintes :

Les populations rencontrées lors des consultations ont fait part de leurs préoccupations et craintes vis-à-vis du projet, les principales sont synthétisées ci-après :

- la prise en compte de toutes les personnes affectées par le projet et qu'elles soient mis dans leurs droits, que l'indemnisation soit faite à hauteur de souhait des PAP ;
- la destruction des hangars et kiosques qui sont aux abords de la voie ;
- la cherté du coût de l'électricité ;
- risques d'électrocutions ;
- Les conditions de branchement du compteur électrique et le prix du kW ;
- au village de Kabé, prise en compte d'une partie du village situé à trois (3) Km de la ligne ;
- des craintes pour la réalisation rapide du projet ;
- est-ce qu'il y a des risques d'électrocutions en touchant les poteaux ?
- électrification des villages, des centres de santé, établissement scolaire et espace public ;

- informations sur les dangers de l'électricité pour les enfants ;
- peut-on allumer du feu auprès de la ligne ?
- que toutes les familles puissent être connectées au réseau ;
- mains d'ouvres locales lors l'exécution des travaux ;
- crainte pour l'électrification des villages qui ne sont pas au bord des voies.

Suggestions et recommandations :

Les principales recommandations recueillies auprès des populations affectées sont synthétisées ainsi qu'il suit :

- Élargir le réseau électrique à Dumba qui est à cinq (5) Km de la voie ;
- Faire des extensions et des lampadaires dans les rues des villages concernés ;
- Électrifier les écoles mosquées, centre de santé, mosquées et les espaces publics ;
- Faciliter l'accès à l'électricité pour les personnes vulnérables ;
- Que le village de Kabé soit pris en compte pour l'électrification ;
- Faire une sensibilisation des populations pour l'utilisation de l'électricité ;
- Former les jeunes pour l'installation au niveau local ;
- Prioriser l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- Fournir des compteurs pour tous les villageois et des lampadaires dans les villages ;
- Sollicitation des mesures de bonifications du projet avec aménagement de site maraîcher, adduction d'eau potable et construction des salles de classe ;
- Prévoir des cas de plaintes en cas d'omissions ;
- Alimenter en électricité les équipements publics (Écoles, centre de santé, Mairie, etc.)
- Faciliter l'accès à l'électricité aux populations,
- Réaliser les travaux dans un meilleur délai vu son importance,

Les suggestions et recommandations des populations sont prises en compte soit dans le rapport du Consultant EIES soit dans le PGES de l'entreprise.

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Il est prévu un mécanisme à trois niveaux ou instance pour la résolution d'éventuels réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (i) Au niveau de la structure facilitatrice de l'unité de mise en œuvre du projet (UMOP-PRAE),
- (ii) Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (iii) Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les deux premiers niveaux (structure facilitatrice et communes) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

❑ *Enregistrement des plaintes*

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes qui sera tenu par le point focal désigné du projet au niveau communal. Les PAPs ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux du point focal, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, le point focal dans la commune est tenu d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, il notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAPs ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, le point focal se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement des réclamations. Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

❑ *Traitement des plaintes en première instance*

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice de l'UMOP dans un délai de **5 jours maximum** à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à **7 jours**. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice. À ce propos, l'UMOP du PRAE dispose de **3 jours** pour établir ce PV et saisir le comité local de médiation.

❑ *Traitement des plaintes en seconde instance*

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de **5 jours**, par un Comité Communal de Médiation présidée par le Maire ou son représentant. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à l'UMOP-PRAE qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

Le traitement de la plainte en comité local pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à **10 jours**. S'il est déterminé que la requête est fondée et qu'une solution est retenue, la personne plaignante bénéficiera des

réparations adéquates qui seront consignées dans un PV signé de commun accord entre le Président et le Plaignant.

La présence du maire ou son représentant, du point focal de l'UMOP, du chef de village ou son représentant et la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer. La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité local disposera d'un délai ne dépassant pas **10 jours** pour trouver une solution à l'amiable.

Le point focal de l'UMOP centralisera tous les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'UMOP à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLM, il pourra recourir à la justice dans un délai de **3 jours** à compter la date d'établissement et de signature du PV de conciliation par le CLM.

Le Comité Local de Médiation (CLM) comprendra au moins les membres suivants :

- Un (01) Président, le Maire de la commune, ou son représentant ;
- Un (01) représentant des organisations socio- professionnelles spécialisées dans les domaines propres au projet ;
- Un conseiller municipal issu du lieu de la plainte ;
- Deux (2) représentants des PAP, dont un représentant des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- Une (01) représentante des organisations féminines localité concernée ;
- Le chef de village de la localité ou son représentant ;
- Un (01) représentant de l'UMOP - PRAE.

Au total, quinze (15) Comités Locaux de Médiation (CLM) seront installés dans la zone du projet. Le Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR en rapport avec l'équipe du Projet prendra toutes les dispositions pour faciliter la prise des arrêtés constitutifs des CLM par les maires concernées.

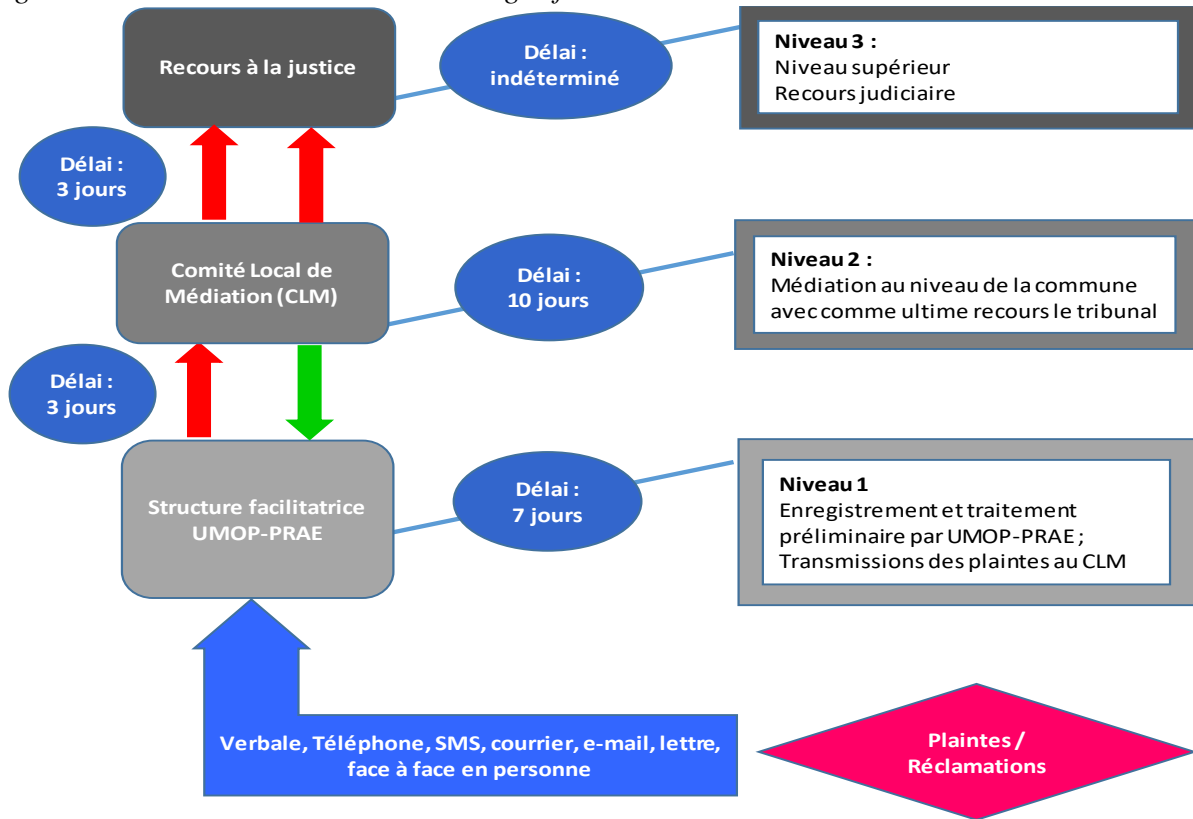
Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

☐ Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres d'avoir recours aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement une garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations (avec le réseau des communicateurs traditionnels, l'association des femmes, les radios communautaires) devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

NOTA BENE : Il convient de signaler que le Consultant a élaboré un mécanisme de gestion des plaintes complet pour le projet PRAE qui est annexé au présent rapport.

Figure 1 : Mécanisme de résolution des griefs



10. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

la mise en œuvre du PAR incombe à UMOP-PRAE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures de réinstallation.

Une fois les indemnités fixées et le plan de compensation accepté, l'UMOP-PRAE signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Les Communes et les autorités administratives participeront également à la mise en œuvre du PAR et au suivi de la réinstallation. De manière globale, le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 0-1 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		Bailleur du projet
		Approbation du PAR
		Suivi de la mise en œuvre du PAR
Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau (MMEE)	UMOP-PRAE	Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique
		Paieement des compensations
		Revue et diffusion du PAR
		Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes
		Supervision du processus d'élaboration et de mis en œuvre du PAR
		Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués)
		Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR
		Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (points focaux, Comités de Médiation)
		Coordination et suivi de la réinstallation
		Soumission des rapports d'activités à EDM-SA
	Participation à la validation du rapport du PAR	
	EDM-SA	Participe à l'approbation et à la diffusion du PAR
		Supervision et suivi des activités du Consultant PAR
		Supervision du processus
Assistance à la gestion de l'interface avec la CEDEAO		
Arrondissement	Sous-Préfet	Mise en place du CLM
		Validation des listes des PAP
		Validation de l'Évaluation des impenses
		Conciliation avec les PAP
		Supervision du processus de paiement des PAP
		Validation des compensations proposées par le Projet
		Établissement des sommations pour la libération des emprises
		Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP
		Traitement des plaintes non résolues les Communes (CLM)
		Diffusion du PAR
	Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités	
Suivi de la libération des emprises		
Communes	Diffusion du PAR	

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations
		Appui à la libération des emprises
		Participation au suivi de proximité
	Villages	Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière)
		Participation au MGP
		Appui à la libération des sites
		Appui à la diffusion du PAR
	Structure facilitatrice	
Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet		
Participation aux Comités locaux de médiation (CLM)		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne		
Centralisation et transmission à l'UMOP-PRAE de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ;		
Consultants en sciences sociales		Renforcement des capacités
		Évaluation finale
Tribunal régional de Kayes	Juge d'expropriation	Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord
		Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11. SUIVI ÉVALUATION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UMOP-PRAE avec l'appui de son collègue l'Expert en Suivi –Évaluation.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler au CLM et aux responsables de EDM-SA tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les quinze (15) Communes, en rapport avec le CLM, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que les mesures préconisées dans ce dernier sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de l'UMOP-PRAE ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;

- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par l'UMOP-PRAE et la Banque mondiale.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons identifiés, incluant les objectifs et dates butoirs spécifiques (qui constituent la date de fin d'occupation des terres) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR, pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance de l'UMOP-PRAE.

Évaluation (suivi externe)

- Utiliser les données de la situation de référence des populations affectées, en matière socioéconomique (le recensement et l'enquête socio-économique effectués dans le cadre de la préparation du PAR serviront de référence à l'évaluation (suivi externe) qui sera menée.
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

12. BUDGET ESTIMATIF DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le budget global du PAR est de **quatre vingt deux millions huit cent trente deux milles huit cent quatre francs (82 832 804 FCFA)** qui est réparti comme suit :

Tableau 0-2 : Budget du PAR

N°	Item	Détails	Source de financement (FCFA)	
			Fonds EDM-SA	Fonds IDA
1	Compensation des PAP			
1.1	Compensation des pertes de terre sous poteaux	3 000 FCFA/poteau	4 536 000	

N°	Item	Détails	Source de financement (FCFA)	
			Fonds EDM-SA	Fonds IDA
1.2	Compensation des pertes de cultures sous poteaux	2 000 FCFA/poteau	3 008 000	
1.3	Compensation des pertes de revenus	Ensemble	3 748 500	
	Sous-total 1 :		11 292 500	
2	Mesures d'accompagnement			
2.1	Appui aux personnes vulnérables	115 000 FCFA/PAP vuln.	11 385 000	
2.2	Activités génératrices de revenus des femmes (AGR)	Ensemble		19 635 000
2.3	Appui à la lutte contre le Covid 19	Ensemble		7 500 000
2.4	Mise à jour de la formation de couture après un an	Ensemble		12 975 000
	Sous-total 2 :		11 385 000	40 110 000
3	Mise en œuvre du MGP (mécanisme de gestion des plaintes)			
3.1	Diffusion / Vulgarisation du MGP	Ensemble	1 264 286	
3.2	Renforcement de la capacité des CLM (par UMOP)	PM	0	
3.3	Fonctionnement des CLM (Comité Local de Médiation)	Ensemble	9 887 143	
	Sous-total 3 :		11 151 429	
4	Suivi-évaluation			
4.1	Activités de suivi (par UMOP)	PM		
4.2	Audit social externe du PAR par un consultant indépendant	Forfait		1 500 000
	Sous-total 4 :			1 500 000
5	Fonctionnement et imprévus			
5.1	Activités de mise en œuvre du PAR (appui consultant du PAR, rencontres et appuis divers)	Forfait	2 250 000	
5.2	Recrutement de prestataire (ONG) pour la mise en œuvre du PAR	Forfait		3 450 000
5.3	Récrutement d'un Spécialiste en VBG-AES/HS	PM		
5.4	Imprévus (15% du montant des compensations)		1 693 875	
	Sous-total 5 :		3 943 875	3 450 000
	Total :		37 772 804	45 060 000
	Total Général PAR :		82 832 804	

Le financement du budget du PAR se fera comme suit :

- Les compensations à payer aux PAP seront entièrement prises en charge dans le budget de EDM-SA ;
- Les autres rubriques (appuis communautaires et suivi-évaluation du PAR) seront financées à partir du prêt IDA.

• **Matrice de la compensation**

Le tableau 0-3 ci-dessous présente la matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP.

Tableau 0-3 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Nature de la perte	Mesures compensatoires	Commentaires
Pertes de revenus	Perturbation d'activité économique	Revenu journalier pour la perte d'activité commerciale (sur la base des enquêtes de revenus réalisées)	Il s'agit des exploitants de hangars et kiosques aux abords immédiats de la route dont les activités seront réduites pendant deux (2) jours pour le tirage des câbles
Perte de terre sous les poteaux	Permanente	Compensation de la superficie couverte par chaque poteau (0,70x0,70 m soit 0,49 m ²) en raison de 3000 FCFA l'unité	Compte tenu de la faible superficie impactée par un poteau soit 0,49 m ² qui selon les PAP concernées est insignifiante par rapport aux terres qu'elles disposent, leur choix a porté sur une compensation en espèce. Les PAP recevront par conséquent 3000 FCFA pour chaque poteau installé dans leur champ.
Perte de cultures sous les poteaux	Perte de cultures annuelles (vivrières et maraichères)	Valeur de la récolte au prix / kg pendant la période où c'est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare	En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse qui sera considérée.
Accentuation de la vulnérabilité	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap) Femme âgée, homme âgé, veuve : appui alimentaire	Allouer un montant forfaitaire qui équivaut au SMIG (40 000 FCFA suivant décret 2015-0363/P-RM du 19/05/2015). En plus de cette assistance et en fonction de la vulnérabilité, des mesures spécifiques sont proposées : 1. Vulnérabilité - Femme de 65ans et plus : elles sont au nombre de 4 personnes. Elles bénéficieront d'assistance plus rapprochée lors de la mise en œuvre du PAR. Les agents de réinstallation auront deux fois plus de contact avec elles que les PAP ordinaires. Ceux-ci organiseront la remise de leur compensation en cash de façon plus discrète pour celles qui n'ont pas de pièce d'identité pour les mettre à l'abri de l'insécurité liée à leur compensation. Elles recevront aussi une assistance de 150 kg de riz chacune (soit 75 000 FCFA). 2. Homme de 70 ans ayant 12 personnes en charge au moins et gagnant moins de 40 000 FCFA/mois : ils sont 63 personnes, dont 49 PAP agricoles et 14 PAP économiques. Ils	Accompagnement des PAP vulnérables pour la compréhension et la conclusion des ententes d'indemnisation

Type de perte	Nature de la perte	Mesures compensatoires	Commentaires
		<p>bénéficieront d'une assistance de 150 kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.</p> <p>3. Veuve ayant à sa charge 5 enfants au moins : elles sont 20 personnes dont 12 PAP agricoles et 8 PAP économiques. Elles bénéficieront d'une assistance de 150 kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.</p> <p>4. Avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif) : ils sont au nombre de 12 dont 6 PAP agricoles et 6 PAP économiques. Les 12 PAP bénéficieront de 150 kg de riz chacune.</p> <p>Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général, et celles vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience. Pour les PAP ne sachant ni lire ni écrire un appui leur sera fourni par l'UMOP-PRAE ou une personne de leur choix. Ceci pour garantir une meilleure compréhension du contenu des ententes d'indemnisation écrites en français.</p>	

1. Introduction

1.1. Contexte et justification du projet

En dépit d'énormes potentialités énergétiques au sein de l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité demeure l'un des principaux défis auxquels la région est confrontée. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur électrique, la Commission de la CEDEAO et la Banque Mondiale ont initié le **Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO (PRAE-CEDEAO)**.

Le PRAE-CEDEAO vise à accroître l'accès des populations dans la perspective d'améliorer leurs conditions de vie. C'est un projet qui s'appuie sur le Schéma Directeur d'Électrification Rurale et Périurbaine (SDERP) de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et à moyen terme des États membres en matière d'accès à l'électricité. Aussi, sur les projets d'interconnexion d'énergie électrique financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan Directeur de Développement des Moyens Régionaux de Production et d'Interconnexion d'Énergie Electrique (PDDMRPIEE) de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP (West Africa Power Pool).

Il couvrira un total de onze (11) pays, dont neuf (9) États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), ainsi que la Mauritanie et le Tchad. Le programme se déroulera en plusieurs phases.

La phase une (1) de ce projet qui a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque mondiale en décembre 2018, concerne le Mali, la Guinée-Bissau et la Gambie pour un montant de 225 millions USD. À cet effet, une Unité de Coordination Régionale (UCR) a été créée au sein de la Direction Énergie et Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale. De même, des Unités nationales de Mise en Œuvre (UMOP) ont été créées en Gambie, en Guinée-Bissau et au Mali. L'UCR travaillera en étroite collaboration avec les UMOP créées dans chaque pays et rendra compte au Directeur Énergie et Mines de la Commission de la CEDEAO.

La phase une (1) du PRAE-CEDEAO comporte les trois (3) composantes suivantes :

- 1) Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension - MT et basse tension - BT) ;
- 2) Supervision de la construction et conseil technique ;
- 3) Assistance technique et gestion de projet.

La Composante une (1) du PRAE-CEDEAO au Mali, est spécifiquement dédiée à la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir de sous-stations de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) de 225 / 33 kV, à travers la mise en œuvre des projets suivants :

- construction d'environ 2.000 km de lignes moyennes Tension (MT) de 33 kV à Kayes, Kita, et Kodialani ;
- construction d'environ 400 postes de distribution de 33 kV/400 V à Kayes, Kita et Kodialani ;

- construction d'environ 1.800 km de lignes basse Tension (BT) de 400 V ;
- Fourniture et installation du matériel de raccordement du dernier kilomètre pour desservir environ 100.000 ménages, tous sélectionnés selon des modalités et des critères acceptables par la Banque mondiale.

Les lignes de transport d'électricité et leurs composantes (postes de distribution), dont la construction sera appuyée par le Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE - CEDEAO), permettront à l'État malien de renforcer le réseau existant et d'offrir à d'avantage de ménages, l'accès à une énergie fiable et bon marché.

Comme indiqué ci-avant, la Banque Mondiale est le bailleur de fonds de ce projet PRAE-CEDEAO. Le projet déclenche la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui concerne la réinstallation involontaire de personnes. En effet, ce projet nécessitera la libération de terres conduisant ou non à une perte de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Aussi, des effets négatifs potentiels tels que des pertes de revenus, dommages ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter.

Ce contexte justifie la préparation du présent plan d'action de réinstallation (PAR) qui couvre les régions de Kayes et Koulikoro par la ligne de distribution d'électricité 30 kV, et dont les objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet et (iv) enfin accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence et accorder l'attention requise aux personnes vulnérables en fonction de leurs besoins spécifiques de manière à éviter qu'elles soient laissées pour compte dans les bénéfices du projet.

1.2. Objectifs du PAR

Ce PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différentes localités impactées par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont aussi objectives, exhaustives, pertinentes et exactes que possible.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées par la mise en œuvre d'un projet d'entraîner leur appauvrissement du fait du projet.

Conformément à ce principe, la Politique Opérationnelle O.P. 4.12 de la Banque Mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, couvre « les conséquences économiques et sociales directes » qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque mondiale et sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens où ;

→ Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La politique Opérationnelle O.P. 4.12 et NES n°5 de la Banque mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.**

Par ailleurs, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie qui perdent leurs biens à la suite de la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Puisque les déplacements économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet PRAE-CEDEAO, le présent PAR s'inspire des principes définis dans la PO 4.12 et NES n°5 de la Banque mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP.

Par conséquent, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement de République du Mali en matière de réinstallation et de compensation et aux directives de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire PO 4.12 et NES n°5.

À cette fin, les activités suivantes ont été menées :

- Conduite de réunions d'information et des consultations des personnes affectées sans oublier les partenaires locaux (acteurs clés et institutions clés) ;
- Élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) conforme à la Politique Opérationnelle PO 4.12 et NES n°5, pour recevoir, enregistrer, traiter et documenter les cas de plaintes susceptibles de survenir lors de la mise en œuvre du PAR, y compris les mécanismes de règlement des différends comprenant : les procédures juridiques et administratives applicables, une description des recours disponibles pour les personnes affectées, etc. ;
- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), ainsi que ceux édictés dans la politique opérationnelle PO 4.12 et NES n°5 de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnisations des populations affectées ;
- Calcul des indemnisations sur la base de barèmes arrêtés à la suite d'enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national et des principes de l'OP 4.12 et NES n°5. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR.
- Définition de mesures de suivi-évaluation pour assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation se déroulent conformément aux échéances fixées et aux objectifs du PAR ;

1.3. Méthodologie du PAR

pour procéder à l'élaboration de ce PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

⇒ Activités préparatoires à l'élaboration du PAR

Rencontre d'information (du 22 juin au 10 juillet décembre 2020) : elle a consisté à des entretiens avec les autorités administratives (Préfets des Cercles de Kita, Bafoulabé et Kati, Sous-Préfets de Djidjan, Kokofata, Sebekoro, Toukoto et Oualia), les élus locaux (Maires des collectivités concernées : Kita, Djidjan, Saboula, Sourazan Tomoto, Bendougouba, Boudofo, Sibikili, Kokofata, Tambaga, Kassaro, Sebekoro, Oualia, Toukoto et Bossofala, les services techniques (Cadastre, urbanisme, agriculture, eaux et forêts, domaines, protection civile et énergie), les représentants des localités concernées (Chefs des villages et hameaux) et a porté sur la présentation du projet, les objectifs du PAR, leurs rôles et

responsabilités dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR. Cette rencontre avait pour but de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes ;

Information, sensibilisation et consultation des populations (23 au juin au 10 juillet et du 02 au 09 décembre 2020 pour les consultations publiques) : elle a consisté en des séances d'entretiens avec les populations riveraines du tracé dans les différentes localités concernées. L'objectif était de les informer sur le projet, les enquêtes y relatives ainsi que la date butoir, etc.

Dans chaque localité, le groupe des femmes a été séparé de celui des hommes pour permettre à celles-ci de mieux s'exprimer. C'est ainsi qu'il a été réalisé soixante (60) focus groups de femmes dans les soixante-seize (76) localités concernées dans la zone de Kita avec la présence du village de Koflabè à la fois sur l'axe Oualia et sur l'axe Neguela.

⇒ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**

Le recensement de la population impactée par le projet est une étape cruciale de la mission d'élaboration du PAR. Il a permis de :

- recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront affectées par le projet ;
- déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
- fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire.

Pour une plus grande fiabilité de cette opération, il a été effectué un travail préalable de terrain. Ce travail a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Une fois l'inventaire établi, l'étape suivante l'évaluation des actifs (cultures, pertes de revenu, etc.). Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes installées sur le site du projet après la date butoir.

⇒ **Consultations publiques**

Dans le cadre du présent PAR, le groupement INGERCO/GERED a procédé à une série de consultations publiques dans la zone d'étude. Elles ont été menées auprès des autorités coutumières, les autorités communales et les populations concernées. Ces consultations avaient pour objectifs :

- d'informer et recueillir l'opinion des autorités locales (municipale et coutumière) sur la réalisation des travaux, leurs impacts potentiels, les VBG, abus et exploitation sexuelle, harcèlement sexuel, l'indemnisation et leurs attentes ;
- de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions ou recommandations par rapport aux impacts, risque des VBG, AES/HS et indemnisations relatives à la mise en œuvre du projet.

Les consultations avec les parties prenantes se sont effectuées dans le contexte de la pandémie du COVID 19. À cet effet, les mesures barrières ont été respectées lors des

rencontres avec un nombre de participants relativement réduit. Sur le lot deux (2) de Kita, les consultations publiques ont été réalisées dans soixante-sept (67) villages du 02 au 09 décembre 2020.

Ci-après les différentes étapes du processus de consultation publique :

→ Prise de contact préliminaire : à partir du 1er décembre 2020, une équipe du Groupement INGERCO/GERED a effectué une visite d'échange et d'information dans les mairies et les localités concernées par le Projet. Les personnes rencontrées ont été informées de la tenue des consultations publiques. Celles-ci devaient faire le relai auprès de leur communauté.

→ Assemblée générale de consultation publique : du 02 au 09 décembre 2020, des assemblées générales ont eu lieu dans toutes les localités de la zone d'influence du projet. Elles ont été tenues sur la place publique du village ou au domicile du chef de village. Ces assemblées ont regroupé le conseil de village et les PAP. Elles ont discuté des thématiques spécifiques à la compensation notamment le mécanisme de gestion des plaintes, les choix de compensation et le reste des activités du processus.

Au préalable, des rendez-vous ont été donnés dans les villages vingt quatre (24) à soixante douze (72) heures en avance. Les moments des réunions ont été fixés de commun accord avec les conseils de village à leur convenance (leur disponibilité).

Après chaque réunion, les personnes vulnérables ont été rencontrées séparément pour qu'elles expriment leurs perceptions du projet.

⇒ **Analyse des données et rédactions du rapport.**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante (rapport EIES) ;
- résultats des recensements et enquêtes menées au cours de la mission ;
- résultats des consultations auprès des PAP au cours de la mission.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

A noter que lors des consultations avec les parties prenantes et/ou personnes affectées, la mission a été sensibilisée sur le caractère fragile et tangible du tissu social (risques de répression, etc.). Quant à la période de réclamation, elle restera ouverte tout au long du cycle du projet, les PAP pourront utiliser à tout instant les dispositifs des MGP.

Ainsi, ces Rapports sont libres de toute liste dite sensible, mais sommes toutes, restent consultables selon le besoin.

2. Description du projet et de sa zone d'influence

2.1. Description du projet

2.1.1. Ligne 30 kV

La ligne 30 kV du projet est longue de quatre cent trente cinq (435) km dans les régions de Kayes et Koulikoro. À partir du poste existant de Kita, trois (3) départs MT 30 kV seront tirés pour alimenter les localités environnantes situées respectivement sur les axes Kita – Oulia (158 km), Kita – Bafing Makana (115 km), Kita – Neguela (126 km) et la localité de Bakoundjan (36 km), qui sera prise sur la dorsale principale à Oualia. Les lignes font un cumul de 435 km pour une section de 228 mm² sauf pour l'axe dérivation-Bakoudjan (sur Dorsale principale de Oualia) qui fait 117 mm².

Les dorsales principales de la ligne longeront les différentes routes nationales (RN) et régionales (RR). Les lignes seront aériennes et des descentes souterraines sont prévues au sortir du poste de transformation. Les parties aériennes seront conçues en technique suspendue. Il est prévu des organes de coupure comme les interrupteurs aériens (IACM et IAT) pour les travaux de maintenance.

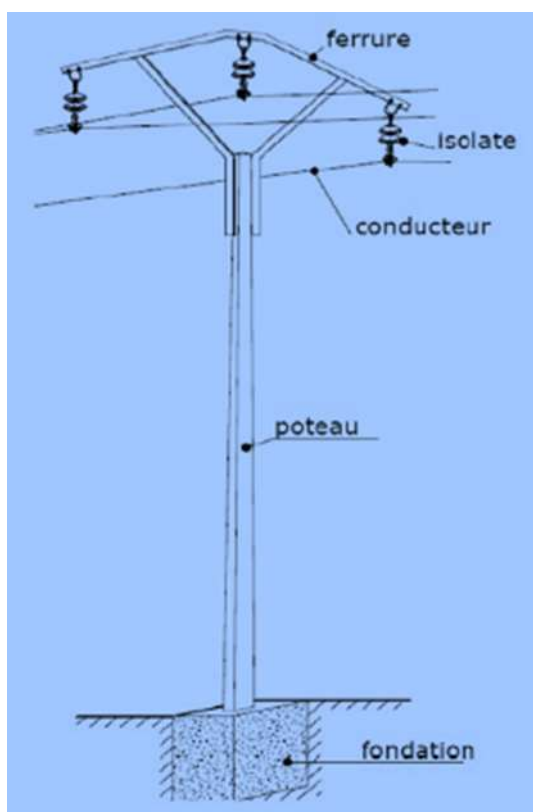


Figure 2 : Éléments d'une ligne électrique



Figure 3 : Montage de l'isolateur

2.1.2. Postes de transformation électrique

⇒ Poste source

Le poste source identifié dans le cadre du projet est celui de OMVS 225/30 kV de Kita. Les lignes MT projetés seront construites à partir de ce poste afin d'alimenter les localités identifiées sur son rayon d'action respectif.

⇒ Poste de transformation MT/BT

Pour électrifier les localités du projet, une extension sera effectuée en réseaux BT qui sera alimentée par des transformateurs de type H59 sur certaines portions, posés sur des supports raccordés à la ligne MT. Ce sont des postes de transformation MT/BT, haut de poteau sur portique, de tension assignée 36 kV, exploité en 30 kV.

Ces postes dont la puissance est comprise entre 50 KVA et 160 KVA desservent les milieux ruraux, ils sont installés sur des supports en béton et alimentés par un réseau aérien leur conférant ainsi le nom de « transformateur haut de poteau ».



Figure 4 : Poste de Kita



Figure 5 : Transfo H59 sur poteau

2.1.3. Supports des lignes MT

Les supports des lignes MT seront des poteaux en béton armé suivant la norme NF C 67-200. En terrain normal, les hauteurs des poteaux sont de 12 m pour la HTA 30 kV. La hauteur variera d'un support à l'autre en fonction de la topographie du terrain et de manière à laisser un minimum de **7,5 - 8 m** d'espace libre entre les conducteurs et le sol (**8 m** au-dessus des routes). La hauteur maximale de la végétation permise dans l'emprise est de **4,3 m**. La distance verticale minimale de toute structure fixe ne faisant pas partie de la ligne est de **5,6 m**. La distance horizontale minimale par rapport aux habitations et autres obstacles latéraux est de 1,50 mètre. L'écartement entre poteaux est de 80 à 100 m au maximum.

Les dimensions des poteaux prévus sont :

- Poteau béton simple B-400 12m y/c massif (0.7x0.7x1.7 m)
- Poteau béton simple B-1250 12m y/c massif (1x1x2.1 m)
- Jumeleux Poteau béton B-1600 12m y/c massif (1.2x1.2x2.2 m)
- Poteau béton simple B-1600 12m y/c massif (1.2x1.2x2.2 m)
- Jumeleux poteaux béton 12B2000 y/c massif (1.2x1.2x2.2 m)



Figure 6 : Éléments d'une ligne électrique



Figure 7 : Montage de l'isolateur

2.1.4. Exigences pour les emprises à réserver

- **Emprise de la ligne**

La largeur d'emprise est déterminée par la distance de dégagement minimum requis entre les conducteurs de phases et les objets. À cette distance s'ajoutent la largeur du poteau et la déviation horizontale des conducteurs sous charge de vent. La largeur totale d'emprise pour les lignes 30 kV du projet a été établie à 3 m, c'est-à-dire 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Dans le cadre de ce projet, ce corridor est implanté dans la largeur d'emprise routière qui relève du domaine privé de l'État dont le concessionnaire du réseau électrique dispose de droits réels pour y implanter ses ouvrages (*Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000*).

Au Mali, aucune loi n'interdit de cultiver sous les lignes, car il n'y a pas de danger, le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peuvent être menés dans l'emprise pendant la phase d'exploitation de la ligne. L'usage de l'emprise des lignes est donc possible, mais soumis à des limitations et notamment à un droit de passage. Aucune infrastructure ne pourra être construite à l'avenir sous la ligne sans l'autorisation préalable du gestionnaire de la ligne, en l'occurrence EDM SA.

- **Emprise des poteaux**

La superficie occupée par un poteau à sa base est inutilisable pour l'agriculture et pour tout autre usage. Cette superficie perdue varie selon le type et la hauteur du poteau, dans le cas de ce projet, elle est de 0,49 m² (0,70x0,70). De plus, durant la construction, une aire de travail sera dégagée autour des poteaux dans un rayon de 0,30 m. Si bien que l'emprise des poteaux s'étend à 1 m x 1 m pendant la construction.

2.1.5. Chemin d'accès

Les lignes du projet seront implantées le long des voies existantes dans l'emprise routière, par conséquent aucune nouvelle voie ne sera aménagée pour les travaux et en phase d'exploitation.

2.1.6. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terre

La phase de construction du projet impliquera les travaux de terrain (arpentage, piquetage), de génie civil (excavation, bétonnage), de montage de poteaux (assemblage, levage, serrage), de

mise en place des supports (poteaux en béton), de conducteurs (déroulage, réglage et mise en pince).

Ainsi les principales activités susceptibles d'être des sources de déplacement involontaire, de perte de terre, de restriction d'accès ou de perte temporaire ou permanente de source de revenus dans le cadre du présent projet sont :

- ☞ l'installation du chantier et l'aménagement des aires de dépôt du matériel ;
- ☞ les travaux de fouilles pour l'implantation des poteaux électriques ;
- ☞ la mise en place des conducteurs et accessoires, impliquant la présence de grues et autres machineries pour le tirage des câbles ;

La phase de construction occasionnera essentiellement des impacts temporaires sur les activités économiques aux abords de la route, les seules pertes permanentes de terre seront celles sous les poteaux.

Les sites de stockage et les bases vies sont de la responsabilité de l'Entreprise en charge des travaux. Cette dernière s'installera sur des terrains inoccupés et inexploités appartenant à la commune concernée pour éviter d'affecter de nouvelles PAP. Au préalable, il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui est le propriétaire et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'occupation temporaire des dits terrains a été convenu avec la commune.

La base principale de l'entreprise sera dans la ville de Kita où l'atelier de préfabrication des poteaux en béton sera installé, des campements de bases seront érigés le long du parcours des lignes pour accueillir non seulement les travailleurs, mais aussi pour entreposer le matériel de construction. Pour des raisons de commodité, les campements sont implantés dans ou à proximité des emprises de ligne, de façon à permettre le transport des matériaux et du personnel en fonction de l'avancement des travaux. Le nombre total de personnes pour la mise en place des lignes est typiquement de 30 à 50 personnes selon la vitesse d'avancement souhaitée. Quelques emplois non qualifiés peuvent être créés à proximité pour les opérations de débroussaillage.

Les matériaux de construction (gravier, sable et eau) seront extraits dans les emprunts existants de Kita.

En phase d'exploitation, les activités des PAP étant essentiellement agricoles et pastorales sont compatibles avec la présence des lignes de distribution moyenne tension. Le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peuvent se poursuivre convenablement et se développer dans l'emprise à la fin des travaux.

2.1.7. Coût du projet :

Le coût estimatif des travaux du Lot 2 (Kita à l'horizon 2028 (million de FCFA) est estimé par l'APD comme suit :

Tableau 2-1 : Coûts estimatifs des travaux (million de FCFA)

N°	Désignation	Coût réseaux MT+BT	Coût branchements (Domestique et Professionnel)	Total
----	-------------	-----------------------	--	-------

N°	Désignation	Coût réseaux MT+BT	Coût branchements (Domestique et Professionnel)	Total
1	Axe Oualia	5 385	764	6 149
2	Derivation Bakoundjan	1 024	171	1 195
3	Axe Bafing Makana	4 359	646	5 005
4	Axe Neguela	4 286	838	5 124
	Total départ poste Kita	15 054	2 419	17 473

Source : Rapport d'APD – PRAE (avril 2019)

Quant à la **durée des travaux**, l'APD indique un calendrier prévisionnel de seize (16) mois de travaux pour tout le projet (c'est-à-dire tous les axes). La durée de réalisation des travaux de chaque axe dépendra du planning de l'entreprise.

La figure suivante présente le tracé des lignes du projet.

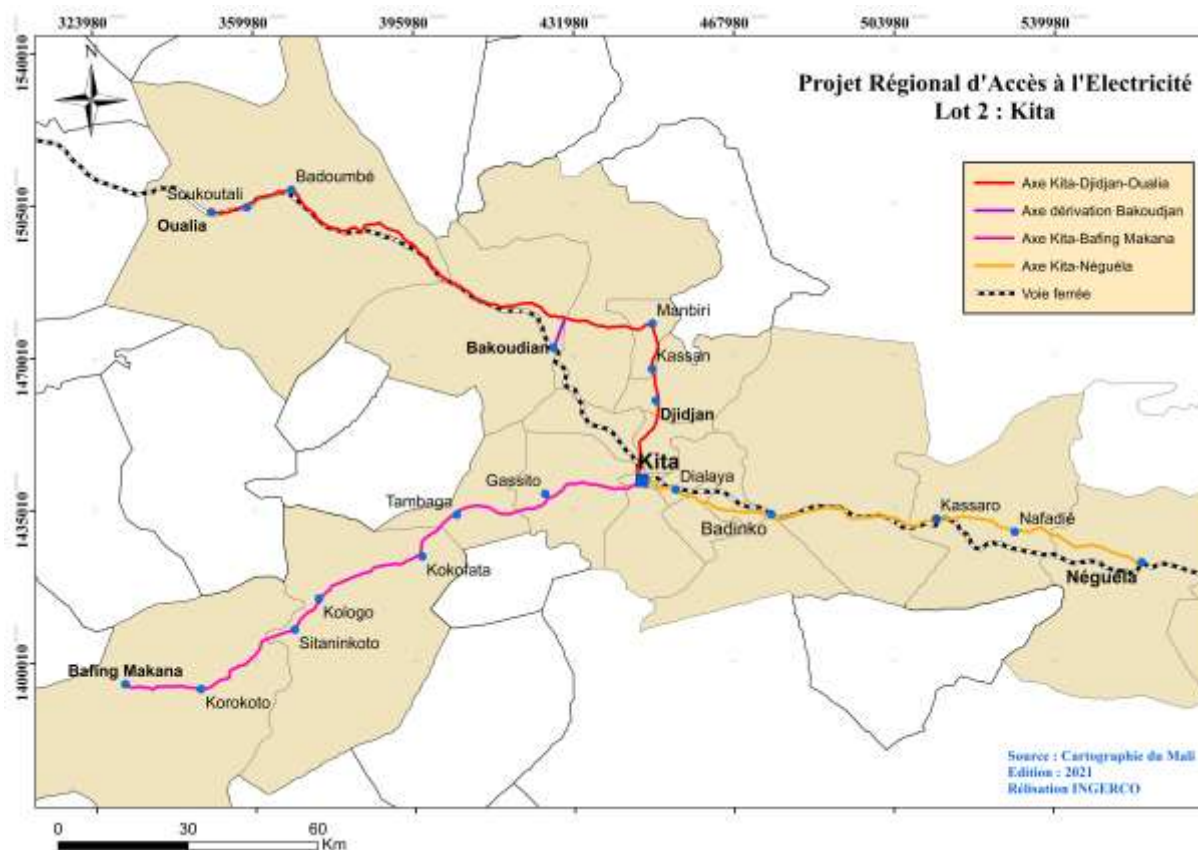


Figure 8 : Tracé validé des lignes 30 kV de Kita

2.2. Présentation de la zone d'influence

2.2.1. Contexte socio-économique de la zone d'influence du projet

Cette section est consacrée à la présentation, de l'état initial et de la situation socioéconomique de la zone d'influence du projet. Elle porte sur une caractérisation démographique, sociale et économique. L'étude a été menée en prenant en compte l'échelle des régions de Kayes et Koulikoro comme zone d'influence du projet. Les données décrites dans cette section proviennent essentiellement du rapport EIES validé, des PDESC des

communes concernées ainsi que de celles obtenues auprès des services techniques de l'État et des organisations de la société civile.

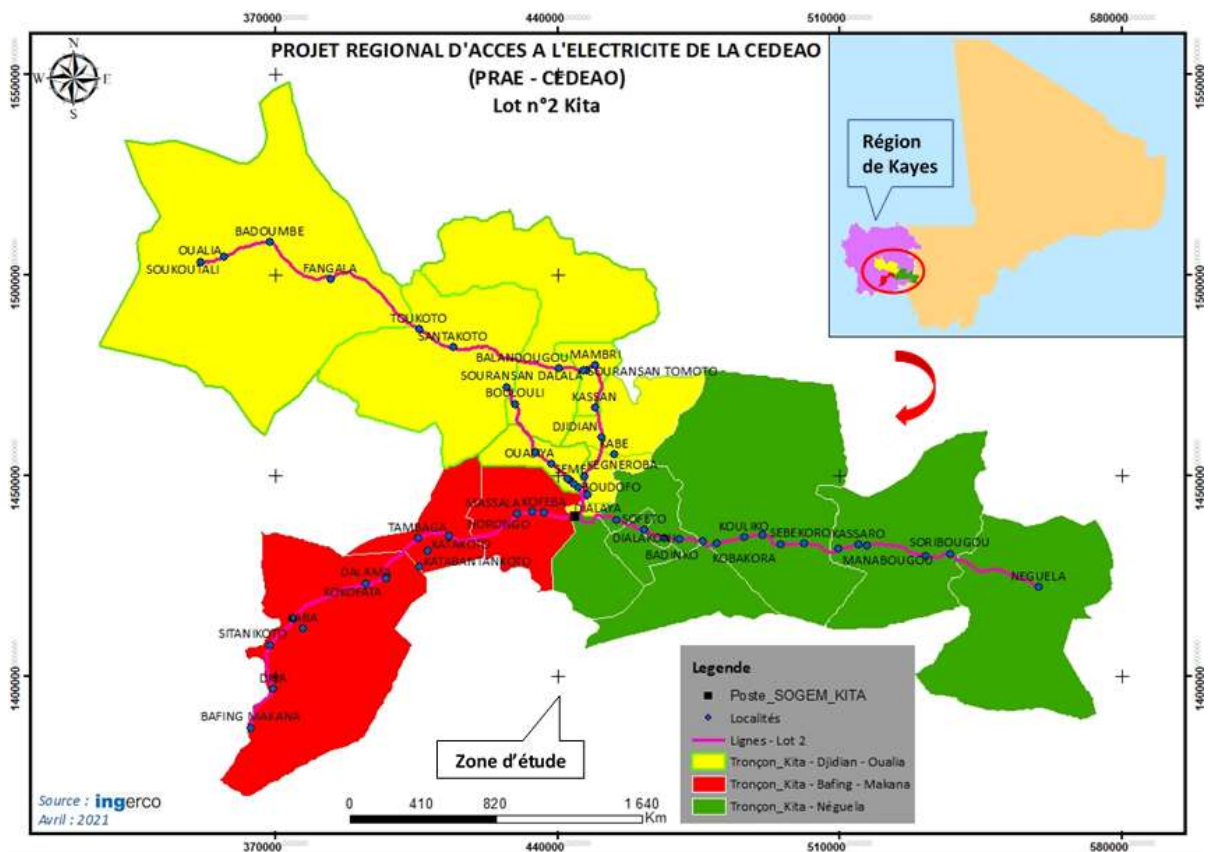
2.2.2. Localisation du projet

Le projet est situé dans les régions de Kayes et Koulikoro qui sont la première et la deuxième région administratives du Mali. La région de Kayes s'étend sur 120 760 km², soit environ 9,7% du territoire national, elle est limitée au Nord par la Mauritanie, à l'Ouest par le Sénégal, au Sud par la Guinée et à l'est par la région de Koulikoro. Elle comprend sept (7) cercles (Bafoulabe, Diéma, Kayes, Kéniéba, Kita, Nioro du Sahel et Yélimané), cent dix-sept (117) communes rurales et douze (12) communes urbaines.

Quant à la région de Koulikoro, elle s'étend sur 90 120 km², soit environ 7,26% du territoire national, elle est limitée au Nord par la Mauritanie, à l'Ouest par la région de Kayes, au Sud par la Guinée Conakry et la région de Sikasso et à l'Est par la région de Ségou. Elle comprend sept (7) cercles (Banamba, Dioïla, Kangaba, Kati, Kolokani, Koulikoro et Nara). Elle comprend cent cinq (105) communes rurales et trois (3) communes urbaines.

Les lignes projetées pour le lot deux (2) traversent quinze (15) communes dépendantes administrativement de trois (3) cercles (Kita, Bafoulabé et Kati) comme suit :

- Cercle de Kita : six (6) arrondissements, treize (13) communes et soixante et onze (71) villages ;
- Cercle de Bafoulabé : un (1) arrondissement, une (1) commune et quatre (4) villages ;
- Cercle de Kati : un (1) arrondissement, une (1) commune et un (1) village ;



La figure ci-après illustre la zone d'intervention du projet dans les régions de Kayes et Koulikoro

Figure 9 : Zone d'influence du projet

2.2.3. Situation démographique

D'après les résultats de l'analyse des PDSC des communes du projet, la population concernée dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kati s'élevait respectivement à 259 226, 25 726 et 17 455 habitants. Les femmes représentent 51,89% de la population contre 48,11% d'hommes.

Tableau 2-2 : Population de la zone d'étude Lot 2 – Kita

Désignation	Hommes		Femmes		Total
Cercle de Kita	124 652	48,09%	134 574	51,91%	259 226
Cercle de Bafoulabé	12 288	47,76%	13 438	52,24%	25 726
Cercle de Kati	8 555	49,01%	8 900	50,99%	17 455
Total :	145 495	48,11%	156 912	51,89%	302 407

Source : PDSC des communes, 2017-2021 (EIES, juin 2020)

2.2.4. Ethnie et religion

La population de la zone d'étude est essentiellement composée des Malinkés, des Peulhs et Bamabara et presque toutes les ethnies du Mali s'y côtoient dans une parfaite symbiose. Les langues des différentes ethnies qui composent la population sont toutes parlées, car elles sont toutes fortement représentées dans la zone.

L'islam est la religion la plus répandue, environ 95% de la population est musulmane, les autres 5% sont constitués de chrétiens et d'animistes (*source : Résultats annuels de l'EMOP-2019/2020*).

2.2.5. Situation sécuritaire de la zone du projet

Dans le contexte sécuritaire actuel du pays, la situation sécuritaire dans la zone d'influence du projet c'est-à-dire la sécurité des biens et des personnes a été examinée sur la base de la carte sécuritaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali 2020 (MINUSMA).

Il ressort de cette figure sécuritaire ci-dessous présentée que les régions de Kayes et Koulikoro se trouvant dans la zone 2 en vert sont à risque moyen.

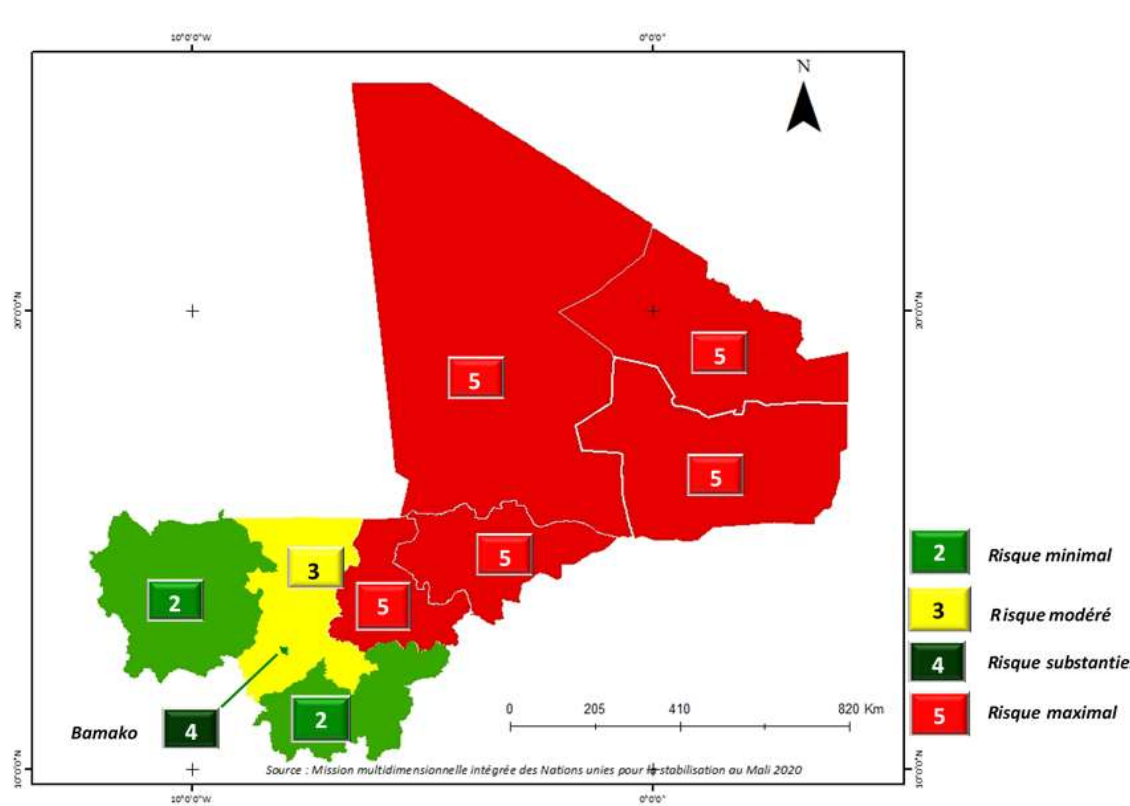


Figure 10: Carte de la Situation sécuritaire du Mali

Source : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali 2020

2.2.6. Accès aux services sociaux de base

⇒ Accès à la santé

La distance parcourue pour se rendre aux principales infrastructures de santé permet de mesurer leur accessibilité. En ce sens qu'elle appréhende les efforts à fournir et les difficultés que la population endure pour consulter un personnel soignant ou se faire soigner en cas de maladie. Les résultats des enquêtes modulaires et permanentes de l'INSTAT indiquent que 28,4% de la population de Kayes accède à une infrastructure de santé à moins d'un kilomètre

(35,9 % en urbain et 44,9 % en rural). La proportion des personnes qui parcourent plus de 15 km en cas de maladie est de 9,2 %, celles parcourant 1 à 2 km de 2 à 5 km et de 5 à 15 sont respectivement 23,8 %, 24,4 % et 14,3 %. Dans la région, 14,5 % de la population totale ont été touchés par le Paludisme pendant la période de juillet à septembre 2019, suivi des douleurs de dos 2,1 % et de toux 2,5 % (EMOP 2019/2020).

Les centres de santé communautaire (CSCOM) sont de loin les infrastructures sanitaires les plus fréquentées par la population en cas de maladie. Cela s'explique par le fait que dans la pyramide sanitaire du Mali, les CSCOM sont les centres les plus rapprochés et plus accessibles à la population, quel que soit le milieu de résidence. Ainsi, un peu plus d'une personne sur deux malades (soit 54,6 %) a eu recours aux CSCOM entre le mois de juillet et septembre 2019, les guérisseurs ou marabouts se taillent la deuxième place avec (13,5 %) de la population malade qui a recours aux infrastructures sanitaires. Les hôpitaux publics et les CSRef sont également fréquentés en cas de maladie (6,9 % et 7,9 % respectivement).

⇒ Accès à l'éducation

Les régions de Kayes et Koulikoro couvrent cinq (5) académies d'enseignement et treize (13) centres d'animations pédagogiques. Le taux brut de scolarisation au premier cycle de l'enseignement fondamental des régions est estimé à 81,9% en 2019 (EMOP2019/2020). La disparité entre garçons et filles au niveau de la fréquentation scolaire, s'atténue progressivement. Ainsi, les taux bruts de scolarisation des garçons et des filles s'élèvent respectivement à 73,8 % et à 70,5 %. La proportion de ménages situés entre 0 et 4 km d'un établissement primaire est de 79,2%, entre 5 à 15 km est de 15,5% et 5,3% plus de 15 km (EMOP-2019).

La disparité est assez prononcée entre le milieu urbain et rural (96,1 % contre 64,7 %). Ces écarts non seulement dus à l'insuffisance de l'offre mais, à d'autres facteurs qui entraveraient la scolarisation des enfants dans les zones rurales. La disparité entre garçons et filles au niveau de la fréquentation scolaire, s'atténue progressivement. Ainsi, les taux bruts de scolarisation des garçons et des filles s'élèvent respectivement à 73,8 % et à 70,5 %.

La proportion de ménages situés entre 0 et 4 km d'un établissement primaire est de 79,2%, entre 5 à 15 km est de 15,5% et 5,3% plus de 15 km (Source : EMOP-2019).

⇒ Accès à l'eau potable

Dans les régions de Kayes et Koulikoro, un peu plus de trois ménages sur dix (32,9%) parcourent plus de quinze (15) km pour accéder à l'eau potable et 38,4% d'entre eux y accèdent à moins de trente (30) minutes. L'analyse régionale montre que cette difficulté est principalement localisée à Koulikoro et à Kayes. D'après cette enquête, les milieux ruraux des régions citées ont besoin d'une adduction en eau potable proche de la communauté (Source : EMOP-2019).

⇒ Accès à l'électricité

Dans la région de Kayes, il existe trois (3) centrales Hydroélectriques dont deux (2) opérationnelles (Manantali et Félou) ainsi que Gouina en cours de réalisation. Les stations-services et points de vente de carburants sont concentrés à des endroits où le trafic routier est

intense. La distribution de gaz s'effectue par les dépositaires agréés et la consommation domestique se fait auprès des commerçants de la place.

Un ménage a accès à l'électricité, s'il est connecté au réseau électrique de EDM SA s'il utilise un groupe électrogène ou des panneaux solaires.

Dans l'ensemble au Mali, le taux d'accès à l'électricité est passé de 9,2 % en 2001 à 67,7 % en 2019 (*Sources : EMEP 2001, ELIM 2006, ELIM 2009, EMOP-2011, EMOP-2014, EMOP-2015, EMOP-2016, EMOP 2017, EMOP 2018, EMOP 2019*). La disparité entre les pauvres et les non-pauvres est remarquable dans les autres villes (14,8 % contre 75,6 % respectivement). L'analyse indique que Bamako se démarque clairement des autres régions avec un taux d'accès à l'électricité qui a fait un grand bond entre 2001 (36,1 %) et 2019 (95,6 %). Toutes les autres régions ont également connu la même évolution, mais dans une moindre proportion comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-3: Évolution de l'accès à l'électricité par région (%)

Année	Kayes	Koulikoro	Sikasso	Ségou	Mopti	Tombouctou	Gao	Kidal	Bamako	Ensemble
2001	3,8	6,3	4,1	6,4	9,4	2,8	6,9	18,1	36,1	9,2
2006	12,4	14,6	17,7	11,7	10,3	14,3	7,3	34,7	69,9	20,1
2009	16,5	23,8	19,8	13,5	7,2	13,7	9,7	30,9	70,5	23,7
2011	31,1	31,9	27,4	25,8	21,2	12,3	20,4	43,9	80,0	34,3
2014	23,9	34,3	60,3	39,6	19,5	14,6	21,7		84,1	40,7
2015	24,7	43,8	69,6	43,8	23,1	13,7	24,9		84,3	44,8
2016	30,9	53,8	79,6	54,9	30,0	18,6	25,1		88,9	52,0
2017	38,7	74,2	82,1	63,9	30,1	20,5	24,7		90,0	58,6
2018	47,5	70,8	87,0	75,8	46,8	37,6	26,2		93,0	65,6
2019	49,0	82,5	87,6	84,1	39,6	27,8	26,5	76,3	95,3	67,7

Source: EMEP 2001, ELIM 2006, ELIM 2009, EMOP-2011, EMOP-2014, EMOP-2015, EMOP-2016, EMOP 2017, EMOP 2018, EMOP 2019.

2.2.7. Communication, réseau routier et transport

Les moyens de transport sur le réseau principal autrefois basées sur le chemin de fer (train) sont basées actuellement sur les voies routières notamment les véhicules (voitures, camionnettes, camions), et sur les pistes rurales, l'usage des moyens intermédiaires de transports le portage, la charrette, la mobyette motos simples ou moto-cross, le vélo. L'aéroport international de Kayes Dag-Dag permet des liaisons régulières vers Bamako.

2.2.8. Autres projets en rapport avec l'électricité dans la zone du projet

Les projets et/ou programmes en rapport avec l'électricité dans la zone du projet PRAE de Kayes et Koulikoro sont :

- le projet Manantali II de la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM), financé par la Banque Mondiale. Il porte sur la construction d'une ligne de transport d'électricité 225 kV de Kayes à Tambacounda sur une distance de 288,2 km, dont un tronçon sur le territoire malien Kayes – Diboli long de 94,5 km ;

- le Projet de Systèmes Hybrides d'Électrification Rurale (SHER) à travers l'Agence Malienne de Développement et de l'Électrification Rurale (AMADER) et sur financement Banque Mondiale ;
- le projet de Production Hybride et Accès rural à l'Électricité (PHARE) à travers l'AMADER et financé par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- le projet de construction du barrage hydroélectrique de Gouina à travers la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM).

2.2.9. Situation économique

Les activités économiques pratiquées dans la zone du projet sont : le commerce, l'agriculture, l'élevage, le maraîchage, l'exploitation forestière, la pêche, l'exploitation minière, le transport et l'artisanat.

▪ Agriculture

L'agriculture est la principale activité économique de la zone. Elle est caractérisée par le sous-équipement et le faible niveau de technicité des paysans. Le nomadisme agricole est une pratique courante dans la région. Il existe deux types de cultures :

- ✓ la culture pluviale dépendante du cycle des pluies, elle est pratiquée en saison des pluies sur les plaines et les bassins et concerne : le maïs, le sorgho, l'arachide, le niébé et le riz. L'arachide est l'unique culture industrielle de la zone, même si elle est servie à l'autoconsommation.
- ✓ La culture de décrue pratiquée dans les bas-fonds et les lits des cours d'eau temporaires, elle concerne surtout le maïs et le niébé.

Tableau 2-4 : Production céréalière de la région de Kayes

	Mil	Sorgho	Riz	Maïs	Fonio	Total
Production (tonne)	49 142	259 508	26 671	192 134	1 496	528 951
Superficie (ha)	57 977	313 506	5 812	149 829	2 505	529 629

Source : CPS/SDR Enquête Agricole de Conjoncture 2016

Les cultures légumineuses sont : le niébé (324 411 t), l'arachide (166 520 t), le voandzou (1 073 t).

Source : DNA (Rapport bilan 2015)

▪ Maraîchage

L'activité maraîchère presque totalement pratiquée par les femmes est plus ou moins développée dans la zone. Elle est pratiquée de façon traditionnelle, bien qu'il y ait un début d'amélioration au niveau des techniques. Chaque village, il existe des associations de femmes qui s'occupent du maraîchage. Beaucoup de spéculations maraîchères sont produites à savoir : l'oignon, la tomate, le gombo, l'aubergine, le niébé, la banane, le piment, le chou, la carotte, le niébé. Ces activités sont très développées dans les zones périurbaines de l'axe Kita-Frontière Sénégal et l'axe Kita-Bamako et jouent un rôle double de consommation et commercialisation pour l'apport liquide.

▪ Elevage

L'élevage constitue une source de revenus (monétaires surtout) des populations. Les sédentaires sont des éleveurs potentiels, dans la plupart des familles, on trouve quelques bêtes (petits ruminants, et volailles). La zone du projet est une zone d'élevage par excellence avec d'énormes potentialités pour le développement de l'élevage (présence de pâturages et de cours d'eau). Ces dernières années, à cause de la pression foncière dans les zones périurbaines de l'axe Kayes-Frontière Mauritanie, l'élevage est en train d'être modernisé à travers la création de nombreuses fermes privées où est pratiqué l'élevage intensif de bovins, d'ovins, de caprins, de volailles, etc.

Tableau 2-5 : Effectifs du cheptel (en tête) par espèce de la région de Kayes au 31 décembre 2016

	Bovins	Ovins	Caprins	Équins	Asins	Camelins	Porcins	Volailles
Effectifs du cheptel (en tête)	1 165 260	1 841 350	1 864 300	177 245	88 220	2 850	265	6 671 800

Source : Rapport annuel 2016 DNPIA

▪ Exploitation forestière

La cueillette des produits forestiers non – ligneux (PFNL) avec, notamment, le fonio sauvage, le karité, le néré, le tamarin, les feuilles et fruits de baobab, le cram – cram, le rônier, le bambou a une place traditionnelle dans l'autoconsommation et la sécurité alimentaire en milieu rural, surtout pendant les années de famine. L'économie familiale est basée sur les produits de cueillette comme les amandes de karité, la gomme arabique, le rônier, le bambou, le miel, etc. Ces dernières années, la cueillette à but commercial a connu un développement remarquable avec de véritables filières économiques. La production des PFNL a plus que doublé entre 2014 et 2017, passant de 2,4 tonnes à près de 5 tonnes tous produits confondus (AEDD, 2018). Le niveau de production de la gomme arabique est estimé à 49.380 kg, soit une valeur de 1.234.500 FCFA (DNEF- Rapports annuels de 2014 à 2017). Les noix de karité (*Vitellaria paradoxa*), le « zaban » (*Landolfia senegalensis*), le « néré » (*Parkia biglobosa*), etc. sont parmi d'autres, des produits forestiers non ligneux qui, en plus de l'autoconsommation, sont commercialisés, transformés, voire exportés par bon nombre d'opérateurs économiques spécialisés dans ces filières. L'exportation de produits forestiers non ligneux sur la base FOB a évolué de 0,46 Milliard de FCFA en 2012 à 2,46 Milliards de FCFA en 2016 (SISE, 2017).

▪ Pêche

La pêche est pratiquée par les populations riveraines des différents cours d'eau (Sénégal, Kolimbiné, etc.), les marigots et mares (Doro, Tinkaré, Madiné, Lamé, Bilibani etc.) de la zone du projet pendant l'hivernage et la saison sèche avant le tarissement des cours d'eau.

▪ L'exploitation minière

Dans la zone d'étude, l'activité minière est très développée et des sociétés minières se multiplient parallèlement à l'orpaillage traditionnel. Aussi, on note la présence des gisements d'or de Sadiola, de Loulo, de Ségala et de la cimenterie de Diamou. Le tissu industriel se caractérise par sa faiblesse et sa mauvaise répartition. On compte trois types d'industries : (i) les industries d'extraction de minerais (cimenterie de Diamou en arrêt, les sociétés d'exploitation de l'or de Sadiola).

▪ Le transport et l'artisanat

Les moyens de transport sur le réseau principal autrefois basés sur le chemin de fer (train) sont basés actuellement sur les réseaux routiers notamment l'usage des véhicules (voitures, camionnettes, camions). Sur les pistes rurales, l'usage des moyens intermédiaires de transports domine avec le portage, la charrette, la bicyclette, la mobylette motos simples ou moto-cross. Il n'existe pas d'unité de transformation des cuirs et peaux dans la région de Kayes, il existe seulement dans toutes les localités des tanneurs traditionnels fréquentant les principales foires hebdomadaires. De nombreux produits artisanaux en cuirs et peaux (chaussures, ceintures, oreillers) sont confectionnés par ces tanneurs et vendus au niveau des différents marchés.

2.2.10. Gestion des terres

Au Mali, la terre est considérée comme une propriété de l'État. Cependant, la loi Domaniale et Foncière reconnaît le droit coutumier sur la terre. De ce fait, deux systèmes de gestion se côtoient : (i) *le droit formel* qui classe les terres en trois catégories (les domaines public et privé de l'État malien, les domaines public et privé des Collectivités, les domaines public et privé des autres personnes morales ou physiques) et (ii) *le droit coutumier* fondés sur l'appartenance à des lignages ou des localités. Le système coutumier est surtout appliqué en milieu rural pour organiser l'accès à la terre et régler à la fois son utilisation et son transfert.

La tenure coutumière est basée sur une conception communautaire de la gestion foncière. Dans le cadre de ce système, les droits appartiennent à des lignages ou des collectivités familiales. Le propriétaire de la terre détermine ce qu'il veut faire de sa terre. Il peut décider de la prêter ou de la vendre à sa convenance.

L'accès à la terre se fait selon plusieurs modalités :

- Accès gratuit et direct pour les membres du groupe familial détenteur du domaine foncier ;
- Accès gratuit à titre permanent pour des résidents alliés au groupe détenteur ;
- Accès gratuit à titre précaire pour des allochtones anciens ;
- Accès tributaire de servitude pour des allochtones récents et pour des résidents temporaires.

La loi Domaniale et Foncière indique que pour mettre un droit formel sur une terre qui était exploitée, il faut d'abord purger le droit coutumier.

La propriété de la terre reste une problématique cruciale à laquelle font face plusieurs communautés. Les consultations ont permis de noter une discrimination des femmes dans la

propriété de la terre. En effet, même si elles ont accès à la terre en tant qu'exploitantes, la propriété des champs est le plus souvent sous le monopole des hommes.

2.2.11. Situation COVID 19

Selon le rapport n°136 du 04 au 10 janvier 2021 de situation COVID-19 au Mali, la Situation par district sanitaire et région des cas et décès à la date du 10 janvier 2021 se présente dans le tableau suivant :

Tableau 2-6 : Situation du COVID-19 dans la zone du projet

Région	District Sanitaire	Période du 04 au 10 janvier 2021		Antérieur		Total au 10 janvier 2021	
		Cas	Décès	Cas	Décès	Cas	Décès
Kayes	Kita	1	0	36	0	37	0
	Bafoulabé	0	0	8	0	8	0
Koulikoro	Kati	22	0	353	4	375	4

Source : Mali SITREP_covid-19_n136_10_janvier_2021

2.2.12. Situation des violences basées sur le genre (VBG)

La violence basée sur le genre est reconnue dans le monde entier comme une violation des droits humains fondamentaux. Des recherches en nombre de plus en plus important ont mis en évidence les conséquences sur la santé, les effets intergénérationnels et les conséquences démographiques de ce type de violence (United Nations 2006). Cette section porte sur les différents types de violence.

En effet, il ressort de l'Enquête Démographique de la Santé (EDS- 2018) qu'au Mali 45% des femmes de 15-49 ans ont subi des actes de violence physique ou sexuelle. Quant au contrôle exercé par le mari, ce sont 27 % des femmes en union ou en union libre qui en ont été victimes. Concernant les violences conjugales, 49 % de femmes en union ou en rupture ont subi des actes de violence émotionnelle, physique et/ou sexuelle. Il convient de noter que très peu de femmes victimes de VBG ont recours aux services compétents par peur de la perception négative que la société pourrait avoir d'elle.

Le projet de ligne de distribution à Kita consistera à la préfabrication d'environ mille six cents (1600) poteaux en béton dans la base vie à Kita, l'érection des poteaux et le tirage des câbles le long du tracé passant par soixante-seize (76) villages avec le rvillage de Koflabè qui se trouve à la fois sur l'axe Oualia et sur l'axe Neguela. La durée globale des travaux est de seize (16) mois soit une durée d'intervention de trois (3) à six (6) mois sur chaque axe de ligne. Durant cette période des travailleurs étrangers estimés à une trentaine de personnes (personnel d'encadrement, conducteurs d'engins, ouvriers qualifiés) séjourneront dans les villages, la main d'œuvre locale sera recrutée pour les postes de gardiennage des installations, de manœuvres et d'ouvriers spécialisés si les localités en disposent.

Étant donné que les activités de pose des poteaux et tirage des câbles peuvent amener temporairement des travailleurs extérieurs aux communautés, les risques de VBG / EAS et de HS peuvent être exacerbés en raison des déséquilibres de pouvoir inhérents aux interactions entre la population locale avec des hommes travailleurs non supervisés et mobiles qui sont

déconnectés de leurs réseaux sociaux et qui peuvent avoir plus d'argent que la population locale.

Pour gérer correctement les risques de VBG, il est recommandé de disposer d'un véritable « plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS » qui explique :

Pour gérer correctement les risques de violence sexiste inhérente aux activités du projet PRAE, il est nécessaire de disposer d'un plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS qui détaille de manière précise :

- la manière dont le projet mettra en place les protocoles et mécanismes de lutte contre les risques de violence sexiste ; et
- le mode de résolution des cas de violence sexiste éventuels.

Un plan d'action de lutte contre la violence sexiste est recommandé pour les projets à risque modéré, substantiel et élevé, mais les activités qui y sont décrites varieront en fonction du risque : plus le risque est élevé, plus il faudra expliquer comment y faire face dans le cadre du plan d'action. Il va sans dire que les éléments du plan d'action contre la violence sexiste doivent être adaptés à chaque projet, à la législation du travail et aux conventions collectives locales.

Il est prévu que **le/la Spécialiste en VBG** qui sera recruté (e) pour le projet par l'UMOP/PRAE sera en charge de la mise en œuvre du plan d'action.

Les principales mesures d'atténuation des risques se résument comme suit :

- i. fournir une initiation aux équipes du projet sur le cadre environnemental et social de la Banque mondiale et plus particulièrement sur la « Note de bonne pratique sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le financement de projets d'investissement impliquant des travaux de génie civil majeurs » (deuxième édition - février 2020) ;
- ii. S'assurer que l'UMOP/PRAE soit dotée d'un personnel spécialisé et formé pour mener des activités de prévention, de coordination et de suivi des violences sexistes.
- iii. S'assurer que l'UMOP/PRAE reçoive une assistance technique régulière, en coordination avec les Spécialistes en VBG et sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, lui permettant d'évaluer de manière continue, tout au long du cycle de mise en place du projet, les risques de VBG, EAS/HS du projet ainsi que la bonne mise en œuvre du plan d'action comprenant les mesures d'atténuation de ces risques.
- iv. S'assurer que les travaux de construction de la ligne de distribution soient dans la mesure du possible réalisés avec le moins d'influx de main d'œuvre étrangère possible et encourager les entreprises à recruter de la main d'œuvre locale.
- v. S'assurer qu'un Code de Conduite à destination des travailleurs des entreprises chargées de la réalisation des travaux, qui inclue les comportements acceptables et les conséquences des violations qui abordent explicitement les cas de EAS / HS, soient élaborés, compris et discutés par le personnel de l'UMOP/PRAE, les sous-traitants

éventuels et les travailleurs ou consultants employés par eux, ainsi que par la communauté adjacente à la zone de mise en œuvre des activités de construction de la ligne.

- vi. Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sensible au genre dédié (doté de la capacité de répertorier les cas de VBG, EAS/HS) et d'un plan de communication sociale.
- vii. Développer un protocole clair avec des dispositions spécifiques y compris des processus d'interventions clairs en cas d'infraction des codes de conduite des personnels de mise en œuvre des activités du projet.
- viii. Assurer un suivi actif de la zone du projet par le biais et un mécanisme de surveillance du respect des normes et mesures prévues.

Les principales mesures de prévention et de réponse aux cas de VBG, EAS et HS se résument comme suit :

- ix. Identification et recensement des organisations concernées par la prévention et la prise en charge des VBG dans les zones d'intervention du PRAE.
- x. Élaboration d'un manuel de procédures pour le référencement et la prise en charge des victimes de VBG, EAS-HS.
- xi. Développement d'une approche stratégique en matière de prévention et prise en charge des survivantes de VBG, EAS-HS (cela inclura entre autres et de manière non exhaustive les activités suivantes : (i) développement et mise en place de campagnes de sensibilisation sur les VBG, EAS et HS ; (ii) développement, formation et suivi de l'application d'un Code de Conduite à destination des personnels de chantier ; (iii) mise en place de procédures de signalement d'incidents de VBG, EAS et HS sûres, confidentielles et éthiques et centrées sur les survivants de VBG ; (iv) autres mesures telles qu'identifiées par le/la Spécialiste VBG.
- xii. Coordination des référencements et prises en charge avec les prestataires de services préalablement identifiés et évalués.
- xiii. Soutien financier à envisager pour combler les lacunes des services en place à destination des survivantes de VBG, EAS/HS.

Les soixante (60) focus groups femmes réalisés dans la zone d'étude indiquent qu'il y a eu des cas de violence basés sur le genre (*violence sexuelle, mariages précoces, agressions physiques, etc.*) dans trente-six (36) villages, les vingt-quatre (24) villages affirment qu'ils n'ont pas connu de cas. Quant à la prise en charge, neuf (9) villages ont affirmé que les cas de violence sexuelle sont pris en charge par les associations féminines et les ONG. Quant aux autres formes de violences (mariages précoces, agressions physiques, etc.), elles sont en général résolues à travers les mécanismes sociaux s'appuyant sur les liens de parenté, les médiations traditionnelles (griots).

Il est ressorti de ses focus que les VBG existent au sein de la communauté, mais que cette dernière est en général gérée socialement. En pratique, les personnes victimes de VBG

préfèrent se taire pour ne pas être l'objet d'une perception négative et d'avoir une mauvaise renommée au sein de la communauté.

Quel que soit le nombre de cas, EDM-SA et l'entreprise des travaux devront veiller sur le comportement des employés afin qu'ils ne soient pas l'auteur de VBG. Aussi, une information et une sensibilisation sur la thématique sont nécessaires ainsi qu'une signature par tous, du code de bonne conduite VBG/VCE. Cette disposition sera contenue dans les clauses environnementales et sociales. Au cas où survient un cas de VBG, les recours devront être clairement expliqués aux populations riveraines.

Les structures de réponses pour les survivantes de VBG sont : i) la gendarmerie (besoin de plainte et enquête) ; ii) l'Association des Juristes Maliens (AJM) (appui physiologique et judiciaire) ; iii) le CSCOM pour les agressions physiques. Une cartographie et une diffusion doivent être faites avant le début de la réinstallation par la cellule de sauvegardes de EDM SA.

2.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Les mesures de minimisation porteront : i) l'évitement ; ii) la mise en place d'un comité fonctionnel par le projet avant le processus de réinstallation ; iii) la sensibilisation en continue avant le processus de réinstallation et courant tout le projet sur les enjeux sociaux en vue de la libération sociale de l'emprise en collaboration les autorités communales et coutumières.

Le principe fondamental d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter, autant que possible la réinstallation. Pour respecter ce principe, plusieurs mesures ont été prises, à savoir :

2.3.1. Réduction du nombre d'arbres à abattre

Le choix de EDM SA/UMOP-PRAE d'implanter la ligne aux abords des routes tant que les conditions le permettent a permis d'éviter que le passage de la ligne n'engendre d'énormes pertes dans les zones boisées ou des espaces occupés par des personnes. Pour l'ouverture des emprises, EDM SA a décidé de ne pas procéder à l'abattage systématique des arbres, mais plutôt à leur élagage manuel.

Axe Kita-Djidian-Oualia :

Sur l'axe Kita-Djidian-Oualia cent treize (113) bâtis ont été épargnés dont cent trois (103) bâtis en banco, dix (10) bâtis en ciment et sept (7) murs de clôture. Ces évitements ont été effectués en pivotant les points d'angle qui sont présentés en image comme suit :

2.3.2. Modification sur la traversée urbaine de la ville de Kita :

À la sortie du poste de Kita, le tracé initial traversait une zone d'habitation en plein centre urbain et le marché avec des étales en bordure de la route. Cela affectait quatre (4) maisons d'habitation et quarante-neuf (49) kiosques et hangars de vente. Ces différents éléments ont été évités avec l'approbation de la mission de supervision de l'UMOP/PRAE



Figure 11 : Tracé modifié dans la ville de Kita

Le tracé modifié en accord avec l'équipe de la mission de terrain UMOP/PRAE épargne tous les logements, les étales sont ramenés à vingt-huit (28) PAP. Dans les six (6) quartiers traversés, les équipements touchés concernent treize (13) hangars en tôle, deux (2) hangars en paille et un (1) kiosque métallique.



Figure 12 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) dans la ville de Kita

2.3.3. Commune de Djidjan, village de Djidjan

Au total, trente-deux (32) bâtis ont été épargné dont vingt huit (28) en banco et quatre (4) en ciment. Cela a été possible grâce à la modification du tracé (décalé à 1,50 mètre des bâtis).



Figure 13 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Djidjan

2.3.4. Commune de Sourazan Tomoto, village de Kassan

Au total, seize (16) bâtis ont été épargnés dont quatorze (14) en banco et deux (2) en ciment (le tracé a été décalé de deux (2) mètres des bâtis).



Figure 14 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Kassan

Axe Kita-Bafing Makana :

Sur l'axe Kita-Bafing Makana, cinquante-cinq (55) bâtis ont été épargné dont cinquante deux (52) en banco, trois (3) en ciment, ainsi que deux (2) terrasses et seize (16) hangars du marché hebdomadaire de Tambaga. Ces évitements sont présentés dans les images ci-dessous :

2.3.5. Commune de Tambaga, village de Tambaga

Au total, seize (16) hangars du marché hebdomadaire ont été évités par le tracé modifié où ils seront à 1,50 mètre de la ligne.



Figure 15 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Tambaga

2.3.6. Commune de Kokofata, village de Kokofata

Six (6) bâtis, deux (2) terrasses et un (1) marché ont été évités par le tracé modifié où ils seront à deux (2) mètres de la ligne.



Figure 16 : Tracé initial (cyan) et tracé modifié (jaune) en traversée de Kokofata

3. Impacts potentiels du projet

La mise en œuvre des activités du projet générera des impacts positifs potentiels importants mais aussi des impacts négatifs potentiels qui affecteront les populations dont les biens et les sources de revenus sont situés dans l'emprise des travaux.

3.1. Impacts positifs potentiels

Les impacts positifs potentiels ci-après ont été identifiés dans le cadre de ce PAR :

Tableau 3-1. Impacts positifs potentiels du projet

Phase	Impacts positifs
Construction	Création d'emploi et lutte contre l'exode rural, Existence de marché et valorisation des produits locaux
	Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	Existence de marché et valorisation des produits locaux
	Renforcement des capacités des PAP avec des mesures d'accompagnement
Exploitation	Facilitation d'accès à l'électricité à travers les branchements domestiques et professionnels qui seront gratuits (TDR du projet)
	Éclairage public dans les localités du projet, amélioration de la sécurité
	Amélioration des conditions générales de santé des populations du fait de la disponibilité de l'électricité
	Amélioration des recettes de EDM SA
	Création d'emplois (travaux d'entretien)
	Créations de petites unités artisanales (fabriques de jus de fruits, de glace alimentaire, ateliers de soudure, unités de teinture...)

3.2. Impacts négatifs potentiels

Les impacts négatifs potentiels du projet portent tant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain aux différentes phases de sa réalisation. Ils se présentent comme suit :

Tableau 3-2. Impacts négatifs potentiels du projet

Phase	Impacts négatifs potentiels
Construction/ Travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Risque d'atteinte à la sécurité et santé des travailleurs et populations dans le contexte délétère de la sécurité ; 2. Risque d'accident lors des activités de fouille et tirage de câble ; 3. Nuisance sonore et vibration lors des fouilles ; 4. Modification du paysage par l'installation des poteaux ; 5. Perturbation des activités économiques ; 6. Cherté de la vie due à la présence de nouveaux arrivants dans les localités du projet 7. Risque de cas VBG-AES/HS.
Phase	Impacts négatifs spécifiques potentiels
Exploitation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Risque d'électrocution en cas de coupure de câble ; 2. Risque d'accident lors des activités d'entretien ; 3. Production de déchets de traitement des eaux

3.3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ci-après sont formulées à chaque impact négatif potentiel identifié.

Tableau 3-3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Composante de l'environnement	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Phase de préparation et de travaux		
Milieu humain	Risque d'atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs et des populations	<p>Consultation d'information et de sensibilisation sur les enjeux du projet à l'endroit de toutes les populations cibles avant les travaux sur terrain ;</p> <p>Sensibilisation des populations riveraines sur les impacts potentiels avant le démarrage des travaux une semaine et 48 h avant ;</p> <p>Prendre en compte les codes de conduite VBG dans le contrat des entreprises et des employés et sensibiliser les employés ;</p> <p>Élaboration et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'urgence COVID 19 avant la phase de construction.</p>
	Nuisance sonore et vibration	<p>Limitation des vitesses à un maximum de 20 km/h le long des tracés,</p> <p>Éviter tout bruit indispensable ;</p> <p>Respecter les heures réglementaires des travaux.</p>
	Modification du paysage	<p>Ne pas colorer les poteaux afin qu'ils s'intègrent facilement dans le milieu d'accueil ;</p> <p>Remettre en état le sol à la fin des travaux</p>
	Perturbation des activités économiques	<p>Informé et sensibiliser les PAPs et toute la population sur le projet et ses potentiels impacts ;</p> <p>Mettre en œuvre le PAR avant le démarrage des travaux ;</p> <p>Mettre en place le comité de réinstallation et de gestion des griefs avant le début des travaux ;</p> <p>Appliquer le mécanisme de gestion des griefs</p>

4. Cadre réglementaire et responsabilités institutionnelles

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet PRAE repose sur la législation nationale, la NES. 05 et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

4.1. Cadre légal et réglementaire

4.1.1. Gestion foncière et expropriation pour les projets de lignes électriques

4.1.1.1. Implantation des lignes électriques

Au Mali, l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité et son décret d'application n°00-1 84P-RM du 14 avril 2000 règlemente la gestion foncière dans le corridor des lignes électriques.

Selon l'article 34 (Servitude et Travaux), le concessionnaire du réseau électrique dispose de droits réels sur le domaine foncier pour y implanter ses ouvrages. Parmi ces droits, on note :

- ⇒ *Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'électricité. Il peut bénéficier de l'autorisation pour ses occupations foncières.*
- ⇒ *Le droit d'exécuter sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité*
- ⇒ *Un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'électricité et garantissant la préservation de la propriété privée du concessionnaire.*

Le Concessionnaire de transports ou de distributions d'électricité a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Énergie électrique et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus (*1^{er} et 4^e tiret*) doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement. Toutefois, dans ce cas, devra

subsister une servitude de passage permettant au titulaire de concession d'entretenir les installations.

4.1.1.2. Résumé des lois et décrets du Mali pertinents pour le foncier

La principale loi au Mali traitant de l'administration foncière et autres question relatives à la terre est l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi Domaniale et Foncière (CDF).

« Article 11 : les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par :

- a) l'aménagement des conduites d'eau et des conduites d'égouts ;
- b) les voies de communication et de leurs dispositifs de protection ;
- c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunication, y compris leurs supports, ancrages et dépendances, classés dans le domaine public ;
- d) **l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le domaine public ;**
- e) l'implantation des bornes et repères topographiques de stations d'observation et de réception de données géo-spatiales ;
- f) l'exploitation des ports fluviaux et de leurs dépendances ;
- g) l'exploitation des aménagements aéroportuaires.

« En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établis en vertu du présent article, il est statué par décision du ministre chargé des Domaines, sauf recours devant le tribunal administratif compétent ».

« Article 12 : Toutes les propriétés privées urbaines et rurales sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique et aux servitudes qui peuvent être imposées par un schéma ou plan d'aménagement et d'extension ».

« Article 13 : Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies aux articles 11, 12 ci-dessus ».

Conformément à l'article 11, les terrains et les bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation et de circulation nécessitées par des travaux d'utilité publique, dont l'électrification. L'article 13 souligne que leur établissement n'entraîne aucune indemnité au profit de leur propriétaire.

Décret n°2015-0890/P-RM fixant les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

Ce décret fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

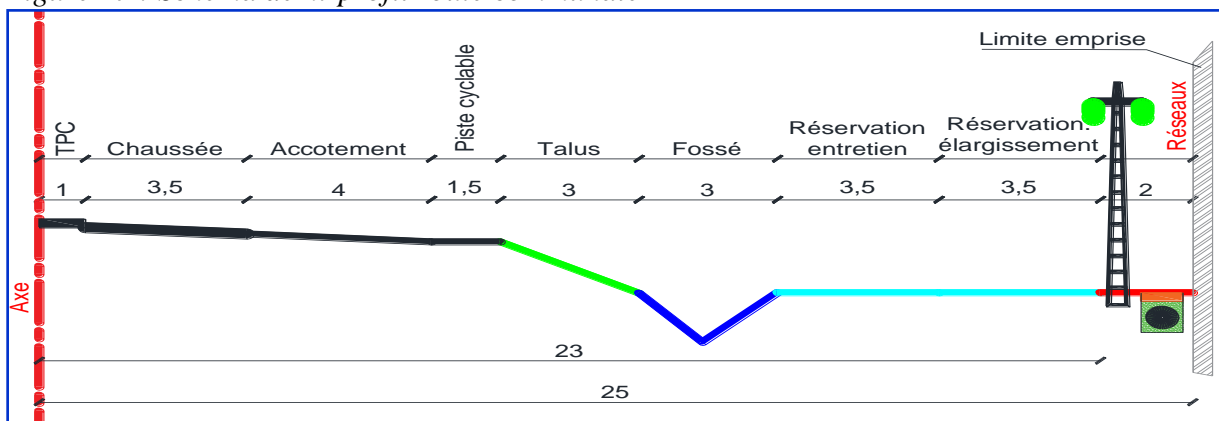
Selon l'article 3 du décret, l'emprise de la route comprend la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables, les bandes cyclables et les réservations pour les travaux d'entretien, d'élargissement et d'ouvrages connexes.

Ainsi, l'article 4 fixe la largeur de l'emprise des routes fixée comme suit :

- pour les routes d'intérêt national (RN), 80 mètres ;
- pour les routes d'intérêt régional (RR), 65 mètres ;
- pour les routes d'intérêt local (RL), 55 mètres ;
- pour les routes d'intérêt communal (RC), 50 mètres.

Le demi-profil type de l'accotement d'une route communale est le suivant :

Figure 17 : Schéma demi-profil route communale



Textes réglementaires relatifs aux champs électromagnétiques (CEM)

La valeur de 100 μT recommandée pour la population générale par l'OMS est un seuil garantissant un haut niveau de protection de santé publique « en particulier dans les zones où le public passe un temps significatif ». Ce n'est pas un seuil de dangerosité.

Enfin, il faut noter l'existence de seuils en Europe pour l'exposition aux champs magnétiques plus élevés pour les professionnels (*Directive Travailleurs n°2004/40/CE du 29 avril 2004*). En particulier, cette réglementation fixe, pour la population, un seuil de 500 μT au-delà duquel « une action de l'employeur doit être déclenchée ». Là encore, il ne s'agit pas d'un seuil de dangerosité, mais d'une valeur d'exposition à partir de laquelle une réflexion doit être engagée.

Dans le cadre de la présente étude, pour le couloir lié à l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) par des habitants riverains, une distance de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe (3 mètres de large) a été retenue.

À cette distance la valeur moyenne de champs **électriques** d'une ligne aérienne 30 kV se situe entre 0 et 10 V/m (Volts par mètre), bien en dessous du seuil arrêté pour les habitants par l'OMS qui est de 5 000 V/m et la valeur moyenne de champs **magnétiques** d'une même ligne à 30 kV est entre 0 et 0,2 μT (microtesla), également largement en dessous des valeurs limites

arrêtées par l'OMS, notamment 100 μ T (*Source RTE* - Exemple de champs électriques et magnétiques à 50 Hz pour des lignes électriques aériennes).

Cette analyse corrobore avec celle de l'étude EIES qui a conclu que cet impact négatif est d'intensité faible si l'on considère le champ émis, d'étendue locale, car ce champ ne sera perceptible qu'à quelques décimètres des fils électriques MT et de durée permanente. En conclusion son importance sera moyenne.

4.1.2. Consultation du public

Arrêté interministériel N°2013-0256/MEA-MADAT-SG du 29 janvier 2013

Il fixe les modalités de la consultation publique en matière d'étude d'impact environnemental et social (EIES). L'article 2 de l'arrêté définit la consultation publique comme l'ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les populations concernées par un projet, en vue de recueillir leurs avis et préoccupations sur la réalisation dudit projet.

Les personnes à consulter sont : les autorités administratives et communales, les chefs et conseillers de villages, les représentants des associations communautaires et socioprofessionnelles, des organisations non gouvernementales et les services techniques (article 3).

La consultation publique est exigée pour les projets de catégories A et B et est organisé par le Sous - préfet ou le maire de la localité, et en présence du promoteur du projet.

Article 6 : la consultation publique se déroule en trois étapes :

Étape 1 : elle consiste à prendre contact avec les autorités, à les informer du démarrage de l'étude sur le projet. Cette première étape comporte la présentation du projet et l'exposé succinct des impacts potentiels, positifs et négatifs du projet.

Les outils utilisés sont les moyens de communication appropriés (affichage, avis radiodiffusés, crieur public, presse, etc.)

Étape 2 : la consultation publique vise à informer les acteurs concernés du démarrage de l'étude sur les enjeux du projet.

Elle consiste à tenir une assemblée générale organisée par le représentant de l'État ou le maire de la zone d'implantation. Les participants à cette assemblée devront faire part de leurs préoccupations.

Cette étape exécutée au cours de l'étude devra faire l'objet d'une large diffusion à l'aide des moyens de communication appropriés.

Étape 3 : elle consiste à restituer les préoccupations des populations concernées, à exposer les actions prévues par le promoteur afin d'atténuer ou de compenser les effets néfastes du projet, à présenter les mesures envisagées pour bonifier les impacts positifs, les actions sociales que le promoteur compte entreprendre éventuellement en faveur des populations.

Cette étape est effectuée à la fin de l'étude.

Article 7 : La consultation publique est sanctionnée par un procès-verbal établi en deux exemplaires originaux signés et cachetés par le sous-préfet ou le maire de la zone

d'implantation du projet. La liste de présence élargie par chaque participant est annexée au procès-verbal.

4.2. Conformité entre la législation malienne et l'OP 4.12 et NES n°5 Banque Mondiale

La loi sur l'administration foncière au Mali est générale et couvre des domaines variés ; les droits de paiement de compensation sont essentiellement basés sur le droit de propriété (en l'occurrence les titres fonciers, droits fonciers coutumiers). Des différences subsistent entre la législation malienne et la politique opérationnelle PO 4.12 et NES n°5 de la Banque Mondiale :

- (i) Définition des critères d'éligibilité et des catégories d'impact ;
- (ii) Définition des préjudices subis et principes d'indemnisation ;
- (iii) Vulnérabilité des personnes affectées par le projet
- (iv) Redressement des torts pour les PAP dépourvues de titres ;
- (v) Exigence de consultation des PAP dans le cycle du projet de réinstallation.

La législation malienne ne considère que deux victimes en cas de déplacement forcé pour cause d'utilité publique : les ayants droit à des indemnités et les exclus à l'indemnisation. Dans l'absolu, l'indemnité d'expropriation s'arrête au dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Si dans la pratique les droits coutumiers sont pris en compte, seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des indemnités, conformément à la loi malienne. La législation malienne, dans le domaine du foncier et en matière d'accès à la terre, n'est pas défavorable aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers.

Les critères de la Banque mondiale étendent l'éligibilité à une indemnisation pour la perte d'habitat, de biens ou de sources de revenus à toutes les personnes affectées par un projet, qu'elles soient déplacées ou non. La définition des préjudices subis diverge dans les deux textes du Mali et de la Banque mondiale. Dans la législation malienne, l'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur un dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect comme la perte potentielle de revenu.

Les exigences relatives à la consultation des personnes affectées par le projet, tant au moment de la planification de la réinstallation, que lors de sa mise en œuvre, et la nécessité de fournir un appui spécifique aux PAP vulnérables lors du déplacement des populations en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité, ne sont pas présentes dans la législation malienne.

La PO 4.12 et NES n°5 de la Banque diffère fondamentalement de ces dispositions, en stipulant que les personnes touchées ont droit à une forme ou une autre de compensation même en l'absence d'un titre légal sur le terrain, du moment qu'elles l'occupent avant la date limite de reconnaissance des droits aux compensations.

Le tableau ci-après permet une lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale (OP 4.12 et NES n°5). D'une manière globale, là où il y a une différence entre la législation nationale et l'OP 4.12, et NES n°5, cette dernière s'applique.

Tableau 4-1. Comparaison entre Législations du Mali et PO 4.12 et la NES 5 du nouveau CES de la Banque mondiale

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral, mais sans dépréciation de l'actif affecté.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Calcul de la compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise ; - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en espèce sur la base de taux unitaire établi par le ministère de l'Agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre ; - Compensation à la valeur de remplacement pour les cultures pérennes. Ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) ; - Appliquer la politique de la Banque Mondiale et actualiser régulièrement ces barèmes.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier, en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer la politique de la Banque Mondiale ; - Prévoir l'assistance pour le suivi du projet.
ÉLIGIBILITÉ			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée.	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises.	Pas de différence.
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation.	Ces personnes reçoivent une compensation.	Conformité entre la loi malienne et la politique de la Banque Mondiale.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation.	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Locataires	Non Prévus pour indemnisation par la loi.	Indemnisation et assistance réinstallation / transport.	Appliquer la politique de la

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
			Banque Mondiale.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation.	Aucune compensation ni assistance n'est prévue.	Conformité entre la loi malienne et la politique de la Banque Mondiale.
PROCÉDURES			
Impacts couverts	Biens immeubles immatriculés.	Couvre la perte d'habitat, des biens et/ou d'accès à ces biens, perte des sources de revenu ou de moyens d'existence.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Paiement des indemnités /Compensations	Rien n'est spécifié.	Avant le déplacement.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Forme/ nature de la compensation /indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire.	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique.	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes cheffes de famille, les malades et handicapés, et les enfants en bas âge, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le projet.
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autres dispositifs de plainte.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proches des personnes concernées, simples et faciles d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Mise en place des règlements de la Banque par le projet.
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte.

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
	immobilières.		
Date butoir	L'arrêté de cessibilité ou l'acte déclaratif d'utilité publique (dois être précédé d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>)	Date fixée au préalable. Normalement la date limite est celle du démarrage du recensement et de l'inventaire des biens. Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées, en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit de compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Application de la PO 4.12 et NES n°5 Proposition de promulguer la DUP sur la base du recensement effectué pour cette étude.
Réhabilitation économique	Non mentionné.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Appliquer les directives de la banque.
Assistance à la réhabilitation des revenus et restauration des niveaux de vie	Pas prévu par la réglementation.	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer les directives de la banque.
Perte de revenus et des moyens de subsistance (activités commerciales)	Non mentionné dans la législation.	Les personnes subissant une perte de revenus liée au projet doivent recevoir une indemnité en guise de compensation pour cette perte en plus d'un accompagnement.	Application de la politique opérationnelle du BM.
Suivi et Évaluation	Non mentionné dans la législation.	Nécessaire.	Application de la politique opérationnelle du BM.

4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

La réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) impliqueront plusieurs acteurs. Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

4.3.1. Structures et/ou organismes directement concernés

☐ Ministère de l'Énergie et de l'Eau - Ministère de tutelle :

Il est responsable de la mise en place des ressources financières requises pour la mise en œuvre du PAR. Il est le maître d'ouvrage du projet et en déléguera la gestion financière et technique à la Direction Nationale de l'Énergie (DNE) et à l'Énergie du Mali (EDM-SA) qui sont deux services rattachés à ce département.

☐ EDM SA

Elle est le Maître d'Ouvrage chargé de l'exécution du PAR en lieu et place du Ministère de l'Énergie et de l'Eau. Le point focal environnement et sauvegarde sociale désignés par le Directeur général assure la mise en œuvre des activités liées au PAR. Ce dernier est responsable de la gestion quotidienne des opérations planifiées sous l'autorité du Coordinateur du projet EDM SA.

☐ Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MAEDD) :

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale du pays. À travers la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) et son démembrement de Kayes et Koulikoro, il suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures du PAR. La DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune. Dans la mise en œuvre du projet, la DRACPN de Kayes veillera à l'application de la procédure d'EIE/PAR, à la validation des rapports d'EIES/PAR et participera à la supervision et au suivi.

4.3.2. Autres ministères et structures impliquées

- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) ;
- Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté (MS LP) ;
- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (MSAS) ;
- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Il intervient dans le cadre de la réinstallation involontaire de EDM SA pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable ;

Le Point focal EDM-SA qui sera mis en place au niveau de la préfecture de Kita et Gouvernorat de Kayes appuiera l'UMOP/PRAE dans l'information et la sensibilisation des

populations de la zone du projet avant les travaux pour la libération sociale des emprises et pendant les travaux.

☐ Collectivités Territoriales

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière gestion des risques et des catastrophes (*Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017* portant code des collectivités territoriales), mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale. Les Mairies des communes concernées seront régulièrement consultées pour les décisions concernant leurs communautés. Elles vont servir d'interface entre les populations et les experts chargés de l'étude. Leurs avis, préoccupations et attentes seront très importants pour certaines décisions.

4.3.3. Structures de l'administration déconcentrée et décentralisée

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

☐ L'Administration territoriale

À travers le Gouverneur, elle assure la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'État, la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local, la gestion des relations entre l'État et les collectivités locales, etc. Elle est l'autorité qui appuie l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

☐ Les services techniques déconcentrés au niveau de la région

Ils sont les recours directs du projet dans la mise œuvre du PAR. Il s'agit de la :

- Direction Régionale de l'Énergie,
- Direction régionale des Domaines et du Cadastre,
- Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances

☐ La société civile (ONG, Associations) :

Les ONG et Associations connaissent le milieu affecté avec lequel souvent elles ont déjà un partenariat. Ainsi, elles contribuent fortement à la mobilisation et la sensibilisation des populations concernées.

☐ Les comités de pilotage, de direction et de suivi du plan PAR

le comité de pilotage du projet est l'instance de coordination de la mise en œuvre du PAR il a pour rôle :

- de guider et de valider les interventions au projet dans l'exécution du PAR ;
- d'assurer l'orientation du travail des intervenants de la mise œuvre du PAR ;
- de superviser les activités du comité de suivi

Le Comité de pilotage comprend les membres suivants :

- Le Gouverneur
- Le Maire
- Un (01) Représentant des chefs de quartiers ou villages (Président) ;
- Un (01) Représentant de la DNE (Secrétaire) ;
- Le point focal de EDM SA auprès de la région (Secrétaire Adjoint) ;
- Deux (2) représentants de chaque Comité local de PAP ;
- Un (01) Représentant de la Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN).
- Un (01) Représentant de la jeunesse ;
- Une (01) représentante des femmes.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

De manière plus détaillée, les attributions suivantes lui seront conférées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR :

- informer et sensibiliser les populations concernées, notamment sur les règles de calcul des indemnités qui ont été appliquées pour l'ensemble des PAP ;
- conduire le processus de conciliation ;
- émettre la notification de sommation de libération des emprises et assister les autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des emprises ;
- appuyer les activités de gestion des réclamations et de résolution des litiges ;
- libérer les emprises ;
- appuyer les tâches administratives reliées aux réclamations des PAP.

☐ Comité de gestion des plaintes, griefs et conflits

Le Comité Local de Médiation (CLM) comprendra au moins les membres suivants :

- Un (01) Président, le Maire de la commune, ou son représentant ;
- Un (01) représentant des organisations socio- professionnelles spécialisées dans les domaines propres au projet ;
- Un conseiller municipal issu du lieu de la plainte ;
- Deux (2) représentants des PAP, dont un représentant des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- Une (01) représentante des organisations féminines de la localité concernée ;
- Le chef de village de la localité ou son représentant ;
- Un (01) représentant de l'UMOP - PRAE.

Au total, quinze (15) Comités Locaux de Médiation (CLM) seront installés dans la zone du projet. Le Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR en rapport avec l'équipe du

Projet prendra toutes les dispositions pour faciliter la prise des arrêtés constitutifs des CLM par les maires concernées.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

4.3.4. Évaluation de la capacité institutionnelle en matière de réinstallation :

☐ Capacité institutionnelle de EDM-SA :

Elle est le maître d'ouvrage et est responsable à ce titre de la bonne mise en œuvre de ce PAR à travers son unité de mise en œuvre du projet (UMOP/PRAE).

EDM-SA a mis en place une Unité de Mise en Œuvre du Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO (note de service n°20-006 BK/add du 12 mars 2019). L'équipe de l'UMOP comprend :

- Un coordonnateur du projet ;
- Un spécialiste passation de marchés ;
- Un responsable Administratif et Financier ;
- Un comptable ;
- Un ingénieur électricien ;
- Un expert en environnement ;
- Un expert social ;
- Un responsable suivi-évaluation ;
- Un assistant de direction.

L'UMOP-PRAE dispose déjà de deux (2) experts en sauvegarde environnementale et sociale qui ont réalisé plusieurs projets de réinstallation suivant les mêmes exigences que ce projet. De ce fait, on peut affirmer que EDM-SA a les capacités institutionnelles de suivre ce PAR.

☐ Capacité institutionnelle de la DNACPN

La DNACPN est l'institution nationale en charge des EIES, PGES et PAR (validation et suivi de la mise en œuvre). La DNACPN dispose de structures régionales (DRACPN), ce qui renforce son opérationnalité effective en termes de proximité dans la conduite et surtout le suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR. Le projet va apporter un appui institutionnel à la DNACPN et ses démembrements pour assurer l'évaluation, l'approbation et le suivi du PGES, du PAR et des travaux à réaliser et pour lesquels elle souffre de manque de moyens.

☐ Capacité des structures pour la mise en œuvre de la réinstallation

EDM SA assure l'exécution technique du projet et devra veiller à la prise en compte de la réinstallation dans la planification et l'exécution des activités. L'Unité de Mise en Œuvre du projet qui va coordonner la mise en œuvre du PAR, dispose d'un Expert en Mesures de Sauvegarde Sociale.

Concernant les services techniques (agriculture, urbanisme, domaines, eaux et forêts, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur

respectif, selon les barèmes nationaux. La plupart de ces structures ont une expérience limitée en matière de réinstallation et ne sont pas familières des principes et procédures de la PO 4.12 et NES n°5.

☐ Renforcement des Capacités

Au regard des exigences environnementales et sociales du projet et les recommandations du CPRP, il s'avère nécessaire d'améliorer la gestion du projet, à travers un programme global de renforcement des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation à travers des sessions de formation sur : i) l'OP4.12 et NES n°5, ii) les principes de réinstallation suivant la législation malienne, iii) le fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs à leur endroit avant la mise en œuvre. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par des personnes-ressources accréditées par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

5. Participation communautaire

5.1. Principes et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des travaux de construction des lignes de distribution 30 kV à partir du poste de Kita, le consultant a assuré la participation des parties prenantes en organisant, des rencontres d'information et d'échange avec les populations locales situées sur la zone d'influence du projet et les acteurs à la base. Ces rencontres ont concerné les conseils municipaux, les populations des villages impactés par le projet, certains services techniques et dans la moindre mesure les autorités administratives.

Ces rencontres ont, d'une part, donné aux différentes catégories d'acteurs l'occasion de participer pleinement au processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation, et d'autre part, permis au consultant de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations de ces dernières sur la préparation et la mise en œuvre du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation.

5.2. Approche méthodologique

Pour le projet et son mandat du PAR, le processus de consultation a été élaboré et validé suivant une approche participative, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel N°2013 0256 / MEA-MATDAT SG du 29 janvier 2013, fixant les modalités de la consultation publique en matière d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Dès sa notification de démarrage le 27 mai 2020, le Groupement INGERCO/GERED dans l'optique de la réalisation du PAR a entamé un processus d'informations et de communication auprès des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans le projet. Il s'agit des autorités administratives et locales ainsi que des populations situées dans les différentes communes traversées par la ligne de distribution. Pour cela, plusieurs canaux de communications ont été

utilisés à savoir : l’affichage des communiqués au niveau de chaque mairie et les lieux publics, la diffusion de communiqués dans certaines radios communautaires pour toucher un public plus large dans la zone.

À noter que sur les affiches, il a été mentionné que la fin des opérations de recensement (le 10 juillet 2020) constitue la date butoir au-delà de laquelle toute personne qui s’installera sur les emprises du projet ne sera pas éligible à une compensation.

Par ailleurs, des rencontres d’information dans soixante-quinze (75) villages situés à moins de deux (2) kilomètres du tracé ont été organisées en présence des chefs de village, à noter qu’un (1) village (Koflabè) se retrouve à la fois sur deux (2) axes (Oualia et Neguela). Lors de ces séances, les différentes étapes du PAR ont été présentées, de façon à préparer les populations à accueillir les différentes équipes : les géomètres pour l’identification des biens impactés, les enquêteurs pour l’inventaire des biens et le recensement et l’interview des personnes affectées par le projet (PAP) et enfin les sociologues pour la consultation des différentes parties prenantes. Également, l’occasion a été saisie pour rappeler un principe fondamental du PAR à savoir : que tout bien se trouvant dans l’emprise du projet bénéficiera d’une compensation juste et équitable, préalablement au démarrage des travaux.

Au préalable, des visites de courtoisie ont été effectuées auprès des autorités administratives pour leur faire part de l’imminence des activités de relevés et d’enquêtes auprès des PAP.

Cette opération d’information et de communication a été suivie par des consultations qui ont été menées avec les élus locaux, les acteurs à la base.

Dans le souci de favoriser l’adhésion des parties prenantes aux différentes étapes du projet notamment l’élaboration et la mise en œuvre du PAR, une démarche inclusive a été adoptée. C’est pourquoi au niveau communal les rencontres ont vu la participation des membres du conseil municipal. Plusieurs villages et mairies ont été visités et leurs populations consultées. Ce qui a permis d’avoir une idée sur l’acceptation sociale du projet.

Ainsi, les consultations avaient un double objectif : présenter le projet et ses différentes composantes et surtout recueillir les avis, les préoccupations ainsi que les recommandations des parties prenantes. Les thématiques qui ont été abordées lors des consultations sont les suivantes :

5.3. Points discutés

- la perception du projet ;
- l’éligibilité à une compensation ;
- la compensation des pertes de terre sous les poteaux ;
- l’emprise des travaux ;
- la matrice d’indemnisation ;

- les impacts du projet sur les activités économiques des populations ;
- les mécanismes de gestion des plaintes,
- l'accompagnement social des personnes vulnérables ;
- l'employabilité des jeunes dans le cadre du projet,
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

5.4. Consultations générales

Ces consultations ont eu lieu du 28 mai au 20 juin 2020 et se sont déroulées sous diverses formes à savoir les entretiens individuels, les entretiens semi-structurés sans oublier, les séances de discussions avec les groupes de femmes des localités concernées. Les acteurs consultés sont :

Autorités administratives : un total de neuf (9) représentants a été rencontré dont les conseillers au gouverneur de Kayes, les préfets des cercles de Kita, Bafoulabé et Kati, les Sous-Préfets de Djidjan, Kokofata, Sebekoro, Toukoto et Oualia.

Services techniques de l'administration : les représentants d'un large panel de services techniques régionaux ont été rencontrés, il s'agit de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, la Direction Régionale de l'Assainissement de Contrôle de Pollutions et Nuisances, la Direction Régionale de la Protection Civile, la Direction Régionale de l'Agriculture, la Direction Régionale du Domaine, la Direction Régionale des Eaux et forêts, la Direction Régionale de EDM-SA et la Direction Régionale de l'Énergie.

Cette opération préalable d'information et de communication a été suivie par des consultations qui ont été menées avec les élus locaux, les acteurs à la base.

Les maires de communes : il s'agit des mairies de plusieurs localités à savoir Kita, Djidjan, Sourazan Tomoto, Toukoto, Oualia, Boudofo, Tambaga, Kokofata et Neguela. Ces rencontres ont eu lieu dans les locaux des mairies correspondantes sous rendez-vous agréé au préalable. En général, le maire était accompagné du secrétaire général et souvent avec ses conseillers et les chefs de villages concernés. Un questionnaire d'enquête de prix a été renseigné et une fiche d'entretien a été établie à chaque rencontre.

Les chefs des villages : tous les chefs de village concerné par la future ligne ont été rencontrés, cela après avoir informé le maire de la commune correspondante. En général, le chef de village était accompagné de ses conseillers. A ce niveau également une fiche d'entretien a été établie pour chaque entretien.

Les focus groups de femmes : ils se sont déroulés du 24 juin au 10 juillet 2020, animés par l'équipe d'enquêtrices du consultant, les responsables des associations féminines des villages affectés et le CAFO de Kita. Les rencontres dans les villages respectifs ont eu lieu chez les chefs de villages sous rendez-vous agréé au préalable. Elles regroupaient en moyenne huit (8)

participantes dont la présidente des femmes (généralement présente), son adjointe et de la chargée de communication.

Quant aux sept (07) localités à savoir, (Koflabè, Farabala, Kossirabougou, Moribougou, Niafalala, Tounkarala et Makadjambougou), elles ont fait l'objet d'une seule séance de Focus Group présidé par la responsable du CAFO (Coordination des Associations et ONG Femminines du Mali) de Kita dont les femmes de ces localités sont membres.

Sur un total de soixante seize (76) villages du lot 2, un (1) village t (Koflabè) se trouve sur deux (2) axes (Oualia et Neguela), huit (08) villages n'ont pas de PAP et n'ont pas fait l'objet de Focus Group femmes. Tous ces villages sont sur l'axe Kita – Neguela, il s'agit de : Doubakourani, Bandjougoula, Talako, Konkondji, Niogolenia, Kouliko, Kobakoro et Noumeribougou.

Un procès-verbal a été établi à chaque focus group et des comptes rendus de ces rencontres ont été produits. Au total, soixante (60) focus groups femmes ont été réalisés avec une participation présentée comme suit :

Tableau 5-1 : Récapitulatif des focus groups réalisés

Axes	Localités (nbre)	Focus réalisés (nbre)	Participants (nbre)
Neguela	19	14	77
Bafing Makana	17	16	121
Oualia	31	22	204
Bakoudjan	9	8	92
TOTAL	76	60	494

Dans la foulée des consultations générales, des enquêtes détaillées ont été menées auprès des PAP. Ces enquêtes ont consisté à :

- faire un recensement exhaustif de la population affectée (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, groupes vulnérables,) ;
- inventorier et évaluer les biens qui seront affectés à cause des activités du projet ;
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieuse, culturelle ou sociale, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, la vulnérabilité éventuelle ...) ;
- recueillir les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation ;
- dresser une liste exhaustive des personnes éligibles à une compensation et de leurs biens.

5.5. Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les consultations des PAP se sont déroulées du 02 au 09 décembre 2020. Elles ont concerné soixante sept (67) villages répartis dans les quinze (15) communes impactées par le projet.

A noter que sur le total des soixante seize (76) villages du lot 2, un (1) village (Koflabè) se trouve sur deux (2) axes (Oualia et Neguela). Egalement huit (08) villages n'ont pas de PAP a cet effet, ils n'ont pas fait l'objet de consultation publique de PAP. Ces villages se localisent sur l'axe Kita – Neguela, il s'agit de : Doubakourani, Bandjougoula, Talako, Konkondji, Niogolenia, Kouliko, Kobakoro et Noumeribougou.

Le message diffusé aux Personnes Affectées par le Projet a porté sur les principes du PAR, les étapes de sa mise en œuvre, les droits et devoirs des PAP dans le processus. Un accent particulier a été mis sur des mesures de la réinstallation, l'assistance aux personnes vulnérables et le mécanisme de gestion des plaintes. La participation de toutes les parties prenantes permet d'instaurer un cadre d'échange pour remplir les conditions de libération des emprises.

Ces consultations ont démarré à la suite de l'identification des biens impactés par le projet. Le tableau ci-après présente la liste des acteurs consultés ainsi que les dates des rencontres. Les consultations publiques ont mobilisé mille cent quatorze (1 114) participants, dont cinquante-deux (52) femmes. Une seconde consultation a eu lieu avec les PAP jugées plus vulnérables 17 PAP (avec des conditions de vie d'extrême pauvreté/précarité) afin d'explorer les options possibles pour mieux définir les paquets de compensation. Le taux de participation des PAP aux séances de consultations publiques est de 64 %. Il est à noter que les participantes au focus group femme sont nettement supérieures à celles des consultations publiques, ce qui est certainement dû à des pesanteurs sociales qui font que les femmes sont gênées de se rendre à une rencontre où leur conjoint est déjà présent.

Tableau 5-2 : Récapitulatif des consultations publiques réalisées

N°	Localités	Date de la rencontre	Nombre de participants		Total
			Homme	Femme	
1	Oualia (29)				
1.1	Koflabe	04/12/2020	11	0	11
1.2	Niafala	04/12/2020	8	3	11
1.3	Moribougou	04/12/2020	9	1	10
1.4	Kosirabougou	06/12/2020	7	0	7
1.5	Farabala	06/12/2020	13	3	16
1.6	Diarrabougou (Toumoudala)	06/12/2020	10	4	14
1.7	Kenieroba	04/12/2020	13	0	13
1.8	Bladougou	04/12/2020	9	0	9
1.9	Dialayani	04/12/2020	12	0	12
1.10	Bakaribougou	04/12/2020	16	0	16
1.11	Kabé	04/12/2020	39	0	39
1.12	Djidjan	04/12/2020	22	2	24
1.13	Kassan	04/12/2020	28	0	28
1.14	Bagouyé Kodala	04/12/2020	30	0	30
1.15	Mambri	04/12/2020	35	0	35
1.16	Sourazan Dalala	09/12/2020	24	0	24
1.17	Sourazan Tomoto	05/12/2020	14	0	14
1.18	Balandougou	05/12/2020	32	0	32
1.19	Balandougou (Hameau Badiana)	05/12/2020	9	0	9
1.20	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	05/12/2020	11	0	11

N°	Localités	Date de la rencontre	Nombre de participants		Total
			Homme	Femme	
1.21	Balandougou (Hameau Sanankeyi ①)	05/12/2020	10	0	10
1.22	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	05/12/2020	15	0	15
1.23	Sirakoro	05/12/2020	9	0	9
1.24	Santakoto	05/12/2020	3	0	3
1.25	Toukoto	05/12/2020	25	5	25
1.26	Fangala	06/12/2020	26	3	26
1.27	Badoumbé	05/12/2020	26	1	27
1.28	Soukoutali	05/12/2020	39	3	42
1.29	Oualiya	05/12/2020	21	0	21
2	Bakoudjan (10)				
2.1	Farabala	06/12/2020	13	3	16
2.2	Boufofo	06/12/2020	6	0	6
2.3	Famoussabougou	06/12/2020	7	0	7
2.4	Seme	06/12/2020	6	0	6
2.5	Seme Mourdia	06/12/2020	18	2	20
2.6	Oualiya	06/12/2020	13	0	13
2.7	Djeliébala	06/12/2020	6	0	6
2.8	Boukaria	06/12/2020	9	0	9
2.9	Boulouli	06/12/2020	13	1	13
2.10	Bakoundjan	06/12/2020	29	0	29
3	Bafing Makana (16)				
3.1	Bangassi	08/12/2020	7	0	7
3.2	Fodebougou	08/12/2020	14	0	14
3.3	Kofeba	08/12/2020	20	0	20
3.4	Horongo	08/12/2020	18	2	20
3.5	Massala	08/12/2020	19	1	20
3.6	Badala	09/12/2020	14	0	14
3.7	Tambaga	08/12/2020	25	1	25
3.8	Sekekoto	08/12/2020	13	1	13
3.9	Kokofata	07/12/2020	20	0	20
3.10	Makana	07/12/2020	8	0	8
3.11	Dalama	07/12/2020	31	0	31
3.12	Kolongo	07/12/2020	21	1	22
3.13	Sitanikoto	07/12/2020	21	5	27
3.14	Bougnalaya	07/12/2020	23	3	26
3.15	Dougabougou	07/12/2020	26	0	26
3.16	Bafing Makana	07/12/2020	34	0	34
4	Néguéla (12)				
4.1	Koflabe	04/12/2020			
4.2	Dialaya	11/12/2020	14	0	14
4.3	Sefeto	11/12/2020	9	0	9
4.4	Keniekola	11/12/2020	6	0	7
4.5	Dialakoni	11/12/2020	11	0	11
4.6	Badingo	09/12/2020	9	0	7
4.7	Bangassibougou	09/12/2020	16	0	16
4.8	Sangareougou	09/12/2020	10	0	10
4.9	Sebekoro	09/12/2020	14	7	21
4.10	Manabougou	09/12/2020	8	0	8

N°	Localités	Date de la rencontre	Nombre de participants		Total
			Homme	Femme	
4.11	Kassaro	09/12/2020	14	0	14
4.12	Soribougou	09/12/2020	6	0	6
4.13	Néguéla	09/12/2020	7	0	7
Total :			1 073	52	1 114

☐ Rencontre individuelle des PAP vulnérables

Après la consultation générale des PAP, le consultant a porté une attention particulière aux PAP vulnérables. Elles ont été contactées individuellement en dehors du groupe. Cela a permis d'avoir un environnement propice pour recueillir leurs préoccupations, difficultés et leurs attentes vis-à-vis du projet. Le récapitulatif de ses entretiens est présenté comme suit :

Tableau 5-3 : Récapitulatifs rencontres PAP vulnérables

N°	Localités	Date de la rencontre	Avis des PAPs Vulnérables
6	Oualia (7)		
6.1	Niafala	04/12/2020	* Avoir un compteur gratuit pour leurs boutiques ; * Employer leurs maris et enfants pendant les travaux.
6.2	Moribougou	04/12/2020	* Avoir un compteur gratuit pour sa boutique ;
6.3	Kosirabougou	06/12/2020	M'indemniser' à la hauteur et employer mes enfants pendant les travaux, car c'est eux qui me prennent en charge
6.4	Diarrabougou (Toumoudala)	06/12/2020	Nous avons des restaurants il serait intéressant si le projet nous donne des compteurs ça nous permettra de conserver nos aliments et d'élargir nos ventes
6.5	Balandougou (Hameau Sanankeyi ①)	05/12/2020	Avoir un compteur et employer mes enfants pour les travaux
6.6	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	05/12/2020	Je remercie le projet d'avoir pensé à nous, j'aimerais avoir un compteur chez moi et un forage dans mon jardin.
6.7	Sirakoro	05/12/2020	* Je suis vieux, j'aimerais que mes enfants soient employés pour les travaux, au-delà je prendrai tout ce que le projet me donnera.
7	Bakoujan (2)		
7.1	Boufofo	06/12/2020	*Électrification de leurs familles, *Matériels de récoltes, *Moulins
7.2	Seme	06/12/2020	*Électrification de leurs familles, *Équipements agricoles,
8	Bafing Makana (6)		
8.1	Horongo	08/12/2020	*Électrification de leurs familles *Aménagement des maraichages pour les femmes *Élevage pour les femmes âgées
8.2	Massala	08/12/2020	* Appui financier pour le petit commerce ; * Aménagement de leur site jardinage ; * Avoir un compteur.
8.3	Sekekoto	08/12/2020	Moussa Nomoko : je demande au projet l'aide financière
8.4	Sitanikoto	07/12/2020	*Électrification de leurs familles, *Équipements agricoles, *Aménagement des maraichages, *Amélioration des activités économiques ;
8.5	Bougnalaya	07/12/2020	*Adduction d'eau potable, *de remettre leurs parts en indemnisation à eux-mêmes, pas à leurs mariés

N°	Localités	Date de la rencontre	Avis des PAPs Vulnérables
			*Électrification du village et de leurs familles, *Aide pour améliorer leurs revenus en agriculture, *Aménagement des maraichages,
8.6	Bafing Makana	07/12/2020	* Un avoir un compteur ; * Employer nos enfants pendant les travaux ; * Créer une activité durable pour les deux femmes impactées et veuves ;
9	Néguéla (2)		
9.1	Dialakoni	11/12/2020	*Avoir un compteur * Que mes enfants soient employés en phase travaux
9.2	Sebekoro	09/12/2020	Trouve des emplois les femmes *Formation des femmes *Réduire le coût d'électricité baissé *Aménagement des maraichages *Éclairage public



04/12/2020 à Niafala : Entretien PAP vulnérable (Femmes).



04/12/2020 à Moribougou : Entretien PAP vulnérable (Femme).

5.6. Synthèse des consultations publiques des PAP

Les consultations publiques réalisées dans tous les villages concernés par le projet ont permis de recueillir les avis, les préoccupations et surtout des recommandations des PAP qui sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5-4 : Récapitulatif des entretiens réalisés

N°	Localités	Avis sur le projet	Préoccupation	Recommandation
LOT 2 : Kita				
	Oualia			
1	Koflabe	- Nous sommes contents du projet	- Ne pas détruire les hangars si possibles ou les indemniser.	- Emplois des jeunes du quartier
2	Niafala	- Content du projet	- Indemnisation des biens touchés.	- Emploi des jeunes dans le quartier
3	Moribougou	- Ils sont contents du projet et trouvent que les informations partagées les rassurent.	- Indemnisation des biens touchés.	- Emploi des jeunes du quartier ; - Élargir le réseau électrique à Dumba à 5 Km de la ligne du projet.
4	Kosirabougou	- Nous sommes contents du projet, il permettra aux différents villages de se développer	- Nous craignons que le projet ne s'arrête en route.	- Néant
5	Farabala	- Nous sommes contents du projet.	- Néant	- Emploi des jeunes pendant les travaux.
6	Diarrabougou (Toumoudala)	- On est favorable à la réalisation du projet.	- Indemnisation de nos biens touchés.	- Faire des extensions dans les villages environnants et des lampadaires dans les rues.
7	Kenieroba	- Nous sommes très contents du projet	- Risques d'électrocutions	- Prendre des mesures de sécurité ; - Éclairage public
8	Bladougou	- Nous voulons ce projet	- La coupure de fils par les arbres qui vont tomber	- Éclairage public
9	Dialayani	- Nous voulons ce projet	- Risques d'électrocutions - Coût de l'électricité ; - Coupures d'électricité.	- Électrifier les écoles mosquées et lieux de réunion ; - Éclairage public.
10	Bakaribougou	- C'est un projet qui va développer la localité, assurer la sécurité et la création d'emplois.	- Les conditions de branchement du compteur électrique et le prix du kW ; - Dangers liés à électricité.	- Faciliter le branchement des personnes vulnérables ; - Recrutement des jeunes sur place.
11	Kabé	- C'est un bon projet et nous souhaitons que les travaux démarrent dans un bref délai.	- Prise en compte d'une partie du village situé à 3 Km de la ligne ; - Dangers liés à électricité.	- Que tout le village de Kabé soit électrifié ; - Sensibilisation sur l'utilisation de l'électricité afin d'éviter les dangers.

N°	Localités	Avis sur le projet	Préoccupation	Recommandation
12	Djidjan	- L'électricité est source de développement, donc nous souhaiterions que notre village soit électrifié et que les travaux démarrent dans un bref délai.	- Les conditions de branchement du compteur électrique et le prix du KW ; - Dangers liés à l'électricité.	- Ils veulent que les compteurs soient des prépayés (ISAGO) ; - Que la population soit informée sur les conditions de branchement et baisser les prix ; - Que les places publiques soient éclairées.
13	Kassan	- Une très bonne chose ; - Nous sommes très contents et demandons que les travaux commencent vite.	- Des doutes dans la réalisation rapide du projet	- La sensibilisation des populations pour l'utilisation du courant ; - Former les jeunes pour l'installation au niveau local
14	Bagouyé Kodala	- On est très content pour l'arrivée du courant et on vous salue pour l'opportunité de développement du village	- On demande à l'EDM de nous accompagner avec des techniciens pour former les jeunes et sensibiliser des dangers du courant	- Le courant c'est notre priorité et on demande la baisse de la tarification
15	Mambri	- Nous saluons le projet ; on en est heureux et attendons impatiemment la venue de la lumière.	- Avoir l'électricité partout dans notre village	- Réalisation rapide du projet ; - Nous voulons des lampadaires dans le village.
18	Balandougou	- Nous sommes très contents du projet	- Est-ce qu'il y a des risques d'électrocutions en touchant les poteaux ?	- Éclairage public pour le village
19	Balandougou (Hameau Badiana)	- Nous sommes très contents du projet	- Informations sur les dangers pour les enfants	- Des compteurs pour tous les ménages ; - Emploi des jeunes
20	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	- Nous voulons vraiment l'exécution de ce projet	- Dangers liés à l'électricité ; - Peut-on allumer du feu auprès de la ligne ?	- Éclairage public ; - Électrification de tout le village
24	Santakoto	- On est à votre disposition en cas de besoin et on est très content de l'arrivée du courant dans notre village	- On demande à l'EDM de baisser le prix du kW	- Accompagner le village avec des agents pour former les jeunes ; - Sensibiliser la population sur les dangers du courant.
25	Toukoto	- Nous sommes très contents de l'arrivée du projet et on attend le courant	- La formation des jeunes et la sensibilisation de la population sur le danger du courant	- Le courant c'est notre priorité et on demande la baisse des factures ; indemniser les PAPs
26	Fangala	- Une très bonne chose ; - Nous souhaitons que les travaux soient rapides.	- La formation des jeunes et la sensibilisation de la population sur le danger du courant	- Utilisation des mains d'œuvre locale

N°	Localités	Avis sur le projet	Préoccupation	Recommandation
27	Badoumbé	- Nous souhaitons l'arrivée de ce projet d'électrification rural, car ça concerne le développement de la localité (création d'emploi, sécurité...)	- Électrification du village ; - Inquiétude sur les dangers liés à l'électricité.	- Recrutement des jeunes sur place au moment des travaux ; - Prévoir des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation et les dangers du courant.
28	Soukoutali	- On a reçu plusieurs missions du projet PRAE on aimerait que le projet soit réalisé maintenant.	- Que le village soit électrifié.	- Emploi de la main d'œuvre locale lors des travaux ; - Faire des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation et les dangers liés à l'électricité.
29	Oualiya	- Réalisation rapide du projet	- Donner des éclaircissements sur les deux projets : Manantali II et le PRAE.	- Demande de recrutement des jeunes de la commune (Oualia) ; - Sensibilisations sur l'utilisation et les dangers liés à l'électricité.
Bakoudjan				
1	Farabala	- Nous sommes contents du projet	- Néant	- Nous voulons que les jeunes soient employés pendant les travaux
2	Boudofo	- Nous voulons bien ce projet	- Les risques d'électrocution	- Emploi des jeunes - Éclairage public
3	Famoussabougou	- Nous sommes très contents du projet	- Les risques d'électrocution	- Emploi des jeunes - Éclairage public
4	Seme	- Nous sommes très contents du projet	- Nous craignons les dangers du courant	- Emploi des jeunes - Éclairage public
5	Seme Mourdia	- Ce projet donne l'occasion à la localité d'être raccordée au réseau national d'électricité (EDM-SA)	- La peur des dangers liés à l'électricité ; - Que toutes les familles puissent être connectées au réseau.	- Recrutement des jeunes lors des travaux ; - Faciliter les conditions de branchement ; - Faire des campagnes d'information sur l'utilisation de l'électricité
6	Oualiya	- Le projet va soulager nos préoccupations en facilitant la création d'emplois ; - Favorise le développement de la zone et améliore les conditions de vie.	- Connaître les conditions de branchements et le coût du kW ; - Connaître les dangers liés à l'électricité.	- Que tout le village soit électrifié ; - Recrutement des jeunes lors des travaux.
7	Djelikebala	- Nous sommes contents de l'arrivée du projet d'électrification dans le village.	- Connaître les dangers liés à l'électricité ; - Électrification du village	- Campagne d'information sur l'utilisation de l'électricité ; - Nous sollicitons des mesures de bonifications du projet

N°	Localités	Avis sur le projet	Préoccupation	Recommandation
8	Boukaria	- Nous sommes contents du projet et saluons les initiateurs	- Inquiétude d'avoir le courant et la réalisation rapide du projet	- Sensibilisation des populations sur l'utilisation du courant
9	Boulouli	- Nous sommes contents et demandons que les travaux soient rapides	- Réalisation du projet et Accès à l'électricité	- Utilisation des mains d'œuvres locale
10	Bakoundjan	- Nous demandons que les travaux se fassent vite	- Réalisation du projet et accès facile à l'électricité pour les villageois	- Utilisation des mains d'œuvres locale ; - Formation de la jeunesse pour l'exploitation
Bafing Makana				
7	Tambaga	- Nous sommes contents ; - Demandons que les travaux commencent vite et saluons les initiateurs du projet.	- Inquiétude sur la réalisation du projet et l'accès à l'électricité	- prévoir des cadres de plaintes en cas d'omissions ; - Utilisation de la main d'œuvre locale
8	Sekekoto	- Nous sommes contents et saluons tous les initiateurs du projet	- Nous nous soucions de l'accès du village à l'électricité.	- L'utilisation de la main d'œuvre locale lors de travaux
9	Kokofata	- Nous sommes contents et saluons les responsables et demandons que les travaux soient rapides	- Réalisation du projet et accès facile à l'électricité pour les villageois	- Le recrutement des jeunes du village pour les travaux
10	Makana	- Très contents du projet et salutations	- Réalisation du projet ; - Baisse des tarifs de facturation	- La bonne exécution des travaux ; - L'utilisation de la main d'œuvre locale
11	Dalama	- On ne peut que saluer les initiateurs de ce projet, car c'est un moyen de développement de la localité.	- Électrification du village ; - Connaissance des dangers liés à l'électricité.	- Éclairage public ; - Recrutement des jeunes au moment des travaux ; - Accès aux mesures de bonifications du projet.
12	Kolongo	- Avoir d'électricité dans le village et environnante	- Indemnisation des biens touchés ; - Connaissance des dangers liés à l'électricité.	- Électrification du village ; - Bonifications avec aménagement de site maraîcher, adduction d'eau potable et construction des salles de classe
13	Sitanikoto	- Raccorder tous les villages au réseau d'électrification	- Les coupures des fils par les vents ; - Les dangers liés à l'électricité.	- Éclairage public ; - Des mesures de bonifications pour les femmes
14	Bougnalaya	- Ce projet d'électrification est notre souhait	- Les risques d'électrocutions	- Emploi de la main d'œuvre locale ; - Éclairage public
Informations sur les femmes				
	Toutes les localités	- Dans le cadre des focus groups de femme, il a clairement été signalé que ce projet	- L'insuffisance des terres de cultures et de maraichage pour les femmes ;	- Elle recommande au projet une aide pour palier à l'insuffisance des points

N°	Localités	Avis sur le projet	Préoccupation	Recommandation
		<p>d'électrification répond à leur « grand souci du moment à savoir la conservation et commercialisation de leurs produits alimentaires » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon les femmes consultées, le projet va soulager les populations en termes de sécurité, de commerce, d'éducation, nous l'encourageons ; - Aux dires des femmes il n'y a « aucun inconvénient pour la mise en œuvre du projet qui contribuera à la diminution du banditisme » ; - Le projet leur permettra d'utiliser les machines de couture, les machines de transformation pour les produits agricoles notamment les légumes et céréales etc.. - 	<ul style="list-style-type: none"> - L'insuffisance de points d'eau ; - Le manque de moyens conduisant à la déscolarisation des enfants ; - L'absence de structures de micro finance pour faire d'autres activités ; - Le manque de moyens de transport pour l'écoulement des produits. - La rareté des domaines d'activités des femmes ; - Le manque d'emploi pour les femmes ce qui fait qu'elles sont toutes déversées dans la production du charbon de bois ; 	<p>d'eau, de centre de santé dans les localités concernées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles recommandent que les frais de branchement et du système de tarification de l'électricité soient faits en fonction de nos moyens ; - Pour finir « Nous demandons que le projet appui les femmes dans les activités génératrices de revenus, faire des formations pour la transformation des produits agricoles et fournir certains équipements de travail, notamment les équipements agricoles, les plateformes multifonctionnelles pour la transformation des beurres de Karité, appui pour le développement du maraîchage (forage et pompe, grillage, équipements ent intrants), les matériels de fabrication de savon, l'octroi de microcrédits permettant aux femmes d'améliorer leurs activités pour le commerce ».

Les questions évoquées lors de la consultation publique sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau 5-5 : Récapitulatifs des questions/ réponses des consultations

Questions	Réponses données
Si le poteau empiète un hangar, comment cela serait traité ?	Le hangar sera indemnisé par le projet.
Comment établir la communication (joindre) le consultant ? Est-ce qu'il y a deux tracés pour la traversée de la zone urbaine de Kita ?	Nos contacts sont sur l'avis affiché devant la porte du chef de quartier. Le 1 ^{er} tracé qui touchait beaucoup de biens a été abandonné au profit d'un 2 ^e tracé qui les évite pour minimiser les impacts dans la zone dense de Kita.
Quand est ce que le projet commence ? Est-ce qu'il y'a des dispositions pour empêcher aux enfants de monter sur les poteaux ? Est-ce que les déchets des champs peuvent être brûlés sous la ligne ?	Le projet débutera certainement en 2021, EDM SA passera pour préciser la date réelle. Des signalisations seront installées sur les poteaux et une vaste campagne de sensibilisation sur les dangers des lignes électriques. Non, il est interdit de faire du feu (bruler les déchets) sous les lignes.
Les bâtis sont-ils touchés ? Est-ce que la personne la plus proche peut être alimentée par la ligne MT ? Toutes les maisons du village seront-elles alimentées par le projet ? Quel type de compteur sera utilisé ?	Tous les bâtis ont été évités par la modification du tracé. La ligne MT ne peut pas alimenter les maisons directement, elle sera transformée en basse tension pour alimenter les maisons. Oui, suivant la demande auprès de EDM-SA. Les compteurs prépayés sont les plus utilisés actuellement, EDM SA confirmera ce qui est prévu
Est-ce qu'on peut cultiver sous la ligne Qu'elle est la superficie occupée d'un poteau dans le champ ?	Oui vous pouvez cultiver sous la ligne La superficie occupée d'un poteau dans le champ est d'environ 1m ²
Peu ont bénéficié du compteur même si on n'a pas les moyens d'installation ?	Oui, le projet prévoit de fournir les compteurs à tous les demandeurs
Est-ce qu'on doit payer quelque chose pour l'électrification des villages ?	Non c'est le projet qui est chargé d'électrifier les villages
Est-ce que ce projet est réalisable ? Est-ce que les hangars seront démolis ou déplacés ?	Bien sûr le projet est réalisable et sera réalisé. Non les activités économiques des riverains de la route seront perturbées temporairement lors de la pose des fils il s'agit des exploitants de hangars et Kiosques, mais ils ne seront pas démolis, ni déplacés.
La ligne est-elle dangereuse comme la ligne haute tension ? Quelles sont les méthodes appliquées pour avoir l'électricité ?	Non, c'est une ligne moyenne tension qui est moins dangereuse que la haute tension ; Après l'installation de l'électricité BT dans les villages, vous devez faire une demande auprès de EDM SA pour avoir le branchement
Les compteurs seront distribués comment ?	EDM SA donnera des précisions au moment venu.
Est-ce que l'indemnisation est annuelle ou définitive ?	Les indemnisations sont faites une seule fois.
Comment les accidents causés par la ligne pendant l'exploitation seront pris en charges ?	EDM donnera les consignes à respecter et informera sur les cas de prise en charge
Est-ce que les branchements vont être faits en sous terrain ou aériens ?	Les branchements seront aériens.

Questions	Réponses données

5.6.1. Prise en compte des préoccupations dans le PAR

Les préoccupations soulevées par les autorités locales et les communautés ainsi que leur prise en charge dans le PAR sont consignées dans le tableau 5-6 ci-après :

Tableau 5-6 : Prise en compte des préoccupations des autorités locales dans le PAR

Préoccupations	Prise en compte dans le PAR
Recensement des PAP et leurs biens, que l'indemnisation soit à hauteur des pertes ;	L'inventaire s'est déroulé en présence de chaque PAP, avec prise de photo et signature de la fiche d'enquête PAP.
Respecter les textes en vigueur sur l'étude environnementale et sociale ;	Les textes sont respectés.
Sensibiliser les populations sur les dangers de l'électricité	Les effets néfastes de l'électricité sont traités dans le PAR, la sensibilisation est faite au cours des entretiens réalisés.
L'expérience a montré que les opérations d'indemnisation accusent des retards.	Il est indiqué dans le PAR que les indemnisations seront faites avant le démarrage des travaux.
Le raccordement des communes et des villages au réseau électrique national est une préoccupation exprimée partout.	Ce projet concerne une ligne de distribution pour alimenter les villages.

Tableau 5-7 : Prise en compte des préoccupations des communautés dans le PAR

Préoccupations	Prise en compte dans le PAR
Est-ce qu'on peut cultiver cette année ?	Le démarrage des travaux sera préalablement publié, donc les cultures peuvent se faire jusqu'à cette annonce.
Que la ligne évite les terrains de foot	Les terrains ont été évités.
Est-ce que les kiosques et hangars aux abords des voies seront détruits ou déplacés ?	Les kiosques et hangars ne seront pas détruits ni déplacés, mais les activités seront perturbées temporairement pendant les travaux de montage des câbles
Les lignes moyenne tension auront - elles des nuisances sur la vie humaine, la santé ?	Les dispositions techniques sont prises pour éviter les nuisances sur les personnes.
Crainte que les enfants tentent de grimper sur les poteaux électriques avec risque de morts ;	Des dispositions de sécurité sont traitées dans l'EIES et des campagnes de sensibilisation sont prévues. En traversée urbaine, des grilles de protection seront installées autour des poteaux et des anneaux métalliques pointus pour empêcher l'escalade par les enfants.
Crainte de promesse sans lendemain	Les accords de financement sont déjà signés, ce qui rassure que le projet verra jour.
Que le coût de branchement et la facture d'électricité soient abordables pour les populations	Le coût de branchement est pris en charge par le projet, le coût de l'électricité serait le même que partout au Mali.
Faire une bonne collaboration avec les populations	L'implication des populations est prise en compte à toutes les phases du projet.
D'autres projets nous avaient promis des emplois pour les jeunes de la commune sans suite.	L'emploi des jeunes est pris en compte par le PGES pour ce qui concerne particulièrement les emplois non qualifiés
Projets de développement (voie d'accès, adduction d'eau potable, maraîchages, centre de santé, etc.)	Le PAR ne prévoit pas de prise en charge de ce projet de développement.

6. Études socioéconomiques des PAP

Les études socio-économiques ont pour objet de :

- recenser la population affectée ;
- analyser le profil sociodémographique et économique des PAP et de leur ménage tout en étudiant les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées et ;
- identifier les groupes vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

6.1. Recensement de la population affectée

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser six cent quarante-sept (**647**) PAP, dont cinq cent quatre-vingt-quinze (**595**) personnes physiques et cinq (**5**) personnes morales qui sont toutes des PAP agricoles (L2-7-19 : un (1) champ collectif d'arachide des femmes du village de Semé sur l'axe Bakoudjan, sur l'axe Bafing Makana, L2-8-93 : champ collectif de maïs pour la localité de Sekekoto, L2-8-191 : champ collectif de maïs pour la localité de Dalama, L2-8-208 et L2-8-209 : champs collectifs d'arachide de la localité de Kolongo. Cependant, en raison de leur absence lors des enquêtes, les questionnaires de quarante-sept (**47**) PAP n'ont pu être renseignés soit 7 %. Ces PAP absentes sont composées de trente-huit (**38**) PAP agricoles et neuf (**9**) PAP économiques.

Lors des consultations publiques, des investigations ont été initiées pour retrouver les PAP inconnues en mettant en contribution les autorités locales et administratives. Cependant, certaines de ces PAP demeurent toujours introuvables. Au cours de la mise en œuvre du PAR, le Consultant fera différentes actions en vue de retrouver ces PAP inconnues (qui sont à 60 % des PAP agricoles et 40 % des PAP économiques). Parmi les actions de recherches, on peut citer : les communiqués dans les radios, les affichages dans les lieux publics, etc. En parallèle, les populations résidentes, surtout les PAP, sont mises également à contribution pour toutes informations permettant de retrouver ces personnes non encore identifiées.

La recherche de ces PAP va continuer même après la fin de la mise en œuvre du PAR.

En attendant de retrouver ces PAP, l'UMOP-PRAE ouvrira un compte séquestre pour sécuriser les compensations qui leur sont dédiées. De ce fait, chaque fois qu'une PAP se manifesterait, elle pourra être payée directement à partir de ce compte.

Le nombre de PAP ayant répondu au questionnaire s'établit à cinq cent quatre-vingt-quinze (595). Abordée sous un angle différent, la répartition des PAP permet de distinguer trois cent quatre-vingt-neuf (389) PAP agricoles, deux cent onze (211) PAP opérateurs économiques et cinq (5) PAP « Établissement Communautaire ».

Il est à noter que six (6) PAP sont à la fois agricoles et économiques dont trois (3) PAP sur l'axe de Oualia, deux (2) PAP sur l'axe de Bakoudjan et une (1) sur l'axe Bafing-Makana.

La répartition des PAP selon la catégorie est récapitulée comme suit :

Tableau 6-1 : Situation des PAP

Axe	PAP agricole										PAP économique										Total general	
	F		H		Morale		Inconnue		Total		Femme		Homme		Morale		Inconnue		Total			
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Oualia	14	29%	103	31%	0	0%	19	50%	136	32%	24	57%	79	47%	0	0%	4	44%	107	49%	243	38%
Bakoundjan	5	10%	41	12%	1	20%	5	13%	52	12%	0	0%	5	3%	0	0%	0	0%	5	2%	57	9%
Bafing-Makana	29	60%	142	42%	4	80%	6	16%	181	42%	8	19%	50	30%	0	0%	1	11%	59	27%	240	37%
Neguella	0	0%	50	15%	0	0%	8	21%	58	14%	10	24%	35	21%	0	0%	4	44%	49	22%	107	17%
Total :	48	100%	336	100%	5	100%	38		427	100%	42	100%	169	100%	0	0%	9		220	100%	647	100%

Source : Enquêtes socio-économiques Groupement Ingerco/Gered, Déc. 2020

Figure 18 : Répartition des PAP agricoles

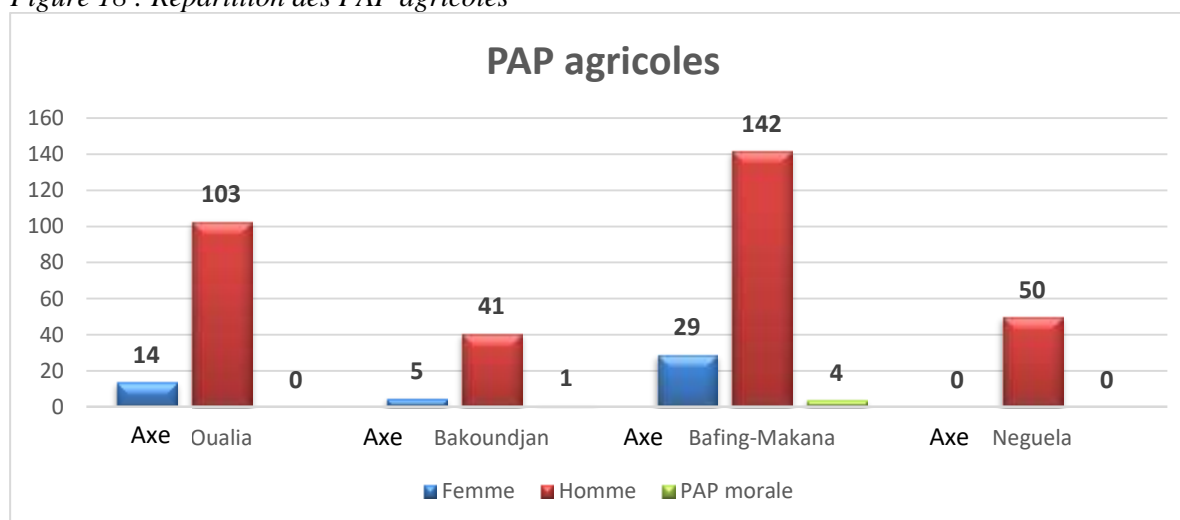
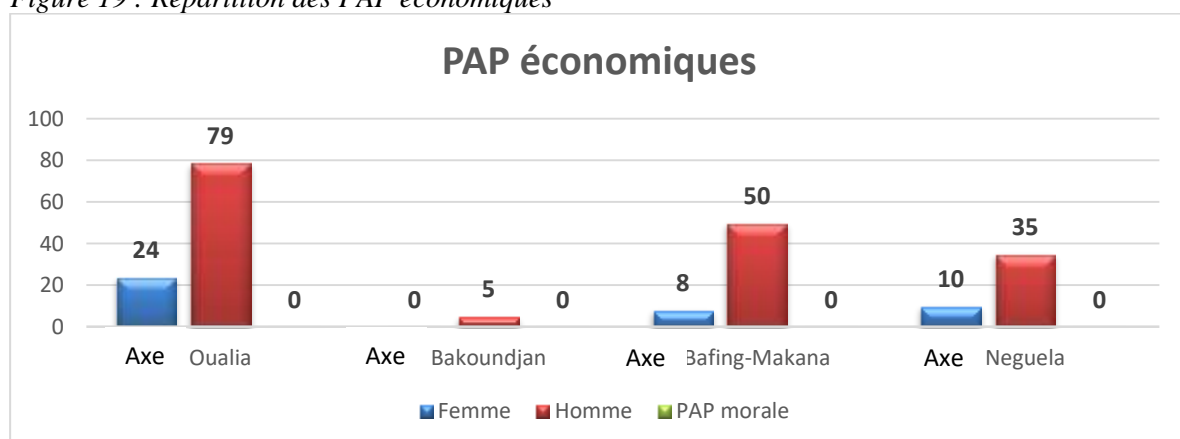


Figure 19 : Répartition des PAP économiques



6.2. Analyse du profil sociodémographique et économique des PAP

Cette section décrit les caractéristiques sociales, démographiques et économiques des PAP qui sont pertinentes à l'élaboration du PAR. Les données et l'analyse qui suivent ne concernent que les PAP enquêtées. Les PAP inconnues ne sont pas concernées pour la simple raison que les informations permettant de caractériser leur situation sociodémographique ne sont pas disponibles.

6.2.1. Analyse du profil sociodémographique

6.2.1.1. Répartition géographique des PAP

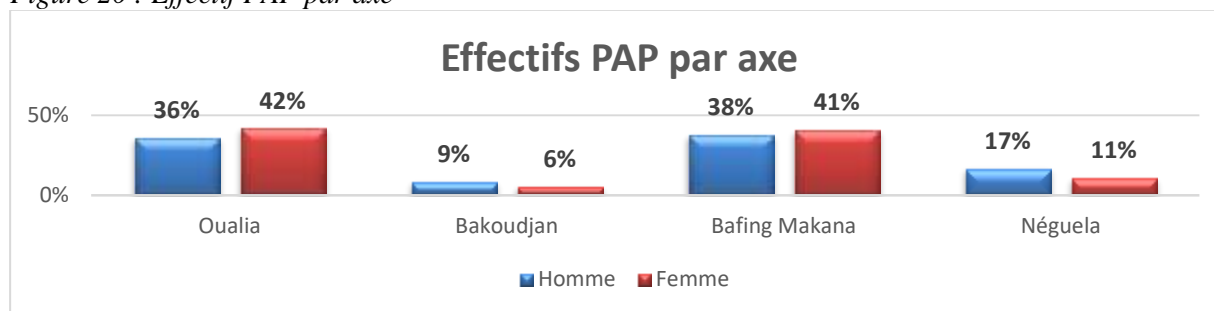
Il ressort des enquêtes socioéconomiques que 37 % des PAP mènent leurs activités sur l'axe de Oualia, 8 % sur Bakoundjan, 39 % sur Bafing-Makana et 16 % sur Neguela.

Tableau 6-2 : Répartition géographique des AP

Axe	Homme		Femme		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Oualia	183	36%	38	42%	221	37%
Bakoudjan	44	9%	5	6%	49	8%
Bafing Makana	193	38%	37	41%	230	39%
Néguela	85	17%	10	11%	95	16%
Total :	505	100%	90	100%	595	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

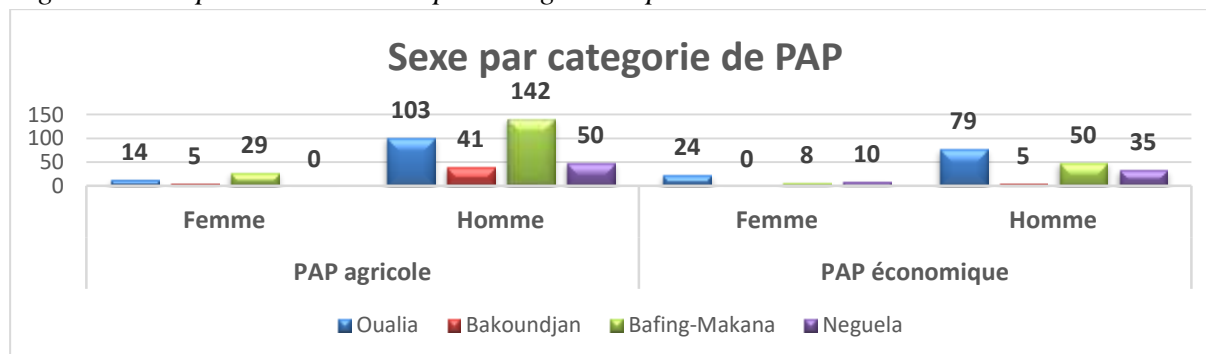
Figure 20 : Effectif PAP par axe



6.2.1.2. Répartition par sexe et par catégorie de PAP

La répartition par sexe des PAP est caractérisée par une proportion d'hommes largement majoritaire (85 %) par rapport aux femmes (15%). Le constat est le même, quelle que soit la catégorie de PAP et/ou la commune considérée. Chez les PAP commerçantes par exemple, on dénombre quatre-vingt-sept (87) hommes contre trente-cinq (35) femmes. Cette domination des hommes dans les effectifs est le fruit de l'accès difficile des femmes à la propriété dans la zone du projet et au Mali de façon générale.

Figure 21 : Répartition des PAP par catégorie et par sexe



Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Cette prédominance des hommes est notée dans la quasi-totalité des communes traversées par le projet.. Lae question oriente directement l'étude dans la compréhension du statut des PAP dans leur ménage selon le sexe.

6.2.1.3. Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe

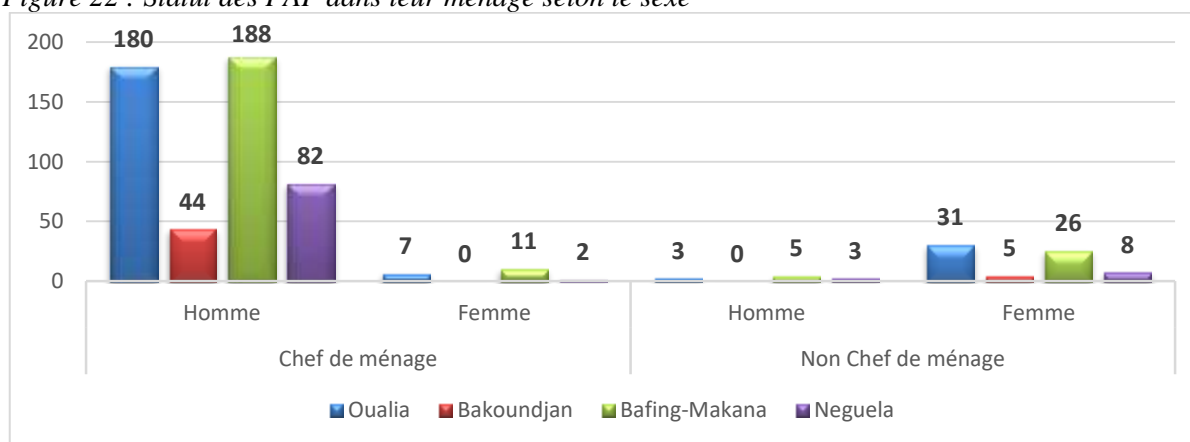
Le statut de chef de ménage est le plus fréquent chez les PAP, 86 % des personnes interrogées disent être des chefs de ménage, soit cinq cent quinze (515) PAP sur un total de cinq cent quatre-vingt-quinze (595). Il en ressort que la plupart des PAP économiques ont une lourde responsabilité dans leur ménage. Selon le sexe, on retrouve relativement plus d'hommes chefs de ménage (83 %) que de femmes (2 %).

Tableau 6-3 : Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe

Axe	Chef de ménage						Non-Chef de Ménage						Total général	
	Homme		Femme		Total		Homme		Femme		Total			
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Oualia	180	36%	7	35%	187	36%	3	27%	31	44%	34	42%	221	37%
Bakoundjan	44	9%	0	0%	44	9%	0	0%	5	7%	5	6%	49	8%
Bafing-Makana	188	38%	11	55%	199	39%	5	45%	26	37%	31	38%	230	39%
Neguella	82	17%	2	10%	84	16%	3	27%	8	11%	11	14%	95	16%
Total	494	100%	20	100%	514	100%	11	100%	70	100%	81	100%	595	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 22 : Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe



Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

6.2.1.4. Taille moyenne des ménages des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique montrent que la taille moyenne des ménages des PAP pour le lot n°2 de Kita est de quarante (40) individus chez les PAP Homme et vingt un (21) individus chez les PAP Femmes. Ce niveau pour les hommes est au-delà des statistiques nationales qui estiment la taille moyenne des ménages à 7,9 personnes en 2019 (EMOP, 2019). Ce résultat doit attirer l'attention sur l'existence éventuelle de PAP vulnérable du fait de la taille des ménages. Le PAR gagnerait ainsi à intégrer la taille des ménages des PAP parmi les critères de vulnérabilité pour une meilleure identification des PAP vulnérables.

Tableau 6-4 : Répartition de la taille des ménages (moyenne, mini, maxi, médiane) selon le genre

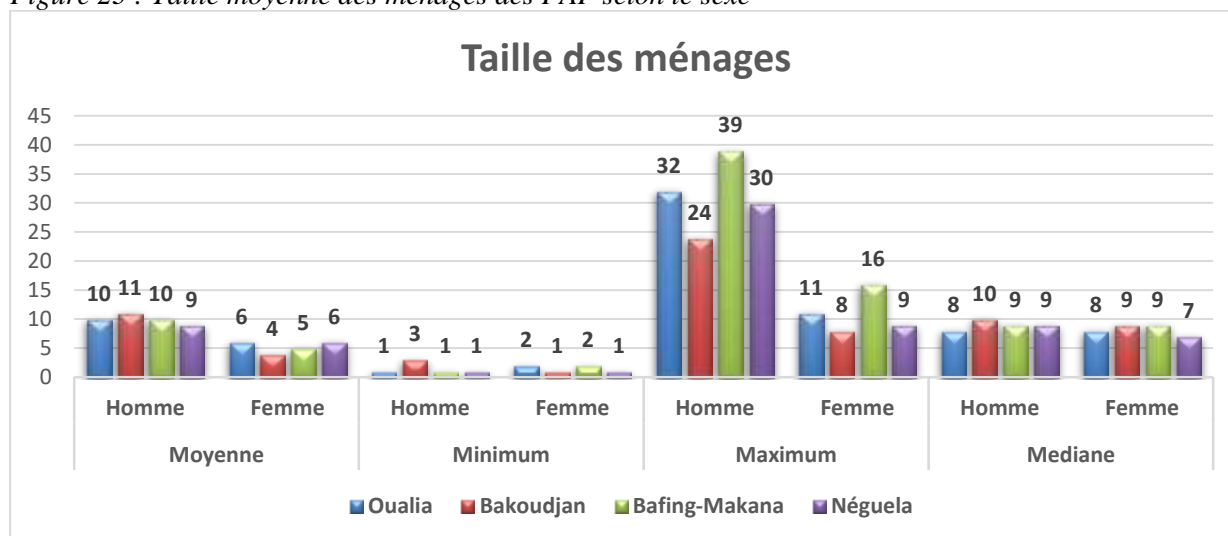
Axe	Moyenne		Minimum		Maximum		Médiane	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Oualia	10	6	1	2	32	11	8	8
Bakoudjan	11	4	3	1	24	8	10	9
Bafing-Makana	10	5	1	2	39	16	9	9
Néguela	9	6	1	1	30	9	9	7
Total	40	21	6	6	125	44	36	33

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

De plus, pour les hommes, on constate que la moitié des ménages des PAP ont au moins huit (8) individus dans leur foyer. En outre, il existe des cas où le ménage est uniquement constitué d'un seul individu, d'autres où trente-huit (38) personnes font office d'un seul ménage.

Le plus petit ménage constitué dans la population considérée est formé d'un seul individu, un homme. Le plus grand ménage constitué dans la population considérée est formé de trente-neuf (39) individus et est dirigé également par un homme. La taille moyenne des ménages dans l'ensemble de la zone de projet est de dix (10) individus par ménage.

Figure 23 : Taille moyenne des ménages des PAP selon le sexe



Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

6.2.1.5. Age moyen des PAP selon le sexe

Il ressort des résultats des enquêtes socioéconomiques que l'âge moyen des PAP est de quarante trois (43) ans pour les femmes et cinquante un (51) ans pour les hommes. La plus âgée des PAP pour les hommes à cent (100) ans et la plus âgée des femmes a quatre vingt un (81) ans. Dans l'ensemble, l'enquête montre que 54% des PAP, soit la moitié d'entre elles ont au moins cinquante (50) ans. Chez les femmes, la plus jeune a dix huit (18) ans et le plus jeune chez les hommes a vingt (20) ans.

6.2.1.6. Répartition des PAP par classe d'âge et selon le sexe

Les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent que 32 % des PAP ont leur âge compris entre cinquante (50) et soixante-quatre (64) ans tandis que 18 % ont plus de soixante-cinq (65)

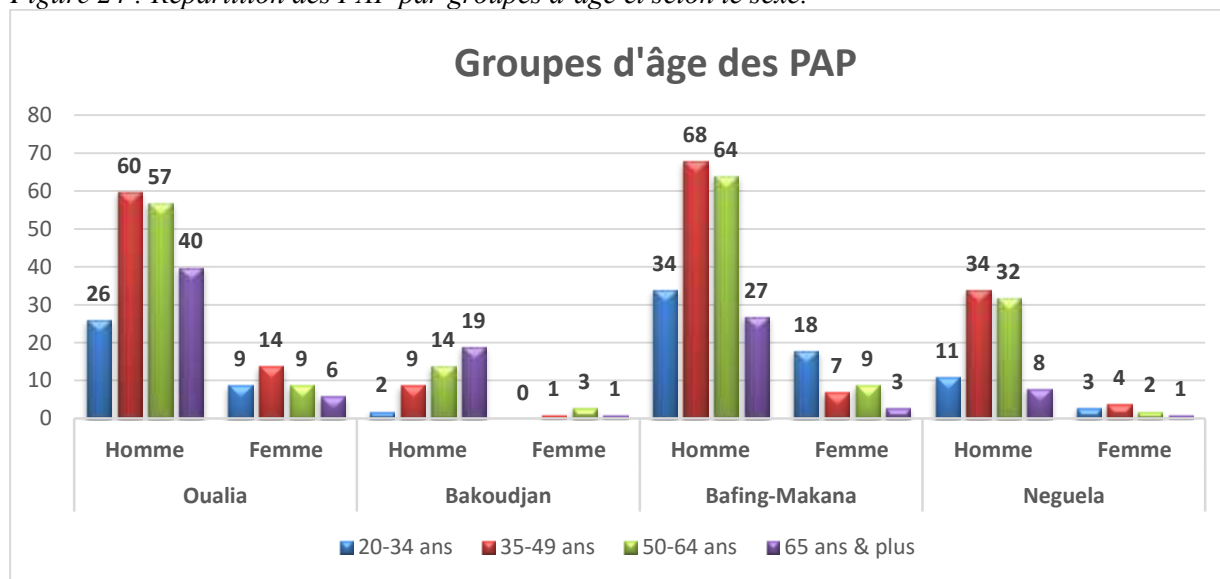
ans et 33 % se trouvent dans la tranche d'âge de trente-cinq (35) à quarante-neuf (49) ans. Enfin, les personnes qui sont entre vingt (20) et trente-quatre (34) ans représentent 17 % des PAP. L'âge des femmes PAP se situe dans les 20-34 ans, 35-49 ans, 50-64 ans, 65 ans et plus au taux respectif de 33 %, 29 %, 26 % et 12 %. L'âge minimum est de dix-huit (18) ans et le maximum est cent (100) ans.

Tableau 6-5 : Répartition des PAP par groupes d'âge et selon le sexe.

Groupe d'âge PAP	Oualia				Bakoudjan				Bafing-Makana				Neguela			
	Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
20-34 ans	26	14%	9	24%	2	5%	0	0%	34	18%	18	49%	11	13%	3	30%
35-49 ans	60	33%	14	37%	9	20%	1	20%	68	35%	7	19%	34	40%	4	40%
50-64 ans	57	31%	9	24%	14	32%	3	60%	64	33%	9	24%	32	38%	2	20%
65 ans & plus	40	22%	6	16%	19	43%	1	20%	27	14%	3	8%	8	9%	1	10%
Total	183	100%	38	100%	44	100%	5	100%	193	100%	37	100%	85	100%	10	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 24 : Répartition des PAP par groupes d'âge et selon le sexe.



Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

6.2.1.7. Ethnie, religion et nationalité

Les PAP de la zone du Projet sont toutes de nationalité malienne et de religion musulmane.

L'ethnie majoritaire dans la zone du Projet est celle des Malinkés (57%), suivis des khassonkés, les Bambaras et les Peuls avec respectivement 17% et 14% de la population.

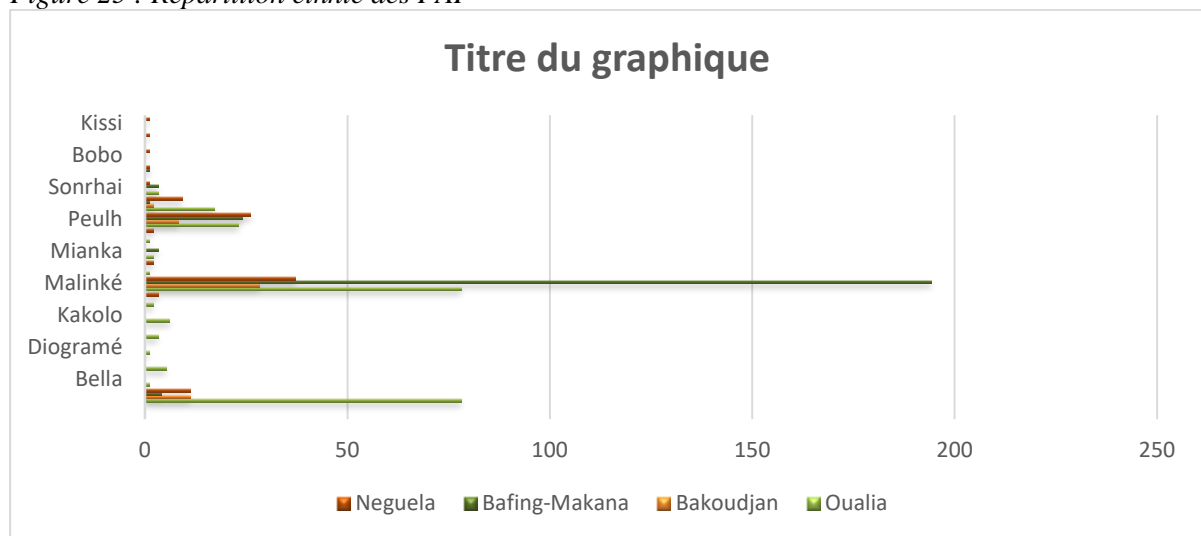
Tableau 6-6 : Répartition des PAP selon l'ethnie

Ethnie des PAPs	Oualia				Bakoudjan				Bafing-Makana				Neguela			
	Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
Bambara	69	38%	9	24%	10	23%	1	20%	3	2%	1	3%	10	12%	1	10%

Ethnie des PAPs	Oualia				Bakoudjan				Bafing-Makana				Neguela			
	Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	Eff	%	eff	%
Bella	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Bozo	2	1%	3	8%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Diogramé	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Forgeron	2	1%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Kakolo	6	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Kassonké	1	1%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	2%	1	10%
Malinké	63	34%	15	39%	25	57%	3	60%	161	83%	33	89%	33	39%	4	40%
Maure	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	1	10%
Mianka	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%
Mossi	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	1	10%
Peulh	20	11%	3	8%	7	16%	1	20%	22	11%	2	5%	24	28%	2	20%
Sarakolé	11	6%	6	16%	2	5%	0	0%	0	0%	1	3%	9	11%	0	0%
Sonrhahi	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%	3	2%	0	0%	1	1%	0	0%
Sénoufo	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%	1	1%	0	0%
Bobo	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%
Dafing	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%
Kissi	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%
Total	183	98%	38	100%	44	100%	5	100%	193	100%	37	100%	85	100%	10	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 25 : Répartition ethnique des PAP



6.2.1.8. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

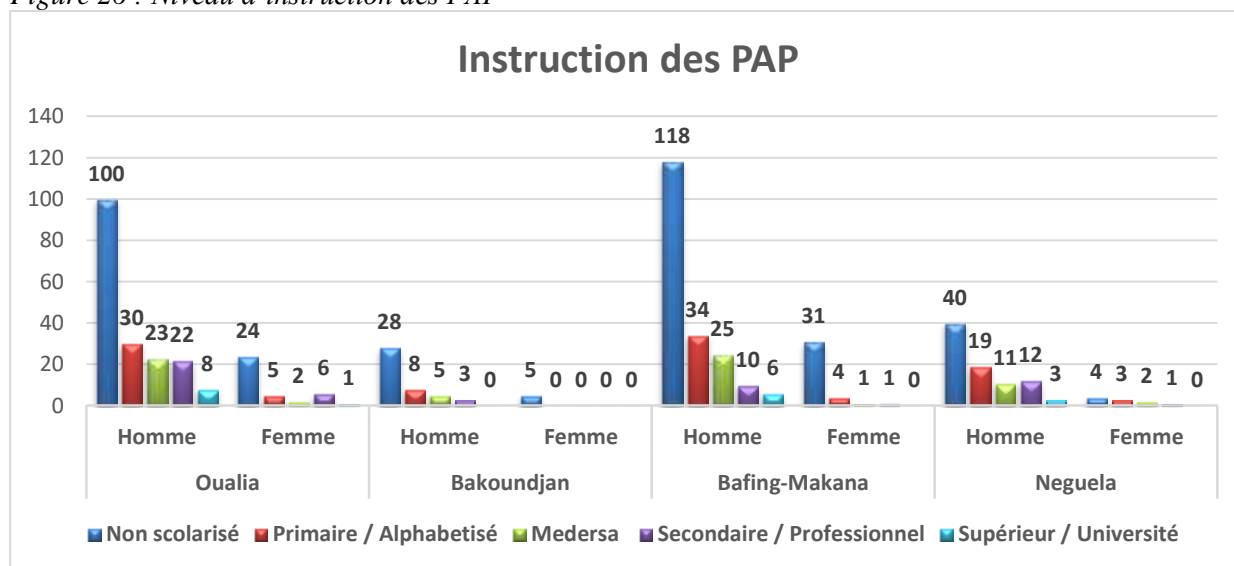
Le taux d'analphabétisme est élevé dans la zone, 59% des PAP n'ont reçu aucune formation ni à l'école conventionnelle ni à la medersa. Seuls 3% de PAP ont suivi une formation supérieure et professionnelle. Parmi les PAP, on dénombre, 9% des PAP qui ont atteint un niveau secondaire dans les études, 12% des PAP ont fait la Medersa, et 17% ont eu le niveau primaire. Parmi les femmes PAP, 71% d'entre elles ne sont pas scolarisés et seulement 6% ont fréquenté la medersa.

Tableau 6-7 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Niveau de fréquentation	Oualia				Bakoundjan				Bafing-Makana				Neguela			
	H		F		H		F		H		F		H		F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Non scolarisé	100	55%	24	63%	28	64%	5	100%	118	61%	31	84%	40	47%	4	40%
Primaire / Alphabétisé	30	16%	5	13%	8	18%	0	0%	34	18%	4	11%	19	22%	3	30%
Medersa	23	13%	2	5%	5	11%	0	0%	25	13%	1	3%	11	13%	2	20%
Secondaire / Professionnel	22	12%	6	16%	3	7%	0	0%	10	5%	1	3%	12	14%	1	10%
Supérieur / Université	8	4%	1	3%	0	0%	0	0%	6	3%	0	0%	3	4%	0	0%
Total	183	100%	38	100%	44	100%	5	100%	193	100%	37	100%	85	100%	10	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 26 : Niveau d'instruction des PAP



6.2.1.9. Répartition des PAP selon le type du handicap

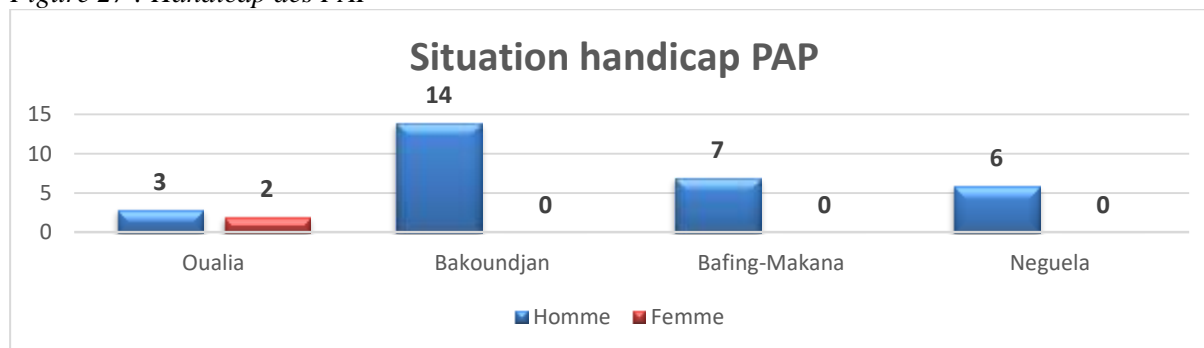
Les résultats des enquêtes sur les types de handicap (physiques, mentaux) dans la zone du projet révèlent que trente-deux (32) personnes possèdent une forme de handicap, soit environ 5% des PAP enquêtées. Le nombre de femmes présentant un handicap est de deux (2).

Tableau 6-8 : Effectif des PAP souffrant d'un handicap

Axe	Ayant un handicap					
	Homme		Femme		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Oualia	3	60%	2	40%	5	100%
Bakoundjan	14	100%	0	0%	14	100%
Bafing-Makana	7	100%	0	0%	7	100%
Neguela	6	100%	0	0%	6	100%
Total	30	100%	2	100%	32	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 27 : Handicap des PAP



6.2.1.10. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

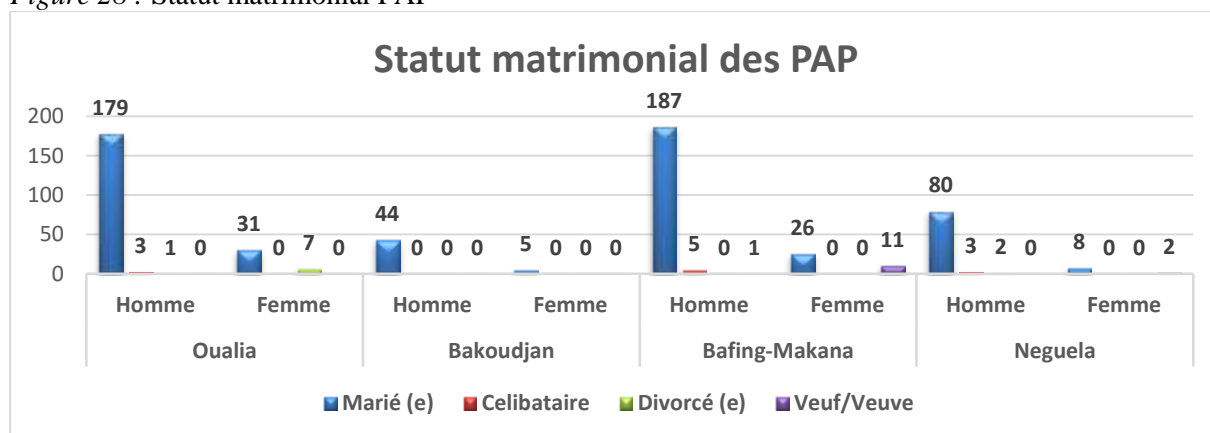
Les résultats des enquêtes socioéconomiques indiquent que 94% des personnes affectées par le projet sont mariées contre 2% de célibataires, parmi lesquels treize (13) femmes sont veuves et sept (7) femmes sont divorcées.

Tableau 6-9 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Statut matrimonial	Oualia				Bakoundjan				Bafing-Makana				Neguela				Total	
	Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme		Homme		Femme		eff	%
	eff	%	eff	%	eff	%	Eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%		
Marié (e)	179	98%	31	82%	44	100%	5	100%	187	97%	26	70%	80	94%	8	80%	560	94%
Célibataire	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%	5	3%	0	0%	3	4%	0	0%	11	2%
Divorcé (e)	1	1%	7	18%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	2%	0	0%	10	2%
Veuf/Veuve	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	11	30%	0	0%	2	20%	14	2%
Total	183	100%	38	100%	44	100%	5	100%	193	100%	37	100%	85	100%	10	100%	595	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 28 : Statut matrimonial PAP



1.1.1.1. Répartition des PAP selon le type de propriété

Les enquêtes socioéconomiques montrent que 86% des PAP recensées sont propriétaires contre 14% de locataires. Quant aux femmes PAP 42% sont propriétaires et 11% locataires.

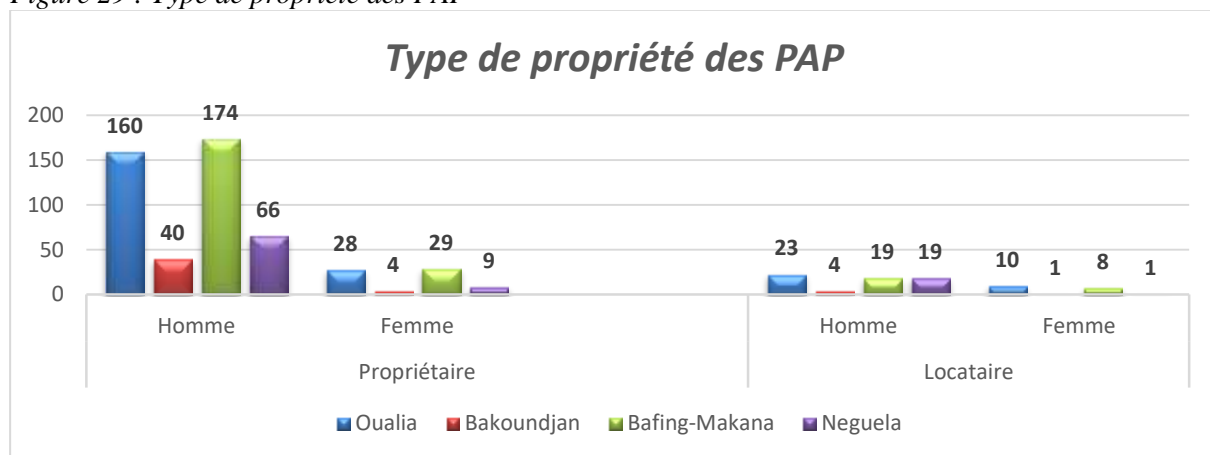
Tableau 6-10 : Répartition des PAP selon le statut de propriété

Axe	Propriétaire	Locataire	Total général

	Homme		Femme		Total		Homme		Femme		Total		eff	%
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%		
Oualia	160	36,4%	28	40%	188	37%	23	35%	10	50%	33	39%	221	37%
Bakoundjan	40	9,1%	4	6%	44	9%	4	6%	1	5%	5	6%	49	8%
Bafing-Makana	174	39,5%	29	41%	203	40%	19	29%	8	40%	27	32%	230	39%
Neguela	66	15,0%	9	13%	75	15%	19	29%	1	5%	20	24%	95	16%
Total	440	100%	70	100%	510	100%	65	100%	20	100%	85	100%	595	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 29 : Type de propriété des PAP



1.1.1.2. Répartition des PAP selon la taille du ménage

La taille des ménages des PAP est très variable selon les individus. Les enquêtes montrent que les PAP qui ont un ménage de moins de quatre (4) individus représentent 10%, celles qui ont plus de douze (12) membres représentent 26%. Les PAP ayant sept (7) à neuf (9) membres constituent 25%, de même que celles qui ont entre dix (10) et douze (12) membres. Quant aux PAP ayant quatre (4) à six (6) membres dans leurs ménages, elles représentent 21%.

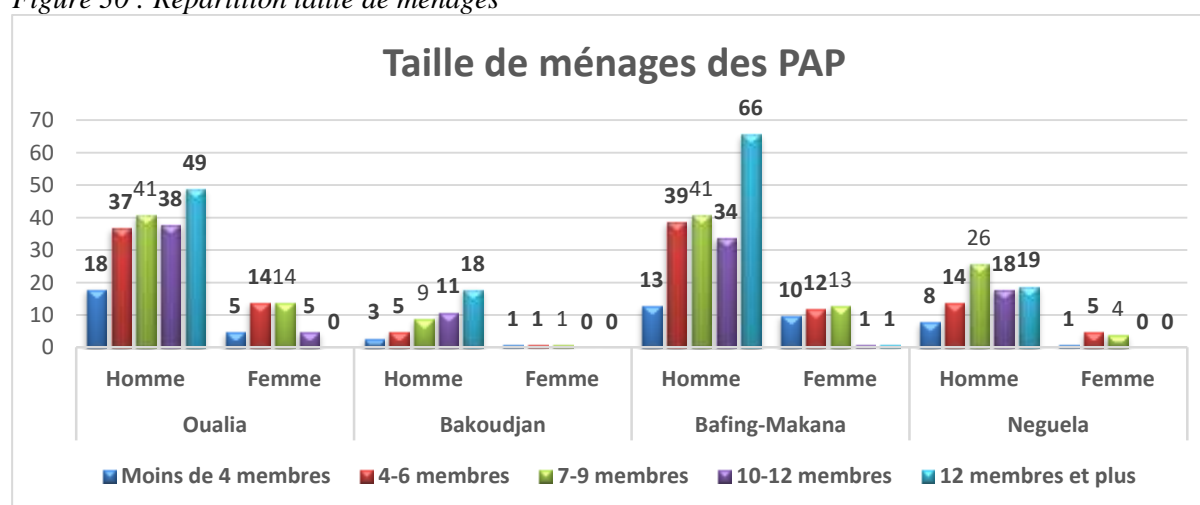
Tableau 6-11 : Répartition des PAP selon la taille du ménage

Taille du ménage		Moins de 4 membres	4-6 membres	7-9 membres	10-12 membres	12 membres et plus	Total	
Oualia	H	eff	18	37	41	38	49	183
		%	10%	20%	22%	21%	27%	100%
	F	eff	5	14	14	5	0	38
		%	13%	37%	37%	13%	0%	100%
	Total	eff	23	51	55	43	49	221
		%	10%	23%	25%	19%	22%	100%
Bakoudjan	H	eff	3	5	9	11	18	46
		%	7%	11%	20%	24%	39%	100%
	F	eff	1	1	1	0	0	3
		%	33%	33%	33%	0%	0%	100%
	Total	eff	4	6	10	11	18	49
		%	8%	12%	20%	22%	37%	100%
Bafing-	H	eff	13	39	41	34	66	193

Taille du ménage			Moins de 4 membres	4-6 membres	7-9 membres	10-12 membres	12 membres et plus	Total
Makana	F	%	7%	20%	21%	18%	34%	100%
		eff	10	12	13	1	1	37
	Total	%	27%	32%	35%	3%	3%	100%
		eff	23	51	54	35	67	230
Neguela	H	%	10%	22%	23%	15%	29%	100%
		eff	8	14	26	18	19	85
	F	%	9%	16%	31%	21%	22%	100%
		eff	1	5	4	0	0	10
	Total	%	10%	50%	40%	0%	0%	100%
		eff	9	19	30	18	19	95
	Total general	%	9%	20%	32%	19%	20%	100%
		eff	59	127	149	107	153	595

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 30 : Répartition taille de ménages



6.2.2. Caractéristiques économiques des PAP

Les PAP dans la zone du Projet exercent une multitude d'activités. Ces activités sont souvent saisonnières et/ou permanentes. Elles permettent aux PAP de pouvoir faire face aux dépenses quotidiennes de leurs ménages.

6.2.2.1. Activités principales et secondaires des PAP

L'économie de la zone du projet repose essentiellement sur l'agriculture et ses activités connexes (la transformation et la commercialisation des produits agricoles) qui constituent l'occupation principale de la grande majorité de la population active de la zone, avec 62% d'actifs.

Après l'agriculture, le commerce occupe la seconde place des activités principales avec un taux de 21% suivi de la restauration et autres petites activités.

Plus de 40 % des PAP exercent une autre activité secondaire pour leur survie. Quant aux femmes PAP, l'agriculture constitue leur activité principale avec un taux de 49 % suivi du commerce 39 %.

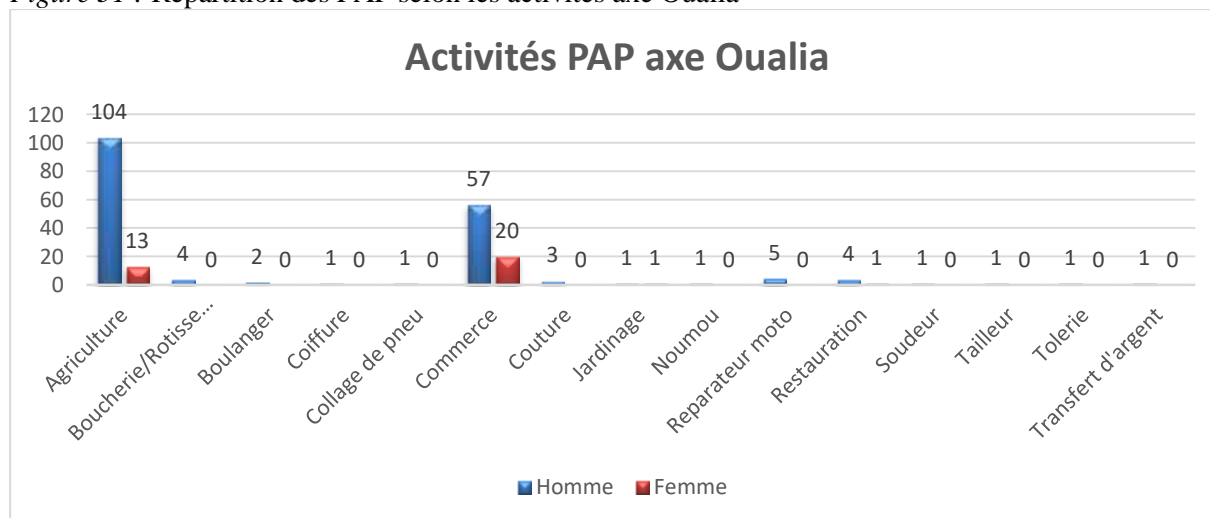
Axes Oualia

Tableau 6-12 : Répartition des PAP selon les activités axe Oualia

Catégorie d'activités	Homme		Femme		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Agriculture	104	56%	13	37%	117	53%
Boucherie/Rotisserie	4	2%	0	0%	4	2%
Boulangier	2	1%	0	0%	2	1%
Coiffure	1	1%	0	0%	1	0%
Collage de pneu	1	1%	0	0%	1	0%
Commerce	57	30%	20	57%	77	35%
Couture	3	2%	0	0%	3	1%
Jardinage	1	1%	1	3%	2	1%
Lavage auto	0	0%	0	0%	0	0%
Menuiserie	0	0%	0	0%	0	0%
Noumou	1	1%	0	0%	1	0%
Réparateur moto	5	3%	0	0%	5	2%
Réparateur radio	0	0%	0	0%	0	0%
Restauration	4	2%	1	3%	5	2%
Soudeur	1	1%	0	0%	1	0%
Tailleur	1	1%	0	0%	1	0%
Tôlerie	1	1%	0	0%	1	0%
Transfert d'argent	1	1%	0	0%	1	0%
Total	187	100%	35	100%	222	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 31 : Répartition des PAP selon les activités axe Oualia



Dérivation Bakoudjan

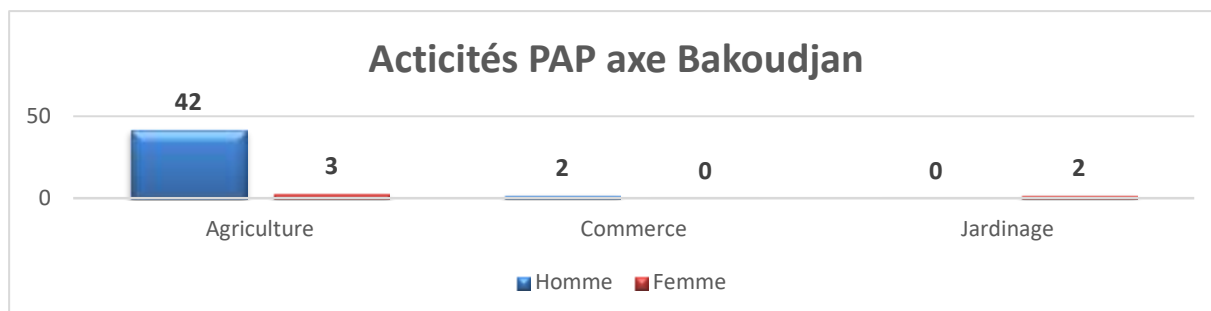
Tableau 6-13 : Répartition des PAP selon les activités axe Bakoudjan

Catégorie d'activités	Homme	Femme	Total
-----------------------	-------	-------	-------

	eff	%	eff	%	eff	%
Agriculture	42	95%	3	60%	45	92%
Commerce	2	5%	0	0%	2	4%
Jardinage	0	0%	2	40%	2	4%
Total	44	100%	5	100%	49	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 32 : Répartition des PAP selon les activités axe Bakoudjan

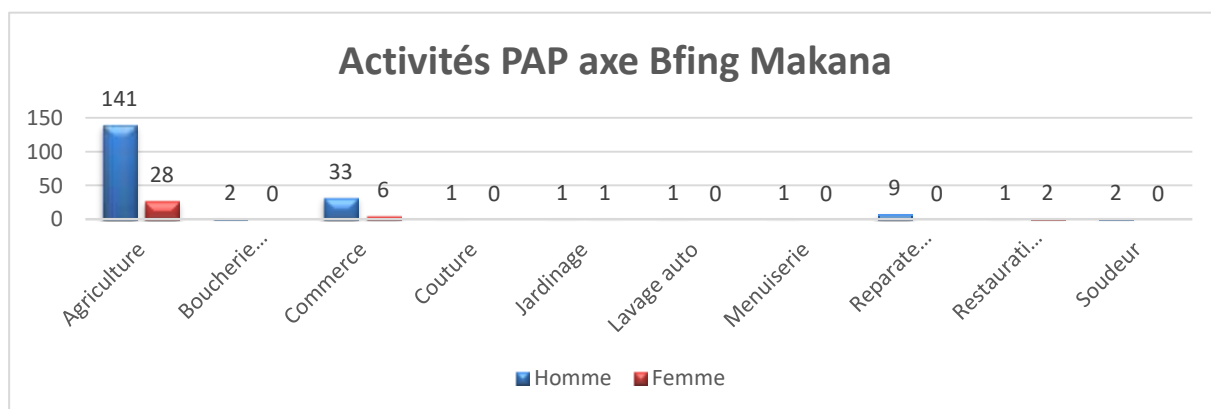


Axe Kita-Bafing Makana

Tableau 6-14 : Répartition des PAP selon les activités axe Bafing-Makana

Catégorie d'activités	Bafing-Makana					
	Homme		Femme		Total	
	eff	%	eff	%	eff	%
Agriculture	141	73%	28	76%	169	74%
Boucherie/Rotisserie	2	1%	0	0%	2	1%
Commerce	33	17%	6	16%	39	17%
Couture	1	1%	0	0%	1	0%
Jardinage	1	1%	1	3%	2	1%
Lavage auto	1	1%	0	0%	1	0%
Menuiserie	1	1%	0	0%	1	0%
Réparateur moto	9	5%	0	0%	9	4%
Restauration	1	1%	2	5%	3	1%
Soudeur	2	1%	0	0%	2	1%
Total	192	100%	37	100%	229	100%

Figure 33 : Répartition des PAP selon les activités axe Bafing-Makana

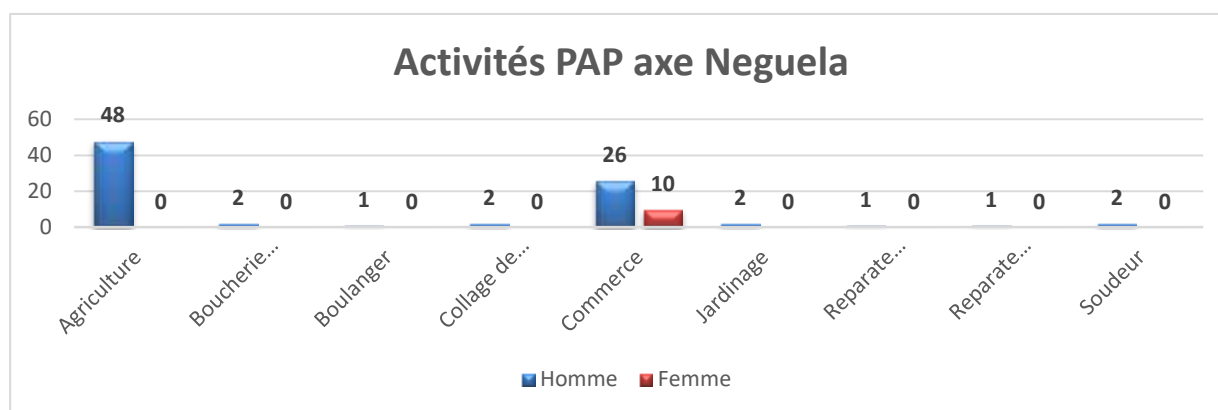


Axe Kita-Neguella

Tableau 6-15 : Répartition des PAP selon les activités axe Neguella

Catégorie d'activités	Neguella					
	Homme		Femme		Total	
	eff	%	eff	%	eff	%
Agriculture	48	56%	0	0%	48	51%
Boucherie/Rotisserie	2	2%	0	0%	2	2%
Boulangier	1	1%	0	0%	1	1%
Collage de pneu	2	2%	0	0%	2	2%
Commerce	26	31%	10	100%	36	38%
Jardinage	2	2%	0	0%	2	2%
Réparateur moto	1	1%	0	0%	1	1%
Réparateur radio	1	1%	0	0%	1	1%
Soudeur	2	2%	0	0%	2	2%
Total	85	100%	10	100%	95	100%

Figure 34 : Répartition des PAP selon les activités axe Neguella



6.2.2.2. Revenus mensuels des PAP et de leur ménage

Les résultats des enquêtes démontrent l'existence de revenu mensuel presque fixe pour les PAP et leur ménage. Le constat est que 32% ont un revenu mensuel inférieur à quarante mille (40.000) Franc CFA (*SMIG au Mali*) contre 6% qui ont déclaré un revenu mensuel de deux cent mille (200.000) Franc CFA ou plus. À noter également que 34% des personnes enquêtées a déclaré un revenu mensuel compris entre quarante mille (40.000) et soixante quinze mille (75.000) Franc CFA. Pour les femmes elles sont 54% à disposer d'un revenu mensuel d'au moins quarante mille (40 000) Franc CFA, cependant , aucune femme ne déclare avoir deux cent mille (200.000) Franc CFA ou plus.

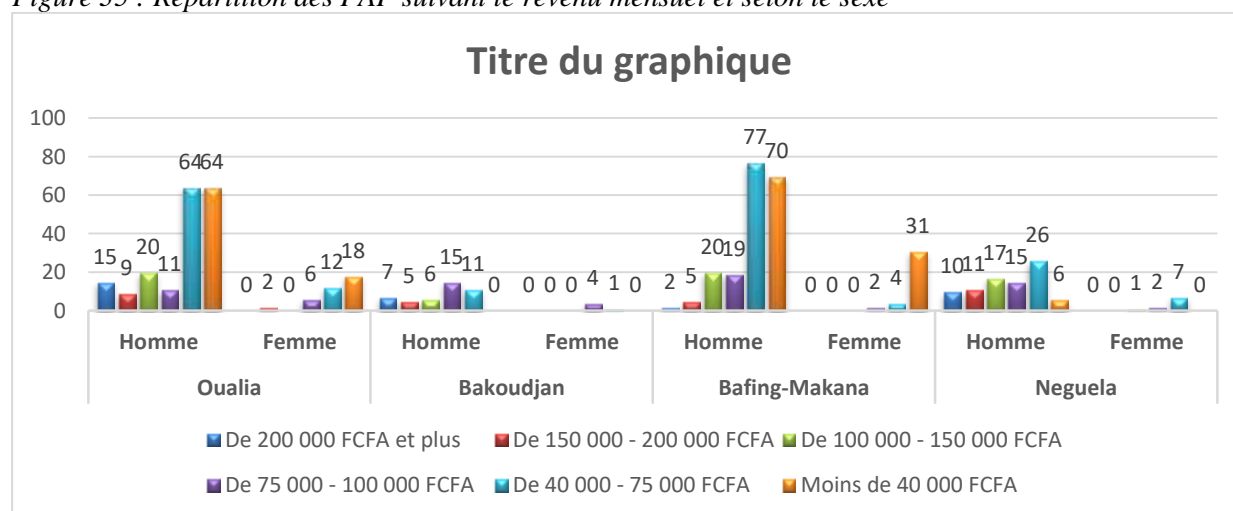
Tableau 6-16 : Répartition des PAP selon le revenu du ménage

Revenu de Ménage		De 200 000 FCFA et plus	De 150 000 - 200 000 FCFA	De 100 000 - 150 000 FCFA	De 75 000 - 100 000 FCFA	De 40 000 - 75 000 FCFA	Moins de 40 000 FCFA	Total
Oualia	H	eff	15	9	20	11	64	183
		%	8%	5%	11%	6%	35%	35%
	F	eff	0	2	0	6	12	18

Revenu de Ménage			De 200 000 FCFA et plus	De 150 000 - 200 000 FCFA	De 100 000 - 150 000 FCFA	De 75 000 - 100 000 FCFA	De 40 000 - 75 000 FCFA	Moins de 40 000 FCFA	Total
		%	0%	5%	0%	16%	32%	47%	100%
	Total	eff	15	11	20	17	76	82	221
		%	7%	5%	9%	8%	34%	37%	100%
Bakoudjan	H	eff	7	5	6	15	11	0	44
		%	16%	11%	14%	34%	25%	0%	100%
	F	eff	0	0	0	4	1	0	5
		%	0%	0%	0%	80%	20%	0%	100%
	Total	eff	7	5	6	19	12	0	49
		%	14%	10%	12%	39%	24%	0%	100%
Bafing-Makana	H	eff	2	5	20	19	77	70	193
		%	1%	3%	10%	10%	40%	36%	100%
	F	eff	0	0	0	2	4	31	37
		%	0%	0%	0%	5%	11%	84%	100%
	Total	eff	2	5	20	21	81	101	230
		%	1%	2%	9%	9%	35%	44%	100%
Neguela	H	eff	10	11	17	15	26	6	85
		%	12%	13%	20%	18%	31%	7%	100%
	F	eff	0	0	1	2	7	0	10
		%	0%	0%	10%	20%	70%	0%	100%
	Total	eff	10	11	18	17	33	6	95
		%	11%	12%	19%	18%	35%	6%	100%
Total general		eff	34	32	64	74	202	189	595
		%	6%	5%	11%	12%	34%	32%	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 35 : Répartition des PAP suivant le revenu mensuel et selon le sexe



1.1.4.1. Activités économiques de la population affectée selon le genre :

Les personnes affectées par le projet mènent diverses activités économiques comme indiqué dans le tableau ci-dessous. De façon générale les PAP recensées interviennent dans les

activités de commerce pour 74%, la réparation 3%, la pâtisserie et la restauration 4%. Il est à noter que (92% des femmes PAP sont des commerçantes contre 8% des restauratrices).

Tableau 6-17 : Activités économiques de la population affectée selon le genre

Catégorie d'activités	Oualia				Bakoudjan				Bafing-Makana				Neguela				Total general	
	H	F	Total		H	F	Total		H	F	Total		H	F	Total			
	eff	eff	eff	%	eff	eff	eff	%	eff	eff	eff	%	eff	eff	eff	%	(eff)	(%)
Boucherie/Rôtisserie	4	0	4	4%	0	0	0	0%	2	0	2	3%	2	0	2	4%	8	4%
Boulangier	2	0	2	2%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0	1	2%	3	1%
Coiffure	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0%
Collage de pneu	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	2	0	2	4%	3	1%
Commerce	57	20	77	75%	2	0	2	100%	33	6	39	67%	26	10	36	80%	154	74%
Couture	3	0	3	3%	0	0	0	0%	1	0	1	2%		0	0	0%	4	2%
Lavage auto	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0	1	2%	0	0	0	0%	1	0%
Menuiserie	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0	1	2%	0	0	0	0%	1	0%
Noumou	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0%
Réparateur moto	5	0	5	5%	0	0	0	0%	9	0	9	16%	1	0	1	2%	15	7%
Réparateur radio	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0	1	2%	1	0%
Restauration	4	1	5	5%	0	0	0	0%	1	2	3	5%	0	0	0	0%	8	4%
Soudeur	1	0	1	1%	0	0	0	0%	2	0	2	3%	2	0	2	4%	5	2%
Tailleur	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0%
Tôlerie	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0%
Transfert d'argent	1	0	1	1%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	0%
Total	82	21	103	100%	2	0	2	100%	50	8	58	100%	35	10	45	100%	208	100%

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Les images ci-après illustrent les catégories d'activités se trouvant sur le tracé.



Photo 36 : Réparateur de moto



Photo 37 : Rôtisserie en traversée de Oualia



Photo 38 : Kioque de transfert d'argent Sebekoro

6.3. Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leur ménage

6.3.1. Approche méthodologique

L'approche méthodologique utilisée pour étudier la nature de la vulnérabilité des PAP est décrite dans le tableau ci-dessous. Afin de définir les mesures d'accompagnement sociales adéquates à mettre en œuvre pour atténuer les impacts négatifs du projet.

Pour identifier les PAP vulnérables, les critères socio-économiques utilisés sont :

- Femme de soixante cinq (65) ans et plus ;
- Homme de soixante dix (70) ans et plus ayant à sa charge douze (12) personnes au moins et gagnant moins de quarante mille (40 000) Francs CFA par mois ;
- Veuve à sa charge cinq (5) enfants au moins ;
- Avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou être atteint d'une maladie chronique.

6.3.2. Liste des cas de vulnérabilité :

En se référant aux critères de vulnérabilité définis ci-dessus, les résultats des enquêtes socioéconomiques ressortent un total de quatre-vingt-dix-neuf (99) cas de vulnérabilité répartis comme suit :

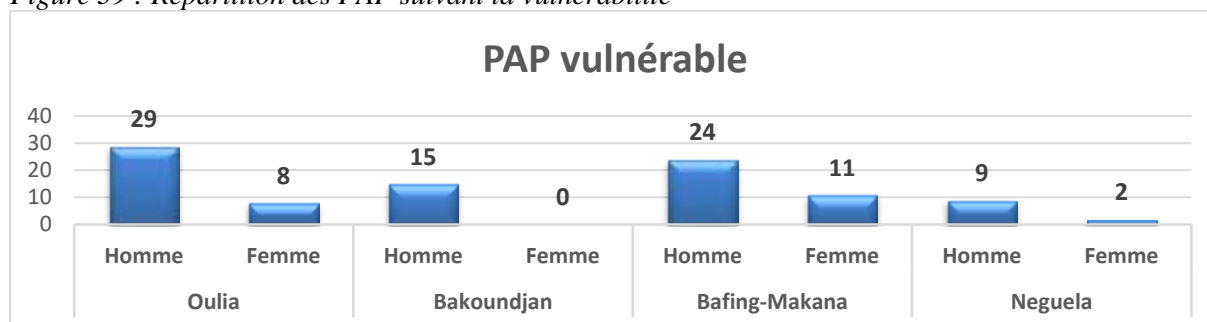
Tableau 6-18 : Liste des cas de vulnérabilité

Catégorie de PAP	Axe	Sexe de la PAP	Vulnérabilité - Femme de 65 et plus	Homme de 70 ans et plus, ayant à sa charge plus de 12 personnes ou gagnant moins de 40000 FCFA/mois	Veuve ayant à sa charge 5 enfants au moins	Avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif)	Nombre de PAP

PAP agricole	Oualia	Homme		16		1	17
		Femme	1		4		5
	Bakoudian	Homme		13		0	13
		Femme	1		0		1
	Bafing makana	Homme		17		2	19
		Femme	0		8	0	8
	Néguela	Homme		3		3	6
		Femme	0		0	0	0
Total PAP agricole			2	49	12	6	69
PAP économique	Oualia	Homme		10	3	1	14
		Femme	2			1	3
	Bakoudian	Homme		0	0	1	1
		Femme	0			0	0
	Bafing makana	Homme		3	3	1	7
		Femme	0			0	0
	Néguela	Homme		1	2	2	5
		Femme	0			0	0
Total PAP économique			2	14	8	6	30
Total agricoles + économiques			4	63	20	12	99
Total général							99

Source : enquête Ingerco/Gered, 2020

Figure 39 : Répartition des PAP suivant la vulnérabilité



→ **vulnérabilité - Femme de 65 ans et plus :**

Les résultats des enquêtes ressortent quatre (4) PAP femmes de 65 ans et plus dont deux (2) PAP agricoles et deux (2) autres PAP économiques. Ces PAP doivent bénéficier de l'assistance du projet au regard de leur statut de femme et d'âge se situant entre soixante cinq (65) ans et plus.

→ **veuve ayant à sa charge cinq (5) enfants au moins :**

Les PAP femmes chef de ménage en situation de veuvage ayant cinq (5) enfants en charge rencontrées lors des enquêtes sont des PAP agricoles. Elles sont au nombre de vingt (20), comme ressorties dans le tableau des résultats des enquêtes sur les PAP vulnérables.

→ **PAP avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) :**

Un nombre de douze (12) PAP se trouve dans une situation de handicap physique dont une (1) femme et onze (11) hommes. Ces vulnérables sont réparties en six (6) PAP agricoles et six (6) PAP économiques.

→ **PAP homme de 70 ans et plus ayant à sa charge 12 personnes en charge au moins et gagnant moins de 40 000 Francs CFA :**

En fonction de leur âge, du nombre de personnes en leur charge et de leur niveau de revenu annuel, il a été recensé soixante-trois (63) PAP se trouvant dans cette catégorie de vulnérables dont quarante-neuf (49) PAP agricoles et quatorze (14) PAP économiques.

7. Éligibilité et droits à l'indemnisation

Cette section donne les critères de personnes affectées dans le contexte de ce projet de ligne selon le cadre légal malien, l'OP 4.12 et NES n°5. Elle donne les critères d'éligibilité aux paquets de compensation prévue.

Le déplacement/réinstallation involontaire des personnes affectées par un projet entraîne, en raison de l'expropriation des terres :

- soit la perte d'habitation ou d'entreprise ;
- soit la perte de biens ou d'accès à des biens ;
- soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.

7.1. Critères d'éligibilité

Ils sont de deux (02) ordres :

7.1.1. Critères d'éligibilité selon le cadre légal et réglementaire du Mali

Selon la loi malienne, pour l'éligibilité à l'indemnisation, il faut être :

- propriétaire de droits fonciers formels ou coutumiers bien établis en conformité avec les dispositions de la loi Domaniale et Foncière ;
- détenteur d'un droit réel régulièrement acquis (appelé occupant notoire).

Cette conception restrictive exclut naturellement les occupants irréguliers du bénéfice de l'indemnisation.

7.1.2. Critères d'éligibilité selon NES-n°5 de la Banque Mondiale :

Les personnes touchées pouvant avoir accès aux bénéfices de la réinstallation sont les suivantes :

4. des personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens visés. Il s'agit

précisément des personnes qui détiennent des documents formels prouvant leurs droits.

5. des personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels. Il peut s'agir de personnes exploitant ces terres agricoles depuis des générations sans document formel :
 6. en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national ou,
 7. du fait qu'il ne leur a jamais été délivré de titre foncier, ou que leurs documents sont probablement incomplets ou perdus ;
8. des personnes n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Il s'agit des exploitants saisonniers ou des personnes occupant ces terres en violation des lois applicables (squatteurs).

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent être indemnisées pour la perte de terre et auront droit à d'autres appuis en accord avec les dispositions du présent PAR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles recevront une assistance pour la restauration de leurs moyens d'existence.

En outre, toutes ces personnes recevront une compensation pour la perte de leurs biens.

La procédure NES n°5 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour la réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, équitable et préalable. Le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

On constate que le domaine de l'éligibilité est plus large pour la procédure NES n°5 de la BM, donc plus avantageuse pour la PAP, que la procédure nationale.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi, et de leur vulnérabilité.

7.2. Catégories de pertes et critères de compensation

Il est clair que le droit de propriété, fondement matériel et économique de la liberté individuelle, constitue l'un des plus importants droits de l'Homme, surtout lorsqu'il s'agit de la propriété foncière. C'est pourquoi l'article 13 de la Constitution malienne du 25 février 1992 garantit expressément ce droit, et nul ne peut être exproprié, même par le pouvoir public, que pour cause d'utilité publique et contre un juste et préalable indemnisation.

Cette disposition constitutionnelle est reprise textuellement par la loi Domaniale et Foncière (Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000) notamment en ses articles 26, 43, 47 et 225.

La loi malienne ne parle pas de purge du moment où il s'agit des droits fonciers coutumiers (article 47 du CDF).

La procédure se déroule exactement comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le titre VII du CDF (articles 225 à 270).

Mais en l'absence d'emprises évidentes et permanentes sur le sol, l'indemnisation se fait comme pour l'occupation du domaine public de l'État et des Collectivités territoriales.

L'indemnité est fixée par une commission arbitrale de trois membres dont l'un est désigné par le ministre chargé des domaines, l'autre par le propriétaire des droits coutumiers et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

À défaut d'accord, c'est la juridiction administrative compétente qui est saisie.

Cependant l'article 26 du CDF confère la même compétence au président du tribunal dans le ressort duquel est située la propriété en cause, ce qui ne clarifie pas les choses.

Mais si l'intérêt général l'exige, même en l'absence de consentement du propriétaire, EDM SA peut demander à l'État l'expropriation moyennant une déclaration d'utilité publique et une juste et préalable indemnisation.

À la demande de EDM SA, l'État doit procéder à la réinstallation des populations dont la présence sur les terrains concédés entrave la réalisation de la ligne électrique.

Ainsi l'indemnisation des propriétaires de structures d'habitat qui occupent des terres sur l'aire du projet pourra se faire suivant les dispositions du CDF combinées avec les dispositions de la PO 4.12 et NES n°5 de la Banque mondiale, plus avantageuse à tous points de vue.

7.3. Date limite d'éligibilité

Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées entre le 22 juin et le 10 juillet 2020. De ce fait, la date butoir d'éligibilité correspond au dernier jour du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation.

L'admissibilité aux mesures de réinstallation ou au versement de compensations ou indemnisations est basée sur les résultats d'un inventaire/recensement. Cette activité préalable vise à identifier tous les actifs devant être indemnisés et toutes les personnes affectées par le projet (PAP). La réalisation de cet inventaire inclut aussi une enquête socio-économique menée auprès des PAP.

La condition pour ces différentes personnes pour qu'elles soient éligibles à compensation est qu'elles soient installées avant le **10 juillet 2020** qui a été fixé date limite (date butoir) à travers des affiches dans toutes les mairies des communes traversées par le projet.

Les personnes qui occupent la zone du projet après cette date butoir n'ont droit ni à l'indemnisation ni à une aide à la réinstallation. Un suivi et une possible mise à jour du recensement devront être effectués aussi durant la construction pour prendre en compte les dommages et inconvénients non anticipés qui pourront survenir lors de la réalisation des travaux.

8. Approche d'indemnisation

Ce chapitre présente tout d'abord les principes, les formes et la matrice d'indemnisation pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation.

8.1. Principe d'indemnisation

Les six (06) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en tirer des bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf des biens perdus sans dépréciation, avant leur déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- les compensations peuvent être remises en espèces et/ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnisations en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Forme de compensation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature ou selon une combinaison espèces/nature comme l'indique le tableau 8-1 ci-après

Tableau 8-1 : Formes de compensations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée au coût de remplacement intégral du bien perdu, dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20 % ou moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature.

Les enquêtes socio-économiques ont révélé que la totalité des PAP opte pour une indemnisation en espèces. L'indemnisation en nature n'est pas applicable aux terres agricoles sous les poteaux étant donné que la surface à indemniser est négligeable : **0,49 m²/poteau**.

Le nombre de poteaux par PAP varie de un (1) à quatorze (14), soit treize (13,72 m²) pour la superficie la plus impactée (celle de 20,58 m² est répartie entre trois (3) champs non contigus appartenant à la même PAP).

Tableau 8-2 : Nombre de poteaux par PAP

PAP	Nbre de Poteau / PAP agricole	Surface (m ²)	Surface totale	Nbre total poteau	Notes
53	1	0,49	25,97	53	
127	2	0,98	124,46	254	127 PAP ont 2 poteaux chacune dans leur
90	3	1,47	132,3	270	
35	4	1,96	68,6	140	
50	5	2,45	122,5	250	
26	6	2,94	76,44	156	
19	7	3,43	65,17	133	
11	8	3,92	43,12	88	
6	9	4,41	26,46	54	
4	10	4,9	19,6	40	3 PAP ayant 2 champs distincts, 1 PAP ayant 10 poteaux
2	11	5,39	10,78	22	1 PAP ayant 4 champs distinct et 1 PAP ayant 2 champs distinct
2	12	5,88	11,76	24	2 PAP ayant 12 poteaux chacune
0	13	6,37	0	0	

PAP	Nbre de Poteau / PAP agricole	Surface (m ²)	Surface totale	Nbre total poteau	Notes
2	14	6,86	13,72	28	1 PAP ayant 3 champs distincts et 1 autre PAP ayant 2 champs distinct
427				1 512	

La matrice de droits des compensations par catégorie d'impact est présentée comme suit :

Tableau 8-3 : Matrice de droit de compensation

Type de perte	Critères d'éligibilité	Droit
Perte de terre	Droit détenteur de titre de propriété	Compensation à la valeur du marché de l'actif (y compris indemnité de déménagement)
Perte de terre	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation. Pas de compensation en espèce pour le foncier
Perte de terre louée	Locataire	Appui à la recherche d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent. Pas de compensation en espèce pour le foncier
Perte de revenu commercial	Propriétaire d'activités commerciales	Aide supplémentaire basée sur le revenu mensuel ou journalier Aide forfaitaire couvrant les pertes liées à la fermeture temporaire du commerce et à la perte de clients
Pertes de cultures	Cultures annuelles	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et indemnisation pour mise en valeur du nouveau terrain
Pertes de cultures	Cultures fruitières (arboriculture)	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
Pertes de cultures	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le foncier Compensation en espèces pour les mises en valeur

8.3. Matrice de la compensation

Il est suggéré que l'estimation des compensations repose sur les bonnes pratiques maliennes tout en prenant en compte les recommandations de la PO 4.12 et NES n°5 du nouveau CES de la Banque mondiale.

Une matrice de compensation a été établie en fonction des résultats des consultations, du recensement et de l'enquête socio-économique. Cette matrice, présentée ci-dessous, couvre

l'ensemble des perturbations économiques recensées et elle présente de manière synthétisée les règles de compensation à appliquer pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

La matrice de droits des compensations par catégorie d'impact est présentée comme suit :

Tableau 8-4 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Nature de la perte	Mesures compensatoires	Commentaires
Pertes de revenus	Perturbation d'activité économique	Revenu journalier pour la perte d'activité commerciale (sur la base des enquêtes de revenus réalisées)	Il s'agit des exploitants de hangars et kiosques aux abords immédiats de la route dont les activités seront réduites pendant deux (2) jours pour le tirage des câbles
Perte de terre sous les poteaux	Permanente	Compensation de la superficie couverte par chaque poteau (0,70 x 0,70 m soit 0,49 m ²) en raison de 3000 FCFA l'unité	Compte tenu de la faible superficie impactée par un poteau soit 0,49 m ² qui selon les PAP concernées est insignifiante par rapport aux terres qu'elles disposent, leur choix a porté sur une compensation en espèce. Les PAP recevront par conséquent 3000 FCFA pour chaque poteau installé dans leur champ.
Perte de cultures sous les poteaux	Perte de cultures annuelles (vivrières et maraichères)	Valeur de la récolte au prix / kg pendant la période où c'est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare	En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse qui sera considérée.
Accentuation de la vulnérabilité	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap) Femme âgée, homme âgé, veuve : appui alimentaire	Allouer un montant forfaitaire qui équivaut au SMIG (40 000 FCFA suivant décret 2015-0363/P-RM du 19/05/2015). En plus de cette assistance et en fonction de la vulnérabilité, des mesures spécifiques sont proposées : 1. Vulnérabilité - Femme de 65 ans et plus : elles sont au nombre de 4 personnes dont 2 PAP agricoles et 2 PAP économiques. Elles bénéficieront d'assistance plus rapprochée lors de la mise en œuvre du PAR. Les agents de réinstallation auront deux fois plus de contact avec elles que les PAP ordinaires. Ceux-ci organiseront la remise de leur compensation en cash de façon plus discrète pour celles qui n'ont pas de pièce d'identité pour les mettre à l'abri de l'insécurité liée à leur compensation. Elles recevront aussi une assistance de 150 Kg de riz chacune (soit	Accompagnement des PAP vulnérables pour la compréhension et la conclusion des ententes d'indemnisation

Type de perte	Nature de la perte	Mesures compensatoires	Commentaires
		<p>75 000 FCFA).</p> <p>2. Homme de 70 ans ayant 12 personnes en charge au moins et gagnant moins de 40 000 FCFA/mois : ils sont 63 personnes dont 49 PAP agricoles et 14 PAP économiques. Ils bénéficieront d'une assistance de 150 kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.</p> <p>3. Veuve ayant à sa charge 5 enfants au moins : elles sont 20 personnes dont 12 PAP agricoles et 8 PAP économiques. Elles bénéficieront d'une assistance de 150 kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.</p> <p>4. Avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif) : ils sont au nombre de 12 dont 6 PAP agricoles et 6 PAP économiques qui bénéficieront toutes de 150 Kg de riz chacune.</p> <p>Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général, et celles vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.</p> <p>Pour les PAP ne sachant ni lire ni écrire un appui leur sera fourni par l'UMOP-PRAE ou une personne de leur choix. Ceci pour garantir une meilleure compréhension du contenu des ententes d'indemnisation écrites en français.</p>	

9. Évaluation et compensation des pertes

9.1. Méthodes d'évaluation des compensations

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des compensations.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations sur une analyse comparative entre les barèmes fixés par les textes nationaux, les résultats des enquêtes de prix auprès de différents acteurs du marché et des Mairies de la zone du projet.

9.1.1. Évaluation des pertes de terre sous les poteaux

Le principe d'indemnisation de terre perdue de façon permanente est le remplacement terre contre terre, néanmoins cela ne s'applique pas à la terre sous les poteaux. Sous les poteaux, la superficie perdue est de 0,70 x 0,70 m (0,49 m²), l'écartement entre les poteaux est de 100 m. Au total, mille cinq cent douze (1 512) poteaux pour une superficie de 740,88 m² (soit 0,07 ha) sont concernés par les pertes de terres agricoles. Ces pertes varient de un (1) à cinq (5) mètre carré par PAP, c'est pourquoi les PAP dans leur totalité ont émis le souhait d'une compensation en espèces.

Toutes les terres perdues de manière permanente par des propriétaires coutumiers reconnus seront compensées en espèces. Cette compensation en espèce représentera le coût d'achat de la terre au prix du marché et au taux le plus avantageux pour les PAP.

Étant donné le caractère infime des superficies de terre perdues par PAP et en totalité n'affectant nullement la viabilité de la superficie restante, l'approche d'indemnisation pour les portions de parcelles agricoles consistera à privilégier la compensation en espèces dans la mesure du possible, mais la PAP aura toujours le choix. Pour l'évaluation des pertes de terres agricoles, le Décret N°2019-0138/P-RM du 04 mars 2019 a été la base du calcul.

Ainsi, le prix à l'hectare pour une parcelle agricole de moins de cinq (5) ha est de un million soixante sept mille (1 067 000) Franc CFA/ha (soit 106,7 FCFA/m²) pour la zone 1 (cercle de Kita et Kati) et la zone 2 (cercle de Kayes). Quant à la zone 3 (cercle de Bafoulabé) il est de huit cent quatre vingt neuf mille (889 000) Franc CFA/ha (soit 88,9 FCFA/m²). L'enquête de prix menée auprès de quelques chefs de village, élus locaux et populations a donné une fourchette de mille cinq cent (1 500) à deux mille cinq cent (2 500) Franc CFA/m². À cela, s'ajoutent les frais relatifs à l'aménagement de nouvelles portions de terres agricoles évalués à 1/5 de la valeur des terres agricoles. Sur la base de ces prix au mètre carré et aux superficies affectées, le barème appliqué est de **3 000 FCFA/m²**.

9.1.2. Évaluation de pertes de cultures sous les poteaux

Les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. À cet effet, la méthode utilisée pour la perte de culture sous poteau est basée sur une analyse comparative entre le barème national et

les enquêtes de prix du marché local. Ainsi, selon nos enquêtes de prix du marché local réalisées en période de soudure (juillet 2020), le calcul du coût de cultures céréalières le plus élevé a donné mille deux cent (1 200) Franc CFA/m². Quant au barème légal du Mali (*Arrêté n°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014*), le coût le plus élevé est de cent vingt (120) Franc CFA/m² pour les cultures céréalières. En tenant compte de l'inflation sur le marché et du coût de préparation d'une autre portion, la compensation est fixée à deux mille (2 000) Franc CFA/m² pour chaque poteau planté.

9.1.3. Évaluation de pertes de revenus

Chaque PAP dont l'activité économique sera perturbée recevra une indemnité en espèces, calculée en fonction de son revenu journalier et évaluée sur deux (2) jours qui correspondent à la durée maximale d'arrêt de l'activité due aux travaux. Les revenus mensuels ont été évalués lors de l'enquête socioéconomique sur le terrain auprès des PAP. Par la suite les revenus journaliers ont été déterminés en divisant chaque revenu mensuel par trente (30) jours calendaires, puis majorés de 50%.

Tableau 9-1 : Estimation journalière du revenu journalier par type d'activités

Désignation	Revenu journalier enquêté (FCFA) / Jour	Revenu journalier majoré de 50% (FCFA)	Compensation par type (revenu journalier x 2 jours)
Commerce	5 000	7 500	15 000
Restauration	7 500	11 250	22 500
Rôtisserie / Boucherie	10 000	15 000	30 000
Coiffeur	4 000	6 000	12 000
Lavage auto	10 000	15 000	30 000
Réparateur	5 000	7 500	15 000
Soudure	10 000	15 000	30 000
Cordonnier	3 000	4 500	9 000
Forgeron	5 000	7 500	15 000
Transfert d'argent	10 000	15 000	30 000
Enseignement coranique	15 000	22 500	45 000

9.2. Résultats de l'évaluation des compensations :

9.2.1. Compensation des pertes foncières :

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **quatre millions cinq cent trente-six mille (4 536 000) Franc CFA**. Les pertes définitives du foncier agricole concernent principalement les terres situées sous les poteaux répartis comme suit :

Tableau 9-2 : Compensations des pertes foncières

Catégorie de perte	Oualia	Bakoudjan	Bafing Makana	Neguella	Total
Pertes de terres agricoles	1 338 000	435 000	1 692 000	1 071 000	4 536 000

9.2.2. Compensation des pertes de cultures :

Le montant total des indemnisations pour les pertes de cultures est de **trois millions huit mille (3 008 000)Francs CFA**,réparti comme suit :

Tableau 9-3 : Compensations des pertes de cultures

Catégorie de perte	Oualia	Bakoudjan	Bafing Makana	Neguela	Total
Pertes de cultures	892 000	290 000	1 112 000	714 000	3 008 000

9.2.3. Compensation des pertes de revenus :

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes économiques est de **trois millions sept cent quarante-huit mille cinq cents (3 748 500) Franc CFA**.

Tableau 9-4 : Estimation des pertes économiques

Catégorie de perte	Oualia	Bakoudjan	Bafing Makana	Neguela	Total
Pertes économiques	1 837 500	75 000	1 020 000	816 000	3 748 500

9.2.4. Synthèse des indemnisations :

Le montant total des indemnisations s'élève pour les trois mille deux cent trente-sept (3 237) biens recensés à **onze millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (11 292 500) Francs CFA** répartis entre six cent quarante-sept (647) PAP.

Tableau 9-5 : Indemnités par catégorie de perte

Catégorie de perte	Totale indemnisation	Nombre de biens
Pertes de terres agricoles	4 536 000	1 512
Pertes de cultures	3 008 000	1 504
Pertes économiques	3 748 500	221
Total :	11 292 500	3 237

9.2.5. Modalités de paiement :

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Cependant les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ;
- la mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire.

Pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour recevoir leurs compensations, l'UMOP-PRAE signera une convention avec une banque qui sera choisie sur la base des critères suivants :

- la proximité avec les PAP, cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leur compensation ;

- la crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement ;
- l'expérience dans le paiement des compensations aux populations expropriées.

Après la signature de cet accord, l'UMOP-PRAE versera la totalité des compensations prévues à la banque retenue qui se chargera de payer directement les PAP sur la base des listes que lui fera parvenir l'UMOP-PRAE.

La structure chargée de la mise en œuvre du présent PAR prendra les dispositions nécessaires pour accompagner les PAP qui le désirent vers les banques lors des opérations de retraits.

Pour les personnes introuvables, la communication sera menée par la structure en charge de la mise en œuvre du PAR et poursuivie pendant toute la phase de mise en œuvre. L'UMOP-PRAE devra poursuivre la campagne de communication et consigner les montants des compensations dans un compte séquestre pour les PAP demeurant introuvables.

9.3. Mesures d'accompagnement

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation pour pertes subies.

9.3.1. Appui aux personnes vulnérables

Une première assistance consistant à allouer un montant forfaitaire équivalent au SMIG quarante mille (40 000) Franc CFA sera apportée à chaque personne vulnérable.

En plus de cette assistance et en fonction de la vulnérabilité, des mesures spécifiques sont proposées :

- ***Vulnérabilité - Femme de soixante cinq (65) ans et plus*** : elles sont au nombre de quatre (4). Elles bénéficieront d'assistance plus rapprochée lors de la mise en œuvre du PAR. Les agents de réinstallation auront deux fois plus de contact avec elles que les PAP ordinaires. Ceux-ci organiseront la remise de leur compensation en cash de façon plus discrète pour celles qui n'ont pas de pièce d'identité. Cela pour les mettre à l'abri de l'insécurité liée à leur compensation. Elles recevront également une assistance de cent cinquante (150) Kg de riz chacune (soit 75 000 Francs CFA).
- ***Homme de soixante dix (70) ans ayant douze (12) personnes en charge au moins et gagnant moins de quarante mille (40 000) Franc CFA/mois*** : ils sont au nombre de soixante-trois (63), dont quarante-neuf (49) PAP agricoles et quatorze (14) PAP économiques. Ils bénéficieront d'une assistance de cent cinquante (150) kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.

- **Veuve ayant à sa charge cinq (5) enfants au moins** : elles sont au nombre de vingt (20) soit douze (12) PAP agricoles et huit (8) PAP économiques. Elles bénéficieront d'une assistance de cent cinquante (150) kg de riz, de préférence pendant la période de soudure.
- **Avoir un handicap (moteur, visuel ou auditif)** : ils sont au nombre de douze (12) dont six (6) PAP agricoles et six (6) PAP économiques. Les douze (12) PAP bénéficieront de cent cinquante (150) Kg de riz chacune.

Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général, et celles vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Pour les PAP ne sachant ni lire ni écrire un appui leur sera fourni par l'UMOP-PRAE ou une personne de leur choix. Ceci pour garantir une meilleure compréhension du contenu des ententes d'indemnisation écrites en français.

9.3.2. Activités Génératrices de Revenus pour les femmes (AGR)

La majorité des femmes sont des propriétaires agricoles (79 % des PAP femmes) contre 21% de femmes exploitantes agricoles. Elles conduisent également des activités diverses générant des revenus ou fournissant les biens requis par leur ménage. Afin d'atténuer les impacts du projet sur leurs activités et dans le but de les renforcer ou d'en créer de nouvelles, le PAR planifie la mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR) destinées aux femmes des communes concernées par le projet.

Les enquêtes socio-économiques des PAP selon le statut de propriété ont donné les résultats suivants :

Tableau 9-6 : Répartition des PAP selon le statut de propriété

Axe	Propriétaire						Locataire/ exploitantes						Total général	
	Homme		Femme		Total		Homme		Femme		Total		eff	%
	eff	%	Eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%		
Oualia	97	31,39%	10	26%	107	31%	11	34%	4	40%	15	36%	122	31%
Bakoundjan	38	12,30%	4	11%	42	12%	3	9%	1	10%	4	10%	46	12%
Bafing-Makana	131	42,39%	24	63%	155	45%	11	34%	5	50%	16	38%	171	44%
Neguella	43	13,92%	0	0%	43	12%	7	22%	0	0%	7	17%	50	13%
Total	309	100%	38	100%	347	100%	32	100%	10	100%	42	100%	389	100%

Il ressort de ses enquêtes que 78 % de PAP femmes sont propriétaires. Dans le domaine agropastoral, les femmes sont confrontées à des obstacles spécifiques (faible accès aux droits fonciers formels et coutumiers, aux intrants agricoles, au financement, à la transformation des produits locaux et au marché).

Afin de faire du PAR un projet de développement tout en atténuant les impacts socioéconomiques négatifs potentiels qu'occasionnera le projet sur ce groupe cible, le PAR a prévu d'appuyer les femmes en octroyant à chaque commune affectée une formation-insertion des femmes sur les techniques améliorées en coupe-couture, stylisme et création de modes et

doté la commune d'un petit atelier avec les matériels et intrants de fonctionnement pour le développement d'activités génératrices de revenus (AGR).

Pour l'évaluation de cette activité, le Consultant a pris des renseignements auprès du Centre de Formation Alhimidi Dicko (CFAD) agréé au Mali depuis 1989. Les données fournies par le CFAD sont en annexe 9.

Selon l'expérience en développement, les revenus générés par ces AGR ont le potentiel d'appuyer, entre autres, la prise en charge de la scolarisation des jeunes filles et garçons de zero (0) à quinze (15) ans, leur alimentation, à l'amélioration des revenus des femmes et la satisfaction des besoins de la famille de façon générale.

La formation concernera quinze (15) femmes dans chaque commune soit un total de deux cent vingt-cinq (225) femmes pour le lot n°2 de Kita. La formation durera dix (10) jours par commune dont 25% de formation théorique sur la technique de couture et 75% de formation pratique (individuel et en groupe) sur tous les thèmes étudiés théoriquement. Elle sera dispensée par deux formateurs spécialistes en couture.

Le montant total de la formation et de l'équipement des quinze (15) ateliers dans les communes est présenté comme suit :

Tableau 9-7 : Devis pour l'appui communautaire

N°	Rubriques	Unité	Quantité	Coût/unité	Montant
1	Prise en charge du prestataire de formation				
1.1	Honoraires, déplacement des formateurs	Commune	15	840 000	12 600 000
1.2	Matériels et intrants de formation	Commune	15	25 000	375 000
	Sous-total 1.				12 975 000
2	Appui aux bénéficiaires				
2.1	Fourniture de matériels et intrants pour l'atelier de commune	kit	15	414 000	6 210 000
2.2	Fourniture des supports de formation	Commune	15	30 000	450 000
	Sous-total 7				6 660 000
	Total général				19 635 000

Les matériels et intrants de soutien pour l'insertion d'un atelier de couture dans chaque commune sont estimés comme suit :

Tableau 9-8 : Coût des matériels et intrants d'un atelier

N°	Désignation	Unité	Quantité	PU	Montant
1	Machine à coudre	Unité	3	60 000	180 000
2	Fer à repasser	Unité	1	10 000	10 000
3	Thermo collant	Unité	1	16 000	16 000
4	Tissus Wax	Pièce	5	10 000	50 000
5	Tissus Popeline	Rouleau	5	15 000	75 000
6	Tabouret	Unité	3	3 000	9 000
7	Table de Coupe	Unité	1	25 000	25 000
8	Aiguille à machine	Paquet	10	1 000	10 000
9	Aiguille à la main	Paquet	10	200	2 000
10	Règle de 1 m	Unité	3	1 500	4 500

N°	Désignation	Unité	Quantité	PU	Montant
11	Règle de 50 cm	Unité	3	1 000	3 000
12	Ciseaux grands	paire	3	2 000	6 000
13	Petits ciseaux	paire	3	1 000	3 000
14	Mètre ruban	Unité	5	300	1 500
15	Epingle	paquet	10	900	9 000
16	Fil à coudre (10)	Paquet	10	1 000	10 000
	Total pour un atelier :				414 000

9.3.3. Appui à la lutte contre le Covid 19 :

En matière de santé, une assistance aux villages sous forme d'une campagne de sensibilisation sur le Covid 19, le paludisme et le vol des cables électriques.

Cette assistance permettra aux PAP d'être plus aptes à adopter les comportements requis, adéquat face à la menace du Covid 19, et le paludisme. L'assistance se concrétisera à travers une collaboration entre le projet et les services locaux de santé (CSCOM et CSRef) et la mise à disposition de kits de mesures barrières (kits de lavage de main, masques).

Une provision de **sept millions cinq cent mille (7 500 000) Francs CFA** pour l'appui à la lutte contre le covid 19.

9.3.4. Autres mesures de renforcement du projet :

Pour renforcer la gestion sociale du projet PRAE, il convient de prendre un certain nombre de mesures :

- renforcement de la stabilité des poteaux électriques en traversée urbaine ;
- équipement de poteaux électriques en paratonnerre ;
- éclairage gratuit des écoles, centre de santé et places publiques dans toutes les localités.

9.3.5. Synthèse des mesures d'accompagnement :

Le montant total des mesures d'accompagnement s'élève à **trente-huit millions cinq cent vingt mille francs (38 520 000) Franc CFA** répartis comme suit :

Tableau 9-9 : Mesures d'accompagnement

Catégorie de perte	Oualia	Bakoudjan	Bafing Makana	Neguela	Total
Appui aux personnes vulnérables	4 370 000	1 725 000	4 025 000	1 265 000	11 385 000
Appui au développement communautaire					19 635 000
Appui à la lutte contre le Covid 19					7 500 000
Mise à jour de la formation en couture après un an					12 975 000
Total :	4 370 000	1 725 000	4 025 000	1 265 000	51 495 000

10. Responsabilités organisationnelles

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PAR sont décrites ci-dessous :

10.1. Maître d'ouvrage : EDM-SA

EDM-SA sera le maître d'ouvrage de la mise en œuvre du présent PAR. Elle demeure la première responsable de ce PAR. Elle a en charge son financement et la planification de sa mise en œuvre, ainsi que son suivi évaluation (prise en charge de tous les coûts liés à la compensation).

Pour ce faire elle devra mettre en place toutes les ressources financières, humaines et se donnera le temps nécessaire, indispensables pour le réaliser en conformité avec les normes et standards de la Banque Mondiale (OP.4.12) et de l'État malien.

Elle recrutera une ONG et un consultant ayant une expérience avérée en matière de déplacement / réinstallation et familier des procédures de la BM, notamment l'OP 4.12 et NES n°5.

L'Unité de Gestion du Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO de EDM-SA assurera les interactions avec l'ONG, le Consultant chargé de la mise en œuvre, les Experts sociaux de la MDC, de l'Entreprise, du CRGG en vue de la mise en œuvre du PAR et de son suivi.

10.2. Maître d'œuvre : consultant chargé de la mise en œuvre du PAR

EDM-SA recrutera une ONG et un Consultant individuel indépendant expérimenté familier de la législation malienne, l'OP4.12 et NES n°5 pour la mise en œuvre sur le terrain des activités, conformément au contenu du PAR. L'ONG et le Consultant individuel seront les Maîtres d'œuvre pour l'exécution de ce PAR.

Ils entretiendront une communication avec les PAP, recevront les plaintes en première instance et faciliteront toutes les rencontres rentrant dans le cadre de la mise en œuvre. Ils constitueront les dossiers de compensation et les transmettront à EDM-SA pour les paiements. Ils assisteront les PAP vulnérables dans leur démarche de compensation. Ils mettront en œuvre les mesures sociales et économiques de la réinstallation.

10.3. Autorités administratives

Représentés par les Sous-préfets locaux dans le processus, ils sont des acteurs clés du processus. Ils assureront la supervision globale de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR en conformité avec le cadre légal et réglementaire du Mali.

Ils veilleront sur les paiements des compensations et établiront au besoin les sommations pour la libération des emprises en vue de permettre à EDM-SA de réaliser ses travaux.

Ils sensibiliseront, mobiliseront et accompagneront les PAP tout au long du processus pour assurer la prise en compte de leurs droits et devoirs dans le processus.

Dans le traitement des plaintes, ils joueront un rôle de conciliation.

10.4. Commune rurale locale

De façon générale, une collectivité a le devoir d'assurer la protection de ses citoyens. La Mairie locale jouera ce rôle dans le processus en veillant sur le respect du droit des PAP. La Mairie appuiera l'administration dans les actions pour faire libérer l'emprise du projet et permettre à EDM-SA de réaliser le projet.

10.5. Services techniques

Les services techniques constituent le bras technique de l'administration. Ils assisteront l'administration locale dans la supervision du processus en veillant sur le respect des procédures. Ils siègeront au niveau des différents comités en fonction du besoin.

Dans le mécanisme de gestion des plaintes, les services techniques locaux joueront un rôle important dans la conciliation pour les cas de plaintes qui ne seront pas résolus en première instance.

10.6. Comité local des PAP

C'est un comité présidé par le chef de village ou son représentant, les services techniques locaux concernés, les PAP, les jeunes et les femmes. Il assumera la responsabilité de l'orientation stratégique du processus de mise en œuvre du PAR en prenant pour cela les décisions nécessaires à son bon déroulement. Il est chargé de superviser la libération des emprises du projet.

Il validera toutes les décisions concernant la mise en œuvre du PAR.

10.7. Comité de Réinstallation et de Gestion des Grieffs (CRGG)

Il assure la mission de gestion des réclamations et plaintes des PAP qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR. Dans ce cas l'Expert Sociale de la MdC/l'ONG d'intermédiation assistera les PAP à porter le recours de ce comité.

Il gère les plaintes en seconde instance.

10.8. Société Civile

Elle sera surtout représentée par les ONG qui peuvent jouer divers rôles dans le processus.

Elle pourra également apporter leur assistance aux PAP pour que leur droit soit préservé dans le processus. Si le Consultant de mise en œuvre du PAR en découvre, elle pourra siéger au niveau des instances du mécanisme de gestion des plaintes.

10.9. Entreprise de mise en œuvre

En collaboration avec l'UGP-PRAE de EDM-SA, l'Entreprise à travers son Expert Social informera et sensibilisera les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités. Elle a en charge la remise en état convenable des structures affectées ainsi que l'accompagnement pour la reprise d'activités dans les 24h. Les matériaux usagés des réfections seront remis à la PAP à sa demande.

Tableau 10-1 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mises en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Autorités administratives	1. Établis au besoin la sommation pour la libération des emprises
EDM-SA (à partir du fonds d'indemnisation disponible)	2. Préparation, diffusion du financement et de la mise en œuvre du PAR 3. Financement du PAR
Consultant indépendant recruté par EDM-SA	4. Mise en œuvre du PAR 5. Audit externe
Comité de réinstallation et de gestion des griefs	6. Résolution des conflits à l'amiable 7. Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation. 8. Formation, sensibilisation et information des acteurs 9. Suivi-évaluation interne
Entreprise de mise en œuvre	10. Charger de la remise en état convenable des structures affectées éventuellement 11. En collaboration avec l'UGP-PRAE/EDM-SA, informer et sensibiliser les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités dans une zone.

La figure ci-dessous présente l'organigramme des responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR :

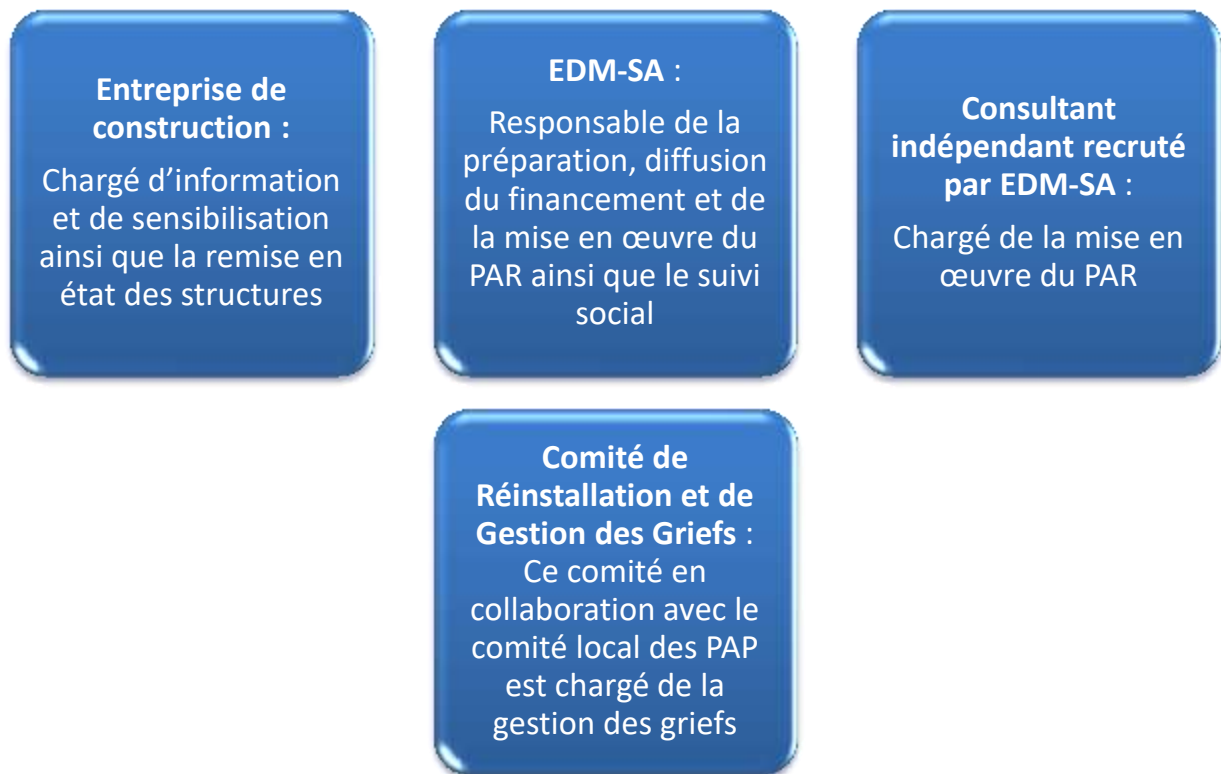


Figure 40 : Organigramme de la responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

11. Dispositif de mise en œuvre du PAR

11.1. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

1. L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes recensées et les compensations proposées. En fonction des PAP, les informations suivantes devront s'y retrouver :
 - a. La compensation des biens agricoles (culture vivrière, culture maraichère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
 - b. La compensation pour perte de revenu ;
 - c. la compensation pour les PAP vulnérables ;
2. La signature par chaque chef de ménage d'une attestation sur l'honneur à la suite de la fiche de confirmation des données à travers laquelle elle reconnaît la fiche confirmée comme seule base devant servir à l'indemnisation ;
3. Établissement auprès de l'administration (sous-préfecture et mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations pour ayant-droit au profit des personnes décédées.
4. IEC (Information, Éducation, Communication) auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation ;
5. Établissement d'une entente individuelle signée par la PAP, le Coordinateur de l'UMOP-PRAE et l'Autorité administrative concernée (le Préfet ou le Sous-Préfet) ;
6. Paiement des compensations
7. Remise des sommations aux PAP pour la libération des emprises

11.2. Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre

La mise en œuvre du PAR incombe à l'UMOP-PRAE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, l'UMOP-PRAE dispose d'un Expert en Mesures de Sauvegarde Sociale (SSS) pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation sont acceptés, l'UMOP-PRAE signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11-1 : Activités du PAR et responsabilités des Parties Prenantes

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		Bailleur du projet
		Approbation du PAR
		Suivi de la mise en œuvre de PART
Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau (MMEE)	UMOP-PRAE	Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique
		Paiement des compensations
		Revue et diffusion du PAR
		Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes
		Supervision du processus d'élaboration et de mis en œuvre du PAR
		Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués)
		Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR
		Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (points focaux, Comités de Médiation)
		Coordination et suivi de la réinstallation
		Soumission des rapports d'activités à EDM-SA
		Participation à la validation du rapport du PAR
	EDM-SA	Participe à l'approbation et à la diffusion du PAR
		Supervision et suivi des activités du Consultant PAR
		Supervision du processus
		Assistance à la gestion de l'interface avec la CEDEAO
	Arrondissement	Sous-Préfet
Validation des listes des PAP		
Validation de l'Évaluation des impenses		
Conciliation avec les PAP		
Supervision du processus de paiement des PAP		
Validation des compensations proposées par le Projet		
Établissement des sommations pour la libération des emprises		
Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP		
Traitement des plaintes non résolues les Communes (CLM)		
Diffusion du PAR		
Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités		
Suivi de la libération des emprises		
Communes		Participe à la mise en place du CLM
		Diffusion du PAR
		Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations
		Appui à la libération des emprises
		Participation au suivi de proximité
Villages		Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière)
		Participation au MGP
		Appui à la libération des sites

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		Élaboration et mise en œuvre du PAR
		Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet
		Participation aux Comités locaux de médiation (CLM)
		Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne
		Centralisation et transmission à l'UMOP-PRAE de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ;
Consultants en sciences sociales		Renforcement des capacités
		Évaluation finale
Tribunal Régional de Kayes et Koulikoro	Juge d'expropriation	Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord
		Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11.3. Renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (UMOP-PRAE, CLM) en matière de réinstallation.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser au niveau du cercle de Kita et Kati, un atelier de formation regroupant les autorités administratives, les autorités communales et les services techniques impliqués dans le PAR. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les communes impactées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, à travers un plan d'engagement.

Tableau 11-2 : Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Collectivité locale Population locale	<i>Information/sensibilisation sur le projet</i> <i>Information sur le tracé, l'emprise des travaux et la durée</i>	UMOP-PRAE
Dans chaque cercle concerné inclure : - Administration et Services techniques (Préfecture, Agriculture, Élevage, Urbanisme, Domaines Eaux et forêt), - Commune : Conseil communal ; - Village : Conseil de village, femmes, jeunes, gens de caste ;	Formation <i>Questions foncières</i> <i>Acquisition des terres</i> <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i>	
Entreprise chargée des travaux	<i>Séance d'information et de mise à niveau sur l'application des mesures du PAR</i>	
Mission de Contrôle (MdC)	<i>Séance d'information / sensibilisation et de mise à niveau sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des pertes de biens et des sources de revenus</i>	

11.4. Stratégies de communication

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication qui sera élaboré par la structure facilitatrice au démarrage de la mise en œuvre du PAR. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera accée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne de EDM-SA et de ses démembrements.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du PAR y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 11-3 : Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none">• Inclusion• Équité et respect du genre• Participation• Anticipation	<ul style="list-style-type: none">• Causeries (consultations publiques)• Focus group• Réunions (suivi et suivi évaluation)• Plaidoyer	<ul style="list-style-type: none">▪ Spots▪ Communiqués▪ Bande-annonce▪ Émissions interactives▪ Publi-reportages	<ul style="list-style-type: none">• Réseaux sociaux• Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions)• Affiches, circulaires, communiqué, etc.

Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinion, OCB) pour la vulgarisation du PAR.

Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le programme de liaison ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

A l'image de tous les projets de la Banque Mondiale, le PRAE-CEDEAO au Mali requiert la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes.

A cet effet, la NES n°5 dans son Paragraphe 11 du CES stipule « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n°10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

C'est pourquoi le présent MGP du PRAE a été élaboré en vue de la mise en œuvre de ces sous-projets dans les meilleures conditions et sera maintenu durant toute la période d'exécution du Projet.

Ce MGP fournit un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et opérationnel pour toute plainte liée au projet. Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

1. erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
2. conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
3. erreur sur l'identification de l'exploitant ;
4. désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
5. successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
6. désaccord sur les mesures de réinstallation ;
7. comportement du personnel du projet ;
8. manque et/ou mauvaise communication entre les parties prenantes.

Un tel mécanisme permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du PRAE sont suffisamment écoutées, bien examinées, traitées dans le but d'en cerner les causes, de prendre les actions correctives et d'éviter une aggravation qui risque de perturber les activités du projet.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PRAE est mis en place en vertu du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale.

NB : Les plaintes sensibles telles que les cas d'EAS ou HS seront traitées par une procédure différente soulignées dans le plan d'action d'atténuation et réponses aux risques de VBG/EAS/HS. Les procédures seront élaborées dans le cadre de MGP pour assurer une réponse dans les 48 heures, de manière confidentielle (avec juste les informations de base sur

la date/heure/nature de l'incident, les informations descriptives des personnes impliquées sans franchir la confidentialité ni de la survivante ni de l'auteur présumé, et si la survivante a accepté une référence aux services et si oui, que le projet l'ait pris en charge), et en ligne avec les principes directeurs centrés sur la survivante.

12.1. Cadre organisationnel

12.1.1. Instances de résolution des plaintes

Il est prévu un mécanisme à trois niveaux ou instance pour la résolution d'éventuels réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (iv) au niveau de la structure facilitatrice de l'unité de mise en œuvre du projet (UMOP-PRAE),
- (v) au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (vi) au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les deux (02) premiers niveaux (structure facilitatrice et communes) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour les instances de règlement à l'amiable, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice de l'UMOP ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative de résolution.

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée à cause de la lenteur des procédures judiciaires. En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1^{ère} Instance ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de la PRAE/EDM-SA pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation de la situation ; (v) le Juge rend son verdict.

12.1.2. Composition et rôles des membres des organes du MGP

Tableau 12-1 : Composition, rôles des organes du MGP

Organes	Composition et nombre	Rôle
Structure facilitatrice de	- Le point focal de l'UMOP auprès de la commune	- Recevoir, enregistrer et accuser de réception des plaintes et/ou réclamations,

Organes	Composition et nombre	Rôle
UMOP-PRAE	concernée ; - Les responsables sauvegardes environnementales et sociales de l'UMOP-PRAE ; - Une ou des personnes-ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte (il s'agit des services techniques de l'État ou autres spécialistes du domaine concerné par la plainte).	<ul style="list-style-type: none"> - informer l'UMOP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - identification des parties impliquées, - clarification de la plainte et les impacts qui en découlent, - obtention d'informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), - discussion avec celui ou ceux ayant causé la situation menant à une plainte, - détermination de l'éventail des solutions possibles.
Comité Local de Médiation (CLM)	<ul style="list-style-type: none"> - Un (01) Président, le Maire de la commune, ou son représentant ; - un (01) représentant des organisations socio-professionnelles spécialisées dans les domaines propres au projet ; - Un conseiller municipal issu du lieu de la plainte ; - deux (2) représentants des PAP, dont un représentant des personnes vulnérables parmi les PAP ; - une (01) représentante des organisations féminines de la localité concernée ; - le chef de village de la localité ou son représentant ; - un (01) représentant de l'UMOP - PRAE. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir, enregistrer et accuser de réception des plaintes et/ou réclamations - informer l'UMOP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UMOP de la date de la session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ; - etc.
Le recours judiciaire	Non Applicable	Recueillir et résoudre les plaintes qui n'ont pas abouties à une résolution finale aux niveaux 1 et 2 (CCGP et CRM).

12.2. Procédures de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice malienne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

12.2.1. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes qui sera tenu par le point focal désigné du projet au niveau communal. Les PAPs ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux du point focal, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, le point focal dans la commune est tenu d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, il notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAPs ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, le point focal se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

12.2.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice de l'UMOP dans un délai de cinq **(5) jours maximums** à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à sept **(7) jours**. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

À ce propos, l'UMOP du PRAE dispose de trois **(3) jours** pour établir ce PV et saisir le comité local de médiation.

12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de cinq **(5) jours**, par un Comité Communal de Médiation présidée par le Maire ou son représentant. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à l'UMOP-PRAE qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

Le traitement de la plainte en comité local pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à dix **(10) jours**. S'il est déterminé que la requête est fondée et qu'une solution est retenue, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates qui seront consignées dans un PV signé de commun accord entre le Président et le Plaignant.

La présence du maire ou son représentant, du point focal de l'UMOP, du chef de village ou son représentant et la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer. La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité local disposera d'un délai ne dépassant pas dix (**10**) jours pour trouver une solution à l'amiable.

Le point focal de l'UMOP centralisera tous les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'UMOP à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLM, il pourra recourir à la justice dans un délai de trois (**3**) jours à compter la date d'établissement et de signature du PV de conciliation par le CLM.

12.2.4. Récapitulatif des délais de traitement de la plainte à l'amiable

Afin que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-après donne les délais indicatifs **maximums** pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 12-2 : Récapitulatif des délais des plaintes

Étapes/actions	Délais à compter de la date de dépôt (en nombre de jours calendaires)	
	Plainte non sensible	Plainte sensible
Dépôt de la plainte	0	0
1 ^{er} niveau de résolution (UMOP) : traitement de la plainte et proposition d'une solution	5	7
Acceptation et clôture de la plainte ou Activation de procédure de médiation externe	3	3
2 ^e niveau de résolution (local) : traitement de la plainte et proposition d'une solution	5	10
PV de conciliation niveau local (CLM)	3	3
Durée totale de la résolution	16	23

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et sans renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve sa plainte à tout moment.

12.2.5. Recours judiciaire

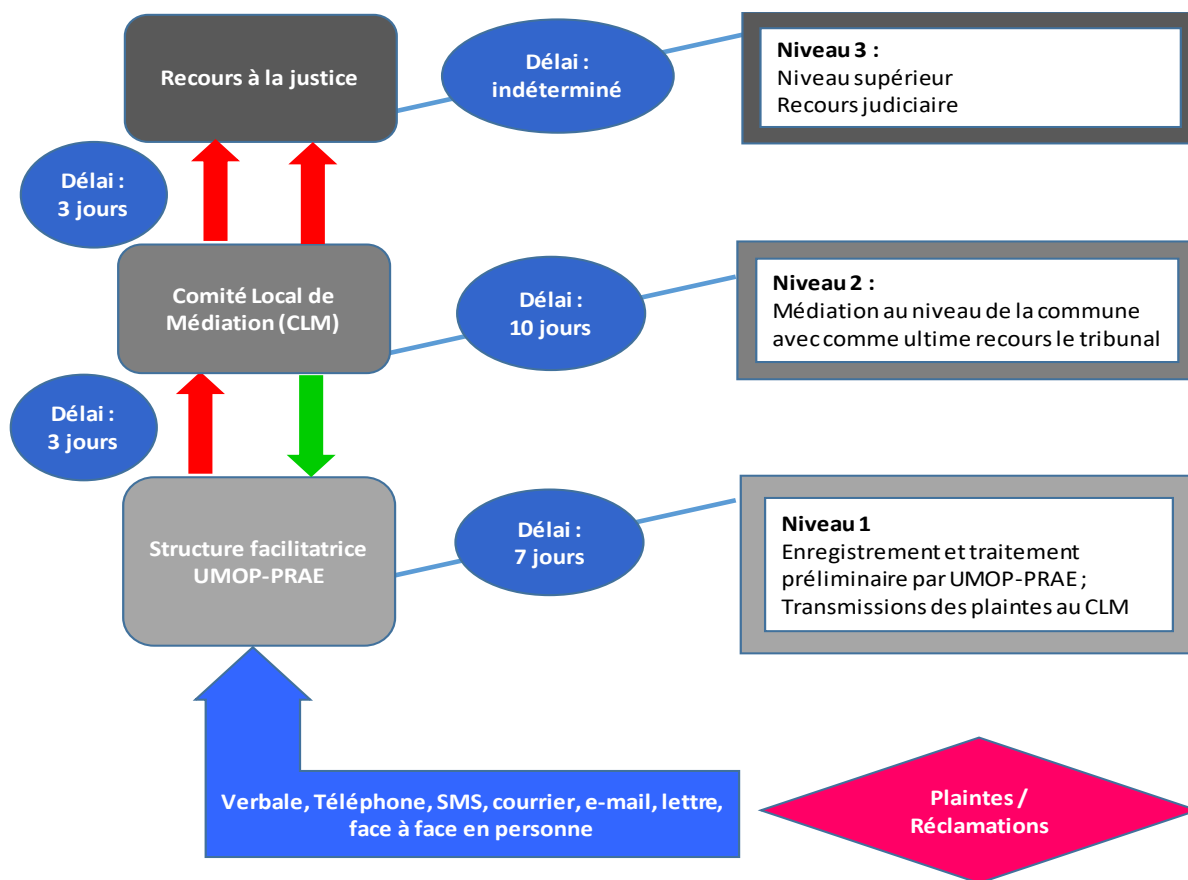
Les PAP sont toujours libres d'avoir recours aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de

plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations (avec le réseau des communicateurs traditionnels, l'association des femmes, les radios communautaires) devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

12.2.6. Organigramme du MGP

La structuration des organes du présent MGP se présente selon les niveaux et la classification de leurs rôles et missions.

Figure 41 : Organigramme du MGP (cas de plainte sensible)



12.2.7. Traitement des plaintes spécifiques et confidentielles

❑ Procédure de traitement des plaintes spécifiques :

Les plaintes spécifiques sont adressées par des personnes handicapées. Au vu de leur handicap, il sera appliqué une procédure de traitement spécifique. Cette procédure sera enclenchée et bouclée sur **sept (07) jours** suivant une approche basée sur la personne plaignante. En effet, l'UMOP-PRAE veillera à ce que la plainte soit enregistrée chez la personne plaignante et toutes les informations autour de la plainte seront données à la personne plaignante chez elle. Ces personnes seront identifiées à l'issue des EIES et des PAR ou suite à des investigations auprès des mairies ou des services sociaux de la zone

du projet en vue d'établir un contact direct avec la cellule de sauvegardes de l'UMOP-PRAE.

❑ **Procédure de traitement des plaintes confidentielles :**

Les plaintes confidentielles sont émises par une personne anonyme. Elle suivra la même procédure de traitement que les autres plaintes à part le mode de restitution de la résolution prise par le comité local de médiation. La restitution se fera soit suite à une assemblée générale dans la zone concernée par la plainte soit par des communiqués radio.

12.2.8. Règlement, clôture et archivage des plaintes / réclamations

Ici, il s'agit pour l'UMOP de finaliser les accords de conciliation ou de non-conciliation et de liquider les indemnisations si nécessaires, soit pour répondre devant tout autre recours engagé par un plaignant avec qui le CLM n'a pas pu trouver une conciliation.

Une fois qu'un accord aura été trouvé entre le CLM et un plaignant, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la mesure convenue selon les termes de l'accord. Les modalités de règlement doivent faire l'objet d'un accord entre le plaignant et l'UMOP, le comité local est également associé au suivi de la mise en œuvre des conclusions issues des termes de l'accord.

Le dossier de plainte sera considéré comme clôturé et archivé lorsque l'UMOP, le CLM et le plaignant auront signé un document stipulant que le litige ou la réclamation a été entièrement réglé selon les accords arrêtés antérieurement. Il faudra documenter la résolution satisfaisante ainsi que la leçon tirée.

12.2.9. Préparation des dossiers individuels des plaignants et archivage

Sur la base des différentes plaintes qui seront enregistrées et traitées dans le cadre de l'ensemble des activités du PRAE, des dossiers individuels seront préparés pour chaque Plaignant. Le dossier inclura notamment les pièces suivantes :

- la Copie du document d'identité ou tout autre document d'État civil du plaignant¹ ;
- la fiche d'enregistrement et de résolution de plainte dûment remplie et signée ;
- la fiche d'attestation de conciliation au cas où la plainte est résolue ;
- les éventuelles fiches de non conciliation si la plainte n'est pas résolue ;
- une copie du PV de négociation/résolution ;
- une fiche d'attestation de compensation et/ou les copies des chèques ou décharges si toute fois la résolution de la plainte requiert une compensation financière ou en nature.

¹ *Facultatif pour les plaintes anonymes et les plaintes sensibles*

12.2.10. Archivage des réclamations / plaintes,

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions iv) les acteurs impliqués.

Tout comme les fiches individuelles de compensation (si nécessaire), les dossiers individuels des plaignants comporteront un numéro d'identification unique. Des rapports de gestion de plaintes seront également élaborés à chaque session tenue à cet effet. Les dossiers des plaignants seront archivés au niveau du projet et des mairies concernées pour toute fin utile.

12.2.11. Suivi - évaluation du MGP

Le suivi des réclamations et plaintes est assuré directement par les Spécialistes de sauvegarde du projet en étroite collaboration avec les autres membres de l'UMOP-PRAE. L'UMOP est responsable de la mise en œuvre globale et du suivi du MGP. À ce titre, Le PRAE veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes. Cela permettra d'éviter des problèmes et d'améliorer l'acceptabilité des activités du projet. À noter également qu'une attention particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Le suivi et évaluation interne est assuré par l'UMOP, les indicateurs de suivi sont les suivants :

- une campagne de sensibilisation de masse sur le MGP dans les zones d'intervention du projet ;
- types et nombre de formations reçues par les parties prenantes du MGP ;
- nombre de personnes formées ;
- types de réclamations/plaintes enregistrées ;
- voies de recours de résolutions des réclamations/plaintes ;
- durée de traitement des réclamations/plaintes ;
- nombre et pourcentage de réclamations/plaintes reçues y inclus des personnes vulnérables et désagrégées suivant le genre ;
- nombre et pourcentage de réclamations/plaintes résolues ;
- nombre et pourcentage de réclamations/plaintes non résolues ;
- nombre et pourcentage de plaintes qui ont été soumises à médiation ;
- nombre de plaintes résolues à l'amiable ;
- nombre de plaintes portées devant les juridictions compétentes ;
- PV de résolutions des réclamations/plaintes.

13. Suivi et évaluation

13.1. Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l’approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu’à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l’UMOP-PRAE avec l’appui de son collègue l’Expert en Suivi –Évaluation.

Dans le cadre du suivi, la structure facilitatrice (UMOP-PRAE) signalera au CLM et aux responsables de EDM-SA tout problème qui survient sur le terrain et d’assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les quinze (15) Communes, en rapport avec le CLM, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l’évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

13.2. Évaluation

L’évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L’objectif de l’évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées, l’évaluation du PAR sera réalisée par un Consultant indépendant, en collaboration avec l’UMOP-PRAE. L’objectif de l’évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s’est bien déroulée.

13.3. Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s’assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d’évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux ci-dessous.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d’élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui devra toutefois tenir compte des exigences globales de timing du projet. Il sera également du ressort du consultant en charge de l’évaluation externe d’élaborer son propre plan de suivi et d’évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent. Les outils d’évaluation et les indicateurs de suivi feront l’objet de séances de travail entre la structure facilitatrice (UMOP-PRAE) et EDM-SA afin de s’assurer le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences des Politiques Opérationnelles (OP 4.12, NES n°5).

Tableau 13-1 : Mesures de suivi interne du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information et de contacts avec les PAP/Suivi ponctuel avant le démarrage des travaux 	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - une séance de diffusion du PAR validé après l'atelier de restitution - Au moins deux séances d'information
Coordination du planning de mise en œuvre du PAR	S'assurer que les PAP ayant opté pour un mode compensation en espèces s'organisent afin de libérer l'emprise des travaux dans les délais	Nombre de rencontres d'information et de suivis avec les PAP de cette catégorie/Suivi continu pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR	UMOP-PRAE	Les PAP ont effectivement libéré l'emprise.
Degré d'intéressement des PAP au projet	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	Nombre de visites des PAP et/ou de correspondances reçues d'elles, au bureau de UMOP-PRAE ou aux Mairies par rapport au PAR	UMOP-PRAE	Plus de 50 % des PAP ont adressé une question au Consultant de mise en œuvre du PAR aux Maires, relative à un aspect du PAR.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	État des compensations versées aux PAP et dates de paiement des compensations telles que budgétisées/suivies en continu	UMOP-PRAE	Les compensations au titre du déplacement sont complètement payées aux PAP
Équité du genre	S'assurer que les PAP femmes seront compensées et indemnisées de façon juste et adéquate conformément aux dispositions prévues dans le PAR et qu'elles reçoivent l'appui nécessaire pour la prise en compte de leur spécificité	Compensations payées aux femmes et dates de paiement versus les prévisions du PAR/Suivi continu	UMOP-PRAE	
	Éviter d'augmenter la charge de travail des PAP suite à l'impact des travaux sur les champs	Assistance pour prendre en compte les dégradations causées par les travaux dans les champs		Tous les champs de femmes ayant subi des dégradations ont bénéficié d'assistance de remise en état
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées sont traitées conformément aux mesures arrêtées dans le PAR pendant tout le processus de mise en	<ul style="list-style-type: none"> - Faire la connaissance physique des personnes vulnérables identifiées dans le PAR - Etablir une liste des demandes de 	UMOP-PRAE	Les personnes vulnérables recensées dans le PAR ont effectivement reçu l'assistance dont elles avaient besoin

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
	œuvre du PAR.	mesures d'assistance identifiée pour chacune d'elles et, au besoin, recensée d'autres mesures recevables qu'elles demanderaient - S'assurer que les mesures d'assistance ont été effectivement mises en œuvre/Suivi continu		
Traitement des plaintes et réclamations	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient traitées avec célérité et à leur satisfaction	- Élaboration d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Enregistrement de la durée du processus de résolution des plaintes - Nombres de plaintes résolues	UMOP-PRAE	Tous les litiges ont pu être gérés à l'amiable en conformité avec les processus décrits dans le PAR

Tableau 13-2 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent du fait du projet	Difficultés rencontrées par les PAP/Enquêtes ménages tous les 12 mois pendant 3 années après la réinstallation	Consultant en charge du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP ; - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer qu'aucun indicateur socioéconomique n'a reculé. - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet.
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités actuellement exercées continuent ; - S'assurer que les revenus des PAP soient supérieurs ou au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature des activités exercées par les PAP/suivies une fois par an pendant les 3 premières années et la 5eme année ; - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus/suivi continus pendant cinq ans après leur réinstallation - Deux séances de consultation publique chaque année. - Réalisation d'un audit de la mise en œuvre du PAR 	Consultant chargé du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP continuent à exercer leur activité - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant - Les plaintes sont résolues à 100%

14. Calendrier d'exécution

Tableau 14-1 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

N°	Phases / Activités	Mois 1				Mois 2				Acteurs Responsables
		S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	
1	Diffusion du Rapport final PAR									UMOP-PRAE
2	Activités préparatoires									
2.1	Installation du consultant individuel recruté pour la mise en œuvre du PAR									UMOP-PRAE
2.2	Réunion de démarrage									UMOP-PRAE
2.3	Prise de contacts initiaux avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales									UMOP-PRAE
2.4	Formation (recyclage) des acteurs locaux									UMOP-PRAE
3	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles									
3.1	Finalisation des dossiers individuels des PAP									UMOP-PRAE et Collectivités locales
3.2	Information et programmation des passages en conciliation									UMOP-PRAE et Collectivités locales
3.3	Transmission des dossiers des PAP conciliés à UMOP-PRAE pour mise en place des indemnités									Consultant indépendant recruté par UMOP-PRAE
3.4	Information des PAP sur la disponibilité des indemnités									UMOP-PRAE et Collectivités locales
3.5	Consultation et Indemnisation									UMOP-PRAE / Consultant
3.6	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes									UMOP-PRAE et Collectivités locales
3.7	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres									Autorité adm., UMOP, Collect.locales
4	Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR									
4.1	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR									UMOP-PRAE
4.2	Suivi et Évaluation des mesures d'assistance et de soutien									Consultant externe
5	Clôture de la réinstallation									
5.1	Préparation du rapport de clôture de la réinstallation									UMOP-PRAE / Consultant
5.2	Soumission du rapport de clôture de la réinstallation Audit externe de la mise en œuvre du PAR									UMOP-PRAE / Consultant

15. Budget du PAR

Le budget global du PAR est de quatre-vingt-deux millions huit cent trente-deux mille huit cent quatre francs (82 832 804 FCFA) qui est réparti comme suit :

Tableau 15-1 : Budget du PAR

N°	Item	Détails	Source de financement (FCFA)	
			Fonds EDM-SA	Fonds IDA
1	Compensation des PAP			
1.1	Compensation des pertes de terre sous poteaux	3 000 FCFA/poteau	4 536 000	
1.2	Compensation des pertes de cultures sous poteaux	2 000 FCFA/poteau	3 008 000	
1.3	Compensation des pertes de revenus	Ensemble	3 748 500	
	<i>Sous-total 1 :</i>		11 292 500	
2	Mesures d'accompagnement			
2.1	Appui aux personnes vulnérables	115 000 FCFA/PAP vuln.	11 385 000	
2.2	Activités génératrices de revenus des femmes (AGR)	Ensemble		19 635 000
2.3	Appui à la lutte contre le Covid 19	Ensemble		7 500 000
2.4	Mise à jour de la formation de couture après un an	Ensemble		12 975 000
	<i>Sous-total 2 :</i>		11 385 000	40 110 000
3	Mise en œuvre du MGP (mécanisme de gestion des plaintes)			
3.1	Diffusion / Vulgarisation du MGP	Ensemble	1 264 286	
3.2	Renforcement de la capacité des CLM (par UMOP)	PM	0	
3.3	Fonctionnement des CLM (Comité Local de Médiation)	Ensemble	9 887 143	
	<i>Sous-total 3 :</i>		11 151 429	
4	Suivi-évaluation			
4.1	Activités de suivi (par UMOP)	PM		
4.2	Audit social externe du PAR par un consultant indépendant	Forfait		1 500 000
	<i>Sous-total 4 :</i>			1 500 000
5	Fonctionnement et imprévus			
5.1	Activités de mise en œuvre du PAR (appui consultant du PAR, rencontres et appuis divers)	Forfait	2 250 000	
5.2	Recrutement de prestataire (ONG) pour la mise en œuvre du PAR	Forfait		3 450 000
5.3	Recrutement d'un Spécialiste en VBG-AES/HS	PM		
5.4	Imprévus (15% du montant des compensations)		1 693 875	
	<i>Sous-total 5 :</i>		3 943 875	3 450 000
	Total :		37 772 804	45 060 000
	Total Général PAR :		82 832 804	

Le financement du budget du PAR se fera comme suit :

- les compensations à payer aux PAP seront entièrement prises en charge dans le budget de EDM-SA ;
- les autres rubriques (appuis communautaires et suivi-évaluation du PAR) seront financées à partir du prêt IDA.

16. Diffusion et publication du PAR

Les dispositions en matière de diffusion visent à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

Ainsi, il est recommandable qu'un exemplaire de la copie dure (papier) du PAR soit remis aux mairies dont l'un des villages est affecté par les questions de réinstallation résultant de ce projet.

L'Unité de mise en œuvre du Projet (UMOP-PRAE) produira un condensé du présent PAR qui sera remis à une radio de proximité pour diffusion aux antennes en des jours et heures communiquées à toutes les parties qui devra toutefois tenir compte des exigences globales de timing du projet.

17. Conclusion et recommandations

Le Plan d'Action et de Réinstallation du Lot 2 de Kita a permis de relever certains impacts sociaux négatifs potentiels qui sont à prendre en compte avant l'exécution des travaux. Ainsi, il a été recensé six cent quarante sept (647) PAP. Le PAR montre que le projet occasionnera des pertes de terres et cultures sous les poteaux et de pertes de revenus. Le budget global du PAR est estimé à **quatre-vingt-deux millions huit cent trente-deux mille huit cent quatre francs (82 832 804 FCFA)**.

Aussi, en plus des pertes de biens, il est à noter des situations de gênes temporaires le long des routes, des risques d'accident pendant les travaux, de violences basées sur le genre, et d'autres formes de nuisances dont entre autres la détérioration de la qualité de l'air et l'ambiance sonore par endroit. Pour cela, les mesures d'atténuation proposées doivent être appliquées notamment : l'information et la sensibilisation des employés et des populations riveraines, l'application du MGP, la mise en place des mesures de santé et sécurité au travail ainsi que l'élaboration de plan de prévention et d'urgence COVID 19.

Compte tenu de ce qui précède et du respect des standards de la Banque mondiale, nous recommandons pour la mise en œuvre du PAR, les actions complémentaires ci-après :

1. poursuite et renforcement des échanges avec les femmes en vue d'une bonne identification et prise en charge de leurs préoccupations pendant tout le processus de mise en œuvre et d'évaluation du PAR ;
2. suivi constant des entreprises par l'UMOP/PRAE pour s'assurer que les impacts dont elles sont responsables de la gestion (bases vie, occupation de terrains communaux pour le stockage des matériels et matériaux, etc.) sont gérés conformément aux procédures de la Banque ;

3. suivi constant des travaux des entreprises dans les champs pour s'assurer que l'élagage des arbres ne cause du tort aux paysans. Si tort il y a, l'UMOP/PRAE édictera à l'entreprise la conduite à tenir. L'UMOP devra prendre le lead dans l'évaluation des impacts et les coûts de compensations y afférents aux propriétaires des champs par les entreprises ;
4. production et transmission à la Banque de rapports de mise en œuvre du PAR et de rapports trimestriels d'activités de suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementale et sociale avec une attention particulière sur ces points ci-dessus mentionnés.

18. Documents consultés

- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE), Ministère de l'Énergie et de l'eau du Mali, Mai 2018
- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Électricité au Mali (PASEM), INGERCO, Avril 2019
- Étude d'impact environnemental et social (EIES) du Projet régional d'Accès à l'Électricité (PRAE), Lot 1 - Kayes, Juin 2020, CEDI SAHEL/LINER/CEDA
- Rapport d'avant-projet détaillé de l'étude de faisabilité du projet d'accès à l'énergie électrique à partir des postes sources de l'OMVS au Mali, Avril 2019, IRAF/CTEXCEI
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de ligne de transport d'électricité 225 kV Guinée - Mali, ANTEA/MONBAILLIU/TTI/INGERCO/CEBIE, février 2015
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction du tronçon nord de la boucle 225 kV autour de Bamako, ANTEA/INGERCO, mai 2020
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet Manantali II – Partie Mali (Kayes – Diboli) de la ligne de transport d'électricité 225 kV de Kayes - Tambacounda, HPR ANKH Consultants/ESDCO/CA-GES, février 2020
- Plan d'Action de Réinstallation du projet de ligne de distribution 33 kV Ouéléssébougou – Sélingué - Kangaba avec l'électrification de 15 localités, INGERCO, Juillet 2016.
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la ligne du **33 kV** Koutiala –Yorosso – Koury - Mahou à partir du poste **225/33 kV** de Koutiala, INGERCO, Décembre 2017
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 et NES n°5 Involuntary Resettlement. 1999.
- World Bank. 2017. Concept note - Regional electricity access project. 18 p.
- World Bank. 2018. Cadre Environnemental et Social
- RGPH-2009, INSTAT – Mali, 4^e Recensement général de la Population et de l'Habitat

- EMOP (Enquête Modulaire et Permanente auprès des Ménages), INSTAT-Mali, : EMEP 2001, ELIM 2006, ELIM 2009, EMOP-2011, EMOP-2014, EMOP-2015, EMOP-2016, EMOP 2017, EMOP 2018, EMOP 2019.
- CPS/SDR Enquête Agricole de Conjoncture 2016
- Rapport annuel 2016 DNPIA
- Rapport n°111 du 09 août 2020 de situation COVID-19 au Mali
- SOMAPEP SA, Mécanisme de Gestion des Griefs (MGG), Réclamations, Doléances, Plaintes, Appréciations, Avril 2020
- SOMAPEP SA, Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST, Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

19. Annexes

19.1. Annexe 1 : Termes de Références du PAR

Élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des personnes affectées par la construction des lignes de transport d'électricité et leurs composantes (postes de distribution) financées au Mali dans le cadre du Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE - CEDEAO)

I. Contexte et justification de la consultation

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque Mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO (PRAE-CEDEAO).

Le PRAE-CEDEAO vise à accroître l'accès des populations à l'électricité et à améliorer leurs conditions de vie. C'est un projet qui s'appuie sur le Schéma Directeur d'Électrification Rurale et Périurbaine (SDERP) de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et à moyen terme des États membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que sur les projets d'interconnexion d'énergie électrique financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan Directeur de Développement des Moyens Régionaux de Production et d'Interconnexion d'Énergie Electrique (PDDMRPIEE) de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP (West Africa Power Pool).

Il couvrira un total de onze (11) pays dont neuf États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la Mauritanie et le Tchad et se déroulera en plusieurs phases.

La phase 1 de ce projet qui a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque mondiale en décembre 2018, concerne le Mali, la Guinée-Bissau et la Gambie pour un montant de 225 millions USD. À cet effet, une Unité de Coordination Régionale (UCR) a été créée au sein de la Direction Énergie et Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet. De même, des Unités nationales de Mise en Œuvre (UMOP) ont été créées en Gambie, en Guinée-Bissau et au Mali. L'UCR travaillera en étroite collaboration avec les UMOP créées dans chaque pays et rendra compte au Directeur Énergie et Mines de la Commission de la CEDEAO.

La phase 1 du PRAE-CEDEAO comporte les trois (3) composantes suivantes :

- 1) Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension - MT et basse tension - BT) ;
- 2) Supervision de la construction et conseil technique ;
- 3) Assistance technique et gestion de projet.

La Composante 1 du PRAE-CEDEAO au Mali, est spécifiquement dédiée à la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir de sous-stations de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) de 225 / 33 KV, à travers la mise en œuvre, entre autres, des projets suivants :

- Construction d'environ 2.000 km de lignes Moyenne Tension (MT) de 33 kV à Kayes, Kita, et Kodialani ;
- Construction d'environ 400 postes de distribution de 33 kV/400 V à Kayes, Kita et Kodialani ;
- Construction d'environ 1.800 km de lignes Basse Tension (BT) de 400 V ;
- Fourniture et installation du matériel de raccordement du dernier kilomètre pour desservir environ 100.000 ménages, tous sélectionnés selon des modalités et des critères acceptables par la Banque mondiale.

Les lignes de transport d'électricité et leurs composantes (postes de distribution), dont la construction sera appuyée par le Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE - CEDEAO), permettront à l'État malien de renforcer le réseau existant et d'offrir à davantage de ménages, l'accès à une énergie fiable et bon marché. Toutefois, l'installation des bases des chantiers de construction des postes de distribution, la libération des emprises, l'implantation des supports des lignes, la déportation des lignes électriques, l'aménagement de servitudes de sécurité et de voies d'accès aux emprises sont, entre autres, autant d'activités susceptibles d'engendrer des déplacements physiques et/ou économiques temporaires ou définitifs, avec comme conséquences chez les personnes affectées, des pertes de biens, de revenus, de sources de revenus et d'accès à des ressources naturelles qui constituent pour elles des moyens de subsistance.

Afin d'apprécier ces impacts sociaux, d'évaluer leur ampleur, d'identifier les personnes affectées et de définir des mesures pour les éviter, les minimiser, les atténuer et/ou les compenser, l'Unité de Mise en Œuvre du PRAE – CEDEAO au Mali (UMOP-Mali) a prévu de réaliser quatre (4) Plans d'Action de Réinstallation, soit un « PAR » par poste source et l'ensemble des lignes connectées au poste source.

Pour la réalisation de ces PAR, l'UMOP-Mali souhaite recruter des Consultants / Firme (s) spécialisé (s).

II. Objectifs de la Mission

La mission du Consultant consiste globalement à élaborer les Plans d'Action de Réinstallation des lignes de transport d'électricité (y compris les postes de distribution qui en sont des composantes) qui seront connectées à partir des postes sources de Kayes, Kita et Kodialani et construites pour alimenter les populations rurales ciblées.

III. Allotissement :

1. Lot 1 : Kayes

Le lot 1 concerne les lignes de raccordement ci-dessous pour linéaire de **528 km**.

No	LIGNE DE RACCORDEMENT	SECTION	LONGUEUR
		(mm ²)	(km)
1	Axe Kayes-Yélimané	228	154
2	Axe Kayes-Sandaré	228	140
3	Axe Kayes-Sadiola	228	83
4	Axe dérivation-Diboli (sur Dorsale principale Gouthioubé)	117	33
5	Axe Kayes-Gouthioubé	228	118

2. Lot 2 : Kita

Le lot 2 concerne les lignes de raccordement ci-dessous pour linéaire de **425 km**.

No	LIGNE DE RACCORDEMENT	SECTION	LONGUEUR
		(mm ²)	(km)
6	Axe Kita-Djidjan-Oualia	228	151
7	Axe dérivation Bakoudjan (sur dorsale principale Oualia)	117	34
8	Axe Kita-Bafing Makana	228	117
9	Axe Kita-Néguéla	228	123

3. Lot 3 : Kodialani

Le lot 3 concerne les lignes de raccordement ci-dessous pour linéaire de **110 km**.

No	LIGNE DE RACCORDEMENT	SECTION	LONGUEUR
		(mm ²)	(km)
10	Axe Kodialani–Kourémalé	228	110

Les objectifs spécifiques du travail du Consultant sont les suivants :

- préparer les PAR conformément aux lois, règlements et procédures adoptés par le gouvernement du Mali, à la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire (OP 4.12 et NES n°5) couvrant le déplacement et la réinstallation des populations et la restauration des moyens de subsistance, aux options de tracés validées dans les Études d'Impact environnemental et social (EIES) et au CPR de PRAE – CEDEAO/Mali ;
- mener des consultations avec les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles soient consultées et qu'elles aient l'opportunité de participer à toutes les étapes déterminantes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- réaliser un recensement dans les sites impactés et une enquête socioéconomique sur les PAP et les communautés d'accueil ;
- identifier et planifier toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation comme un programme de développement durable devant assurer aux PAP une amélioration sensible de leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie ou au moins leur rétablissement à leur niveau d'avant le déplacement ou d'avant la mise en œuvre de PRAE – CEDEAO/Mali ;
- s'assurer que les indemnités/mesures d'assistance soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée, notamment les personnes vulnérables (femmes, personnes âgées, handicapés, etc.) ;
- établir des organes de décision locaux qui participeront à la mise en œuvre des PAR en particulier sur les approches d'évaluation et de compensation ;
- élaborer de manière participative le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) des PAR.

IV. Contenu de la mission

Pour atteindre les objectifs susnommés, le Consultant réalisera les quatre (4) PAR sur la base des tâches et des sous-tâches ci-après :

Tâche 1 : Description du projet et de la zone d'influence

Le Consultant fera une description technique (consistance des travaux) des lignes de transport d'électricité et leurs composantes (postes de distribution) et analysera l'environnement géographique, administratif, physique, biologique, humain et socio-économique de leurs zones d'influence.

Tâche 2 : Impacts sociaux potentiels du projet

Le Consultant identifiera les impacts positifs et négatifs potentiels des lignes de transport et des postes de distribution d'électricité en considérant les aspects ci-dessous :

- les composantes ou activités nécessitant une réinstallation ou une restriction d'accès aux sources de revenus comme les activités économiques et les ressources naturelles ;
- la zone d'impact des lignes de transport et des postes de distribution ;
- les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ou un accès restreint aux sources de revenus ;
- les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, les déplacements et l'accès restreint aux sources de revenus, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre des lignes et des postes de distribution.

Tâche 3 : Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

L'analyse du cadre juridique et institutionnel national par le Consultant devra couvrir :

- l'étendue des lois existantes régissant le régime foncier du Mali (y compris les lois coutumières et traditionnelles) et les lois et procédures nationales d'expropriation, d'évaluation des actifs/pertes et d'indemnisation applicables aux terres des différents types de domaines (domaines public et privé de l'État, domaines publics et privés des collectivités territoriales, patrimoine des autres personnes physiques et morales) et autres biens et avoirs, mais également une analyse des écarts entre la législation malienne et les exigences de la politique opérationnelle OP 4.12 et NES n°5 de la Banque Mondiale et des propositions pour combler ces écarts ;
- le cadre institutionnel régissant la mise en œuvre des PAR impliquant :
 - les institutions intervenant dans la procédure de réinstallation des PAP et les lois et règlements qui les régissent ;
 - les agences et bureaux responsables des activités de réinstallation et les groupes de la société civile, tels que les ONG, susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre des PAR ;
 - les capacités institutionnelles de ces institutions, agences, bureaux et groupes de la société civile pour mener à bien la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des PAR ;
 - les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles des institutions, agences, bureaux et groupes de la société civile, en particulier dans les processus de consultation et de suivi.

Tâche 4 : Études socio-économiques

Le Consultant réalisera les études socio-économiques et produira ses conclusions avec l'implication et la participation des PAP. Les études socio-économiques incluront globalement le recensement des personnes affectées (PAP), les biens et les moyens d'existence couvrant les aspects ci-dessous :

- les occupants actuels des emprises des travaux qui servent de base à la conception des PAR et par rapport auxquels le recensement doit être circonscrit en fixant, en relation avec les autorités communales et administratives (préfets et sous-préfets), une date butoir dans le but d'exclure les arrivées ultérieures de personnes venues dans le but de bénéficier de l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation ;
- les caractéristiques standard des PAP (âge, situation matrimoniale, ethnie, religion, niveau d'instruction, etc.) et des ménages affectés (y compris une description de l'organisation des ménages et des statuts de propriétés), les informations de base sur les moyens de subsistance (y compris les systèmes et niveaux de production, les sources de revenus et les revenus tirés d'activités économiques formelles et informelles, le revenu moyen journalier) et sur les niveaux de vie des PAP (y compris l'état de santé) ;

- l'ampleur des pertes attendues, totales ou partielles, d'actifs, ainsi que l'étendue du déplacement physique ou économique ;
- les informations sur les groupes ou personnes vulnérables (critères à définir et à justifier) pour lesquels des dispositions spéciales (différenciées) peuvent être nécessaires ;
- les dispositions visant à mettre à jour, à intervalles réguliers, les informations sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des PAP, de manière à disposer des plus récentes informations au moment de leur déplacement et à mesurer les impacts (ou modifications) de leurs moyens de subsistance et de leurs conditions de vie.

D'autres études peuvent exister sur lesquelles les PAR pourraient s'appuyer, telles que celles décrivant ce qui suit :

- les systèmes fonciers, de propriété et de transfert, y compris un inventaire des ressources naturelles de la propriété commune dont les gens tirent leurs moyens de subsistance et leur subsistance, systèmes d'usufruit non basés sur le titre (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation de zones forestières) régi par : des mécanismes d'attribution des terres reconnues au niveau local et problèmes soulevés par différents systèmes de tenure dans la zone d'influence des lignes électriques ;
- les modèles d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les systèmes de soutien social et la manière dont ils seront affectés par l'aménagement des lignes électriques et leurs composantes (postes de distribution) ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront touchés ;
 - les caractéristiques sociales et culturelles des PAP/communautés déplacées et de leurs communautés d'accueil, y compris une description des institutions formelles et informelles. Celles-ci peuvent couvrir, par exemple, les organisations communautaires, les groupes culturels, sociaux ou rituels et les organisations non gouvernementales (ONG) pouvant être utiles à la stratégie de consultation et à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Tâche 5 : Éligibilité à la compensation et droits des PAP

Le Consultant procédera à la définition des PAP et à leur catégorisation (individus, ménages, ménages vulnérables, etc.), des critères permettant de déterminer leur éligibilité à une indemnisation, à une aide à la réinstallation et à une autre forme d'assistance, des types de pertes éligibles et de la date limite d'éligibilité.

Tâche 6 : Évaluation et compensation des pertes

Le Consultant déterminera les méthodes à utiliser pour évaluer les pertes, les dommages et les biens affectés, afin de déterminer des taux d'indemnisation conformes aux lois et barèmes nationaux et locaux, tout en s'assurant que ces taux correspondent aux coûts de remplacement intégral des biens et avoirs perdus, parce que basés sur les coûts du marché auxquels s'ajouteront les coûts de transaction (coûts des éventuels droits d'enregistrement et de mutation).

Pour l'indemnisation des terres définitivement perdues par les PAP et dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance (terres agricoles ou d'élevage par exemple), le Consultant veillera à ce que le principe d'indemnisation « terre contre terre » soit privilégié, que les nouvelles terres octroyées au titre de la compensation aient un potentiel de production équivalent ou supérieur, que leur mise à disposition soit libre de frais de transaction (éventuels droits d'enregistrement et de mutation) et qu'elles soient préalablement apprêtées (déblayées, nivelées et rendues accessibles).

En tous les cas, le Consultant consultera les PAP sur leurs préférences par rapport aux différents types de compensation possibles et traduire leurs points de vue exprimés dans les PAR.

Tâche 7 : Mesures de réinstallation

Le Consultant fera la description des mesures de compensation et des autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de PAP admissible à atteindre les objectifs de réinstallation. Outre l'indemnisation, ces mesures devront inclure des programmes de restauration des moyens de subsistance, des mécanismes de réclamation, des consultations et la divulgation d'informations.

Si un site de réinstallation est une option retenue d'un commun accord avec les PAP dans un PAR, le Consultant décrira le site de réinstallation alternatif en indiquant :

- les dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer le site de réinstallation, qu'il soit rural ou urbain, sur la base d'une combinaison de potentiel de production, d'avantages de localisation et d'autres facteurs au moins comparables aux avantages des anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer des terres et des ressources auxiliaires ;
- les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'arrivée de personnes éligibles sur le site sélectionné ;
- les procédures de relocalisation physique, y compris les calendriers de préparation et de transfert du site ;
- les dispositions légales pour reconnaître (ou régulariser) la titularisation et transférer les titres aux personnes réinstallées ;
- les logements, infrastructures et services sociaux : plans pour fournir (ou financement de la fourniture) des logements, des infrastructures (par exemple adduction d'eau, routes de desserte) et de services sociaux aux populations hôtes et tout autre développement des sites, ingénierie et conception architecturale nécessaire pour ces installations ;
- la protection et la gestion de l'environnement : description des limites de la zone de relocalisation comprenant une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (coordonnée, le cas échéant, avec l'évaluation environnementale du principal investissement nécessitant la réinstallation) ;
- la stratégie de consultation et de participation des PAP qui devra inclure, conformément à la politique de la Banque mondiale en matière de consultation et de publication :
 - la description de la stratégie de consultation et de participation des PAP et des hôtes à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - le résumé des consultations et de la manière dont les points de vue des PAP ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan de réinstallation ;
 - l'examen des solutions de réinstallation présentées et des choix des PAP en ce qui concerne les options à leur disposition, y compris les choix liés aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation, en vue de la réinstallation en tant que famille individuelle ou en tant que membre de communautés ou de groupes de parenté préexistants, à en préservant les modèles existants d'organisation de groupe et en maintenant l'accès aux biens culturels (par exemple, lieux de culte et de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
 - les dispositions relatives aux moyens par lesquels les PAP peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que des mesures visant à garantir que les groupes vulnérables (notamment les peuples autochtones, les minorités ethniques, les sans-terre, les enfants, les jeunes et les femmes) sont correctement représentés.

Les consultations devront porter sur des mesures visant à atténuer l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, notamment :

- les consultations avec les communautés hôtes et les administrateurs locaux ;
- les dispositions pour la mise en attribution rapide de tout paiement dû aux hôtes pour des terrains ou d'autres actifs fournis aux PAP ;
- la résolution des conflits impliquant les PAP et les communautés hôtes ;
- les services supplémentaires (services d'éducation, d'eau, de santé et de production, par exemple) dans les communautés d'accueil pour les rendre au moins comparables aux services offerts aux PAP.

Tâche 8 : Mécanismes et procédures de gestion et de règlement des plaintes et conflits

Le Consultant devra prévoir dans les PAR la mise en place de mécanismes de remontées des plaintes opérationnelles, efficaces et de procédures accessibles, permettant de garantir une résolution des plaintes, des griefs et des conflits générés par l'intervention du projet par une tierce partie. Ces mécanismes devront prendre compte la possibilité de saisine des services judiciaires et juridiques du pays, ainsi que des mécanismes communautaires, coutumiers et traditionnels de règlement des différends.

Dans chaque PAR, la description du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) proposé devra être suffisamment détaillée pour indiquer :

- les différentes instances de traitement et de résolution des plaintes (y compris à l'UCR établie au niveau de la CEDEAO), leur composition et les modalités de leur mise en place formelle ;
- les procédures de transmission des plaintes des acteurs aux différentes instances de traitement et de résolution des plaintes (y compris à l'UCR établie au niveau de la CEDEAO) ;
- les canaux et procédés de communication par lesquels les PAP et autres potentiels plaignants sont informés de l'existence du MGP et de ses procédures ;
- la manière dont les plaintes seront catégorisées, enregistrées et classées ;
- les délais de réactions des différentes instances de traitement et de résolution des plaintes ;
- les procédés par lesquels les plaignants seront informés de l'avancement du traitement de leurs réclamations ;
- les procédures de vérification et de résolution des plaintes ;
- les dispositions prévues pour garantir l'accès au MGP aux personnes vulnérables confrontées à de nombreux obstacles pour se plaindre ;
- le système de suivi-évaluation des plaintes et les indicateurs de suivi du MGP ;
- le budget du MGP (à intégrer dans les coûts et budgets des PAR prévus à la tâche 11).

Tâche 9 : Dispositions organisationnelles et responsabilités dans la mise en œuvre des PAR

Le Consultant devra définir clairement dans les PAR, les responsabilités des divers organismes, bureaux et représentants locaux dans sa mise en œuvre. Ces responsabilités devront couvrir :

- la mise en œuvre des mesures de compensation et de réhabilitation des PAR et la fourniture de services ;
- une coordination appropriée entre les agences et les juridictions impliquées dans la mise en œuvre des PAR ;

- les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer les capacités des agences d'exécution à gérer les installations et les services fournis dans le cadre de la réinstallation et à transférer aux PAP certaines responsabilités liées aux composantes des PAR (restauration des moyens de subsistance au niveau local, suivi participatif, etc.).

Tâche 10 : Calendrier de mise en œuvre des PAR

Le Consultant devra inclure dans les PAR, un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités des PAR : la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ainsi que les dates pour la délivrance aux réinstallés et aux hôtes les avantages et les diverses formes d'assistance prévues dans le cadre de la réinstallation. Le calendrier devra indiquer comment les activités des PAR sont liées à la mise en œuvre du PRAE – CEDEAO/Mali dans son ensemble.

Tâche 11 : Coûts et budgets des PAR

Le Consultant devra fournir dans les PAR, des estimations de coûts détaillées pour toutes ses activités, en prenant en compte l'inflation, la croissance de la population et autres imprévus. Il y établira également un calendrier des dépenses, les sources de financements et les arrangements pour une mise à disposition rapide des fonds.

Tâche 12 : Suivi et Évaluation

Le Consultant devra inclure dans la section des PAR sur le suivi et l'évaluation, les dispositions relatives au suivi des activités des PAR par l'agence d'exécution et à leur suivi indépendant. L'évaluation finale devra être effectuée par un contrôleur indépendant ou une agence pour mesurer les résultats et l'impact des PAR sur les moyens de subsistance et les conditions de vie des PAP. Les indicateurs de suivi de la performance permettant de mesurer : les intrants, les produits et les résultats des activités des PAR. Le suivi-évaluation indiquera également les modalités d'implication des PAP dans le processus de suivi-évaluation de l'impact des activités des PAR sur une période raisonnable après la réinstallation et la compensation et d'utilisation des résultats du suivi de l'impact des PAR pour guider la mise en œuvre ultérieure.

Tâche 13 : Diffusion et publication des PAR

Le Consultant indiquera les dispositions en matière de diffusion/publication des PAR afin de rendre disponibles aux PAP et aux tiers les informations pertinentes à travers des moyens appropriés et dans des délais raisonnables.

V. Méthodologie et préparation de la proposition

Sur le plan méthodologique, le Consultant réalisera les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PRAE -CEDEAO/Mali, à la législation malienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la politique opérationnelle OP 4.12 et NES n°5 de la Banque Mondiale. Dans le contexte des consultations à mener pour la préparation des PAR, le Consultant rencontrera les différents acteurs institutionnels du Ministère malien chargé du secteur de l'énergie (EDM-SA, AMADER, Directions techniques, etc.), les services techniques pouvant être impliqués (DNACPN, Urbanisme, Eaux et Forêts, Agriculture, etc.), les collectivités territoriales (communes) concernées par les sites et infrastructures du projet, les autorités administratives (préfets et sous-préfets), les groupes socioprofessionnels ou personnes susceptibles d'être affectées, etc. Ces rencontres et consultations seront documentées par des PV signés, des comptes rendus et des photos.

Dans son offre, le Consultant mettra en exergue ses expériences et références détaillées concernant l'exécution de contrats de PAR, notamment dans le secteur de l'énergie/électricité, présentera les curriculum vitae dûment signés des spécialistes constitutifs de son équipe, et fera des propositions documentées sur les axes suivants :

- sa compréhension des TDR et de la mission ;
- les activités principales et les résultats attendus à chaque niveau ;
- le chronogramme de réalisation.

Au plan opérationnel, le Consultant exercera sa mission sous l'autorité du Directeur National de l'Énergie du Mali et sous la Coordination du Coordonnateur de l'Unité de Mise en Œuvre du PRAE – CEDEAO/Mali. Il travaillera en étroite collaboration avec les Commissions d'évaluation et d'indemnisation qui sont/seront mises place dans le cadre des activités de réinstallation du projet, notamment pour le renforcement des capacités de ces commissions dans la prise en compte des principes et procédures de l'OP 4.12 et NES n°5 de la Banque mondiale dans leurs missions.

Le Consultant de la réinstallation devra travailler en étroite collaboration avec l'équipe Environnementale. Certaines activités telles que les Consultations publiques devront, dans la mesure du possible être mutualisées.

VI. Livrables et calendrier prévisionnel de la consultation

La durée totale prévisionnelle de la mission est de huit (8) semaines réparties comme suit :

N°	Activités et livrables	Dates
1	Rapport démarrage global pour les 03 postes sources	T0
2	Rapports provisoires des PAR (03)	T0 + 35 jours
3	Rapports pré-finaux des PAR (03)	T0 + 45 jours
4	Rapports finaux des PAR (03) (y compris les 03 Bases de Données des PAP)	T0 + 60 jours

Les détails de ce chronogramme peuvent se résumer comme suit :

- 20 jours de terrain (cadre, revue documentaire, élaboration des outils et collecte des données, consultations des parties prenantes et des PAP) ;
- 20 jours de rédaction du rapport provisoire (dépouillement des données, analyse des données et rédaction du rapport) ;
- 10 jours de commentaires et d'organisation de l'atelier de validation ;
- 10 jours pour la finalisation des rapports définitifs de l'étude.

La mission entrera en vigueur à compter de la signature du contrat par le Consultant.

Le Consultant fournira, pour chaque Plan d'Action de réinstallation (PAR) et pour chaque étape (démarrage, rapport provisoire, rapport final), des rapports en dix (10) copies en français et une copie électronique. Il animera les différents ateliers de partage et de validation organisés dans le cadre du processus d'appropriation et d'approbation des PAR. Le PAR sera accompagné d'une base de données Excel portant toutes les informations sur les PAP et l'évaluations des biens perdus, y compris les données géoréférencées. Le Consultant élaborera un modèle de fiche PAP et d'entente par type de PAP.

Les quatre (4) rapports provisoires doivent être approuvés par les autorités maliennes à travers un atelier de validation et validées par la Banque mondiale. À l'issue de l'atelier de validation du document, le Consultant devra incorporer les commentaires et suggestions de la partie Malienne et de la Banque mondiale dans les documents finaux à diffuser au Mali, en particulier dans les zones potentielles d'intervention et à l'Infoshop de la Banque mondiale à Washington.

VII. Profil du Consultant

Le Consultant devra être un Consultant ou une firme capitalisant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation des évaluations environnementales sociales, notamment dans **l'élaboration des**

Cadres de Politique de Réinstallation (CPR) et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour le compte de projets de développement financés par la Banque mondiale.

Il devra au moins réaliser **cinq (5) PAR** dans le secteur de l'énergie/électricité au cours de son expérience.

Un Consultant ou une Firma peut postuler sur un ou plusieurs PAR, mais un chef de mission ne peut coordonner plus deux PAR.

Le Consultant ou la Firma doit être doté d'une équipe permanente, pluridisciplinaire et qualifiée pour la mission, comprenant au moins les profils suivants :

- un **Expert en Évaluation Environnementale et Sociale**, Chef de mission, niveau BAC + 5, capitalisant une expérience d'au moins dix (10) ans dans l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation et disposant d'une bonne connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.
- **Un Socio-économiste, spécialiste en enquêtes socioéconomiques, en genre, inclusion sociale et consultation publique**, niveau BAC + 5, capitalisant une expérience d'au moins dix (10) ans.
- **Un Expert en Système d'Information Géographique (SIG) de niveau bac + 4** avec une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans son domaine de compétence, bonne maîtrise de logiciels SIG, système de gestion de bases de données (Access, Excel), modélisation et connaissance en photo-interprétation et télédétection.

VIII. Documents à consulter

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- a) la Politique Opérationnelle (OP 4.12 et NES n°5) de la Banque mondiale ;
- b) les documents d'impact environnemental et social préparés dans le cadre des projets antérieurs financés par la Banque mondiale ;
- c) le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) réactualisé sur le volet électricité ;
- d) les rapports de screening des projets du volet électricité ;
- e) les fichiers shapes des tracés issus des APD ;
- f) le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de PRAE – CEDEAO/Mali ;
- g) les Études d'Impact environnemental et social (EIES) de PRAE – CEDEAO/Mali.

IX. Modalités financières

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- 20% à la signature du contrat ;
- 50% à la soumission des rapports provisoires ;
- 30% lors de la soumission des rapports finaux.

X. Informations générales

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu par écrit auprès du Coordonnateur National de l'Unité de Mise en Œuvre de PRAE-Mali à l'adresse suivante : **Projet Régional d'Accès à l'Électricité (CEDEAO-PRAE) sis à....., Bamako. Email**

XI. ANNEXE

À titre indicatif, le Consultant pourra s'inspirer du sommaire ci-dessous pour la rédaction des PAR :

1. Résumé exécutif (en français et en anglais)
2. Introduction
3. Description détaillée du projet
4. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
 - Profil des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
 - Régime/statut foncier dans l'aire d'influence du projet

5. Impacts environnementaux et sociaux économiques du projet
6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
 - Droit foncier et procédures d'expropriation
 - Rôle de l'unité de coordination du projet
 - Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
7. Éligibilité des PAP recensés
 - Critères d'éligibilité
 - Principes et taux applicable pour la réinstallation
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
8. Mesures de réinstallation physique
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Protection et gestion environnementale
 - Intégration avec les populations hôtes
9. Consultations publiques tenues
 - Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation
 - Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées
 - Prise en compte des points de vue exprimés
10. Procédures d'arbitrage
11. Calendrier d'exécution
12. Coûts et budget des compensations
13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
14. Synthèse des coûts globaux du PAR
15. Conclusion
16. Références et sources documentaires
17. Annexes
 - Communiqué d'information et de sensibilisation des PAP sur le démarrage des opérations de recensement et la date d'éligibilité
 - PV signés et comptes rendus des séances de consultation publique et autres réunions
 - Liste exhaustive des personnes rencontrées
 - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
 - Liste des PAP ayant perdu des biens

19.2. Annexe 2 : Liste de compensation des PAP

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
AXE KITA - OUALIA								
L2-6-1	Koflabè	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-2	Koflabè	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-1	Koflabè	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-2	Koflabè	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-3	Koflabè	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-4	Niafala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-5	Niafala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-6	Niafala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-7	Niafala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-8	Moribougou	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-9	Moribougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-10	Moribougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-11	Kossirabougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-12	Kossirabougou	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-13	Kossirabougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-19	Farabala	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-14	Farabala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-25	Farabala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-15	Farabala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-16	Farabala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-17.1	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-17.2	Diarrabougou (Touboudala)	Absent	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-18	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-19	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-33	Diarrabougou (Touboudala)	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-34	Diarrabougou (Touboudala)	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-35	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-36	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-37	Diarrabougou (Touboudala)	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-20	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-21	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-22	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-23	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-24	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-25	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-26	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-45	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-46	Diarrabougou (Touboudala)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-27	Kenieroba	Absent	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-47	Kenieroba	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-28	Kenieroba	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-55	Kenieroba	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-56	Kenieroba	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-57	Kenieroba	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-6-58	Kenieroba	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-60	Bladougou	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-29	Bladougou	Absent	Économique	0		15 000	0	15 000
L2-6-66	Bladougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-69.1	Dialayani	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-6-69.2								
L2-6-70.1	Dialayani	Propriétaire	Agricole	21 000	14 000	0	115 000	150 000
L2-6-70.2								
L2-6-72	Dialayani	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-74	Bakaribougou	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-75	Bakaribougou		Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-6-76	Bakaribougou	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-6-77	Bakaribougou	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-78	Bakaribougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-78	Kabé	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-79.1	Djidjan	Propriétaire	Agricole	18 000	12 000	0	0	30 000
L2-6-79.2								
L2-6-81	Djidjan	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-30	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-31	Djidjan	Locataire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-32	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-33	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-34	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-35	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-36	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-37	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-38	Djidjan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-96	Djidjan	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-106	Djidjan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-108	Djidjan	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-109	Djidjan	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-110	Djidjan	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-6-111	Djidjan	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-6-112	Djidjan	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-113	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-114	Kassan	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-115	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-116	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-117	Kassan	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000
L2-6-117								
L2-6-118	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-119	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-120	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-121	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-122	Kassan	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-123.1	Kassan	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-124	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-125	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-127	Kassan	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-128	Kassan	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-39	Kassan	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-131	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-138.2	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-139	Kassan	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-141	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-40	Kassan	Locataire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-144.1	Kassan	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	115000	135 000
L2-6-144.2								

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-145	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-146	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-147	Kassan	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-148	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-149.1	Kassan	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-6-149.2								
L2-6-150	Kassan	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-151.1	Kassan	Propriétaire	Agricole	9 000	6 000	0	115 000	130 000
L2-6-151.2								
L2-6-153.2	Kassan	Locataire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-154	Kassan	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-164.2	Bagouyé Kodala	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-6-164.3								
L2-6-170.1	Bagouyé Kodala	Propriétaire	Agricole	36 000	24 000	0	0	60 000
L2-6-170.2								
L2-6-172	Bagouyé Kodala	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-173	Bagouyé Kodala	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-174	Bagouyé Kodala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-175	Mambri	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-6-41	Mambri	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-42	Mambri	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-43	Mambri	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-197	Mambri	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-198.1	Mambri	Absent	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-6-199	Mambri	Absent	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-200	Mambri	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-44	Mambri	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-201.1	Sourazan Dalala	Propriétaire	Agricole	21 000	14 000	0	0	35 000
L2-6-201.2								
L2-6-201.3								
L2-6-201.4								

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-45	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-46	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-47	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-48	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-49	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-50	Sourazan Dalala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-208.2			Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-51	Sourazan Tomoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-52	Sourazan Tomoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-215	Sourazan Tomoto	Propriétaire	Agricole	27 000	18 000	0	0	45 000
L2-6-216.1	Balandougou	Propriétaire	Agricole	60 000	40 000	0	0	100 000
L2-6-216.1								
L2-6-216.2								
L2-6-216.3								
L2-6-217	Balandougou	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-6-218	Balandougou	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-219.1	Balandougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-220	Balandougou	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-53	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-222.2			Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-54	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-55	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	18 000	0	18 000
L2-6-56.1	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-56.2	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-57	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-58	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	12 000	0	12 000
L2-6-59	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-60	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-61.1	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-61.2	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-62	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-63	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-64	Balandougou	Locataire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-65	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-66	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-67	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-68	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-69	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-70	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-71	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-72	Balandougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-250	Balandougou	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-251	Balandougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-252	Balandougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-253	Balandougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-254	Balandougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-255	Balandougou	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-256	Balandougou	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-257	Balandougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-258	Balandougou	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
L2-6-259	Balandougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-6-260.1	Balandougou (Hameau Badiana)	Propriétaire	Agricole	9 000	6 000	0	115 000	130 000
L2-6-260.2								
L2-6-73	Balandougou (Hameau Badiana)	Propriétaire	Économique		0	15 000	115 000	130 000
L2-6-261	Balandougou (Hameau Badiana)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-262.1	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	42 000	28 000	0	0	70 000
L2-6-262.2								
L2-6-262.3								
L2-6-263	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	115 000	150 000
L2-6-264	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-265.1	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	18 000	12 000	0	0	30 000
L2-6-265.2								
L2-6-266.1	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	27 000	18 000	0	0	45 000
L2-6-266.2								
L2-6-267	Balandougou (Hameau Namadianbougou)	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-268	Balandougou (Hameau Sanankeyi ①)	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-269	Balandougou (Hameau Sanankeyi ①)	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-270	Balandougou (Hameau Sanankeyi ①)	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-271	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-272	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-6-273	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-274	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-276	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-277	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-278	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-279	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-6-280	Balandougou (Hameau Sanankeyi ②)	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-281.1	Sirakoro	Absent	Agricole	24 000	16 000	0	0	40 000
L2-6-281.2								
L2-6-282.1	Sirakoro	Propriétaire	Agricole	21 000	14 000	0	0	35 000
L2-6-282.2								
L2-6-283	Sirakoro	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-6-284.1	Santakoto	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-284.2	Santakoto	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-285	Santakoto	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-74	Santakoto	Locataire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-288	Santakoto	Locataire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-289	Santakoto	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-75	Toukoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-76	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-77	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0,00	30 000	0	30 000
L2-6-78	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-79	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-79	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-80	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-82	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-83	Toukoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-84	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-85	Toukoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-86	Toukoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-87	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-88	Toukoto	Locataire	Économique	0	0,00	30 000	0	30 000
L2-6-89	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0,00	15 000	115 000	130 000
L2-6-90	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0,00	15 000	0	15 000
L2-6-91	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-6-92	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-93	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-94	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-95	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-6-96	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-97	Toukoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-98	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-100	Toukoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-6-339	Fangala	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-340	Fangala	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	115 000	145 000
L2-6-341	Fangala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-6-342	Fangala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-343	Fangala	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-345	Fangala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-101	Fangala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-102	Fangala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-103	Fangala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-104	Fangala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-105	Fangala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-6-354	Badoumbé	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-6-358	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
L2-6-359	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-360	Soukoutali	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-361	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-6-362	Soukoutali	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-363	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-6-364	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-6-365	Soukoutali	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
L2-6-371	Oualiya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-6-372	Oualiya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-6-373	Oualiya	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
Axe Kita-Bakoundjan								
L2-7-1	Farabala	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-2	Farabala	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-7-2.1								
L2-7-3	Farabala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-4	Farabala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-7-5	Farabala	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	115 000	135 000
L2-7-6.1	Farabala		Agricole	30 000	20 000	0	0	50 000
L2-7-6.2								
L2-7-7	Farabala		Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-8.1	Boudofo	Propriétaire	Agricole	18 000	12 000	0	115 000	145 000
L2-7-8.2								

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-7-8.3								
L2-7-9	Boudofo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-7-10	Famoussabougou	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-7-11	Famoussabougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-7-12	Famoussabougou	Locataire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-7-13	Seme	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-7-14	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-15	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-16	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-17	Seme	Propriétaire	Agricole	9 000	6 000	0	0	15 000
L2-7-1			Économique	0		15 000	0	15 000
L2-7-18	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-7-19	Seme	Communautaire		6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-20	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-21	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-7-26	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-27	Seme	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-22	Seme Mourdia	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-23	Seme Mourdia	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-24	Seme Mourdia	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-25	Seme Mourdia	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-28	Oualiya	Propriétaire	Agricole	36 000	24000	0	115 000	175 000
L2-7-29	Oualiya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-30	Oualiya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-7-31	Oualiya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-7-32	Oualiya	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-33	Oualiya	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-34	Oualiya	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-35	Oualiya	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-2			Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-7-37	Oualiya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-7-38	Oualiya	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-7-39	Oualiya	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-7-40	Oualiya	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	115 000	150 000
L2-7-41	Djelikebala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-7-42	Djelikebala	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-43	Djelikebala	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-44	Djelikebala	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-7-45	Boukaria	Locataire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-46	Boukaria	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-7-47	Boulouli	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-48	Boulouli	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-3	Boulouli	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-7-4	Boulouli	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-7-51.1	Boulouli	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
L2-7-51.2				3 000	2000		0	5 000
L2-7-52.1	Bakoundjan	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-7-52.2								
L2-7-53	Bakoundjan	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	115 000	120 000
L2-7-54	Bakoundjan	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-55	Bakoundjan	Locataire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-7-5	Bakoundjan	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-1	Bangassi	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-2	Bangassi	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-3	Bangassi	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-7	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-9	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-10	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-12	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-13	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-15	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-17	Fodébourgou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-19	Kofeba	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-20	Kofeba	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000
L2-8-21	Kofeba	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-22	Kofeba	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-23	Kofeba	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-3	Kofeba	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-25	Kofeba	Propriétaire	Agricole	24 000	16 000	0	0	40 000
L2-8-29	Kofeba	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-30	Kofeba	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-31	Horongo	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-8-42	Horongo	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-4	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-5	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-6	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-7	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-8	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-8-9	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-8-10	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-11	Horongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-45	Horongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-46	Horongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-47	Horongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-48	Horongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-49	Horongo	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-50	Horongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-51	Horongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-52	Horongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-54	Massala	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-8-56	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-57	Massala	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	115 000	155 000
L2-8-12	Massala	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	115 000	145 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-13	Massala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-14	Massala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-15	Massala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-16	Massala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-65.1	Massala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-66	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-68	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-69	Massala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-70	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-71	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-72	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-73	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-74	Massala	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-75	Massala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-8-76	Massala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-8-77	Badala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-17	Badala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-18	Badala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-19	Badala	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-81	Badala	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-20	Sekekoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-21	Sekekoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-22	Sekekoto	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-8-85	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-86.1	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-8-86.2								
L2-8-87	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-88	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	36 000	24000	0	115 000	175 000
L2-8-89	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-90	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-8-23	Sekekoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-92	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-93	Sekekoto	Communautaire		3 000	0	0	0	3 000
L2-8-94	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-95	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-96	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-97	Sekekoto	Locataire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-8-98	Sekekoto	Propriétaire	Agricole	27 000	18000	0	115 000	160 000
L2-8-24	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-25	Tambaga	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-26	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-27	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-28	Tambaga	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-29	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-30	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-31	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-32	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-33	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-34	Tambaga	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-128	Tambaga	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-129	Tambaga	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-130	Tambaga	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-131	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-132	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-133	Tambaga	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-134	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-135	Tambaga	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-136	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-137	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-138	Tambaga	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-8-139	Tambaga	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-141	Makana	Propriétaire	Agricole	27 000	18000	0	0	45 000
L2-8-35	Makana	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-144	Makana	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-145	Kokofata	Absent	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-146	Kokofata	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-8-147	Kokofata	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-150.1	Kokofata	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-36	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-37	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-8-38	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-39	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-40	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-41	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-42.1	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-8-42.2	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-8-42.3	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-8-43	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-8-44	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-8-45	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-46	Kokofata	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-47	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-48	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-49	Kokofata	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-165	Kokofata	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-50	Dalama	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-168	Dalama	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-170	Dalama	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-172	Dalama	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-173	Dalama	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-174	Dalama	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-175	Dalama	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-176	Dalama	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-177	Dalama	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-178	Dalama	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-179	Dalama	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-180	Dalama	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-182	Dalama	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-8-183	Dalama	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-184.2	Dalama	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-185	Dalama	Propriétaire	Agricole	30 000	20000	0	0	50 000
L2-8-187.2	Dalama	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-191	Dalama	Communautaire		6 000	0	0	0	6 000
L2-8-51	Dalama	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-196	Dalama	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-197	Dalama	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-198	Dalama	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-199	Dalama	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-201	Dalama	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-202	Kolongo	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-203.1	Kolongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-52	Kolongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-204	Kolongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-205.1	Kolongo	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-8-205.2	Kolongo							
L2-8-206	Kolongo	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-207	Kolongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-208	Kolongo	Communautaire		6 000	0	0	0	6 000
L2-8-209	Kolongo	Communautaire		9 000	0	0	0	9 000
L2-8-53	Kolongo	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-212	Kolongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-213	Kolongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-214	Kolongo	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-215.1	Kolongo	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-8-215.2								
L2-8-216	Kolongo	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-217	Sitanikoto	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-218	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-219	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-8-220	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-54			Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-221	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-222	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-223	Sitanikoto	Absent	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-224	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-225	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-226	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-227	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	115 000	155 000
L2-8-228	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-229	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-230	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-231	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-232	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-233	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	115 000	130 000
L2-8-234	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	3 000	2000	0	0	5 000
L2-8-235	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-8-236	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-237	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	115 000	135 000
L2-8-238	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-239	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-55	Sitanikoto	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-56	Sitanikoto	Propriétaire	Économique	0	0	22 500	0	22 500
L2-8-57	Sitanikoto	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-58	Sitanikoto	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-8-245	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-246	Sitanikoto	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-247	Boungalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-248.1	Boungalaya	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-248.2								

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-249	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-250	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-251	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-253	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-254	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-255	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-256	Bougnalaya	Absent	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-257	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-259	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-260	Bougnalaya	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-262.1	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	115 000	140 000
L2-8-262.2								
L2-8-263	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-264	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-265	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-266	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-267	Bougnalaya	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-269	Dougabougou	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-270.1	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	115 000	145 000
L2-8-270.2								
L2-8-271	Dougabougou	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-272	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-273.1	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000
L2-8-273.2								
L2-8-274	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-275	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-276	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-277	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-279	Dougabougou	Locataire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-281	Dougabougou	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-282	Dougabougou	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-283	Dougabougou	Locataire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-8-284.1	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-284.2								
L2-8-288	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-290	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-8-291	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	12 000	8000	0	0	20 000
L2-8-292	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	9 000	6000	0	0	15 000
L2-8-293	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	27 000	18000	0	0	45 000
L2-8-294	Dougabougou	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-8-295	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-296	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-297	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-304.1	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000
L2-8-304.2								
L2-8-305.1	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	15 000	10 000	0	0	25 000
L2-8-305.2								
L2-8-306	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	115 000	125 000
L2-8-307	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-308	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	6 000	4000	0	0	10 000
L2-8-309.1	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	12 000	8 000	0	0	20 000
L2-8-309.2								
L2-8-310	Bafing_Makana	Propriétaire	Agricole	9000	6000	0	0	15 000
Axe Kita-Neguella								
L2-9-1	Koflabé	Absent	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-2	Koflabé	Absent	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-1	Dialaya	Propriétaire	Économique	0		30 000	0	30 000
L2-9-7	Dialaya		Agricole	27 000	18000	0	0	45 000
L2-9-8.1	Dialaya	Propriétaire	Agricole	33 000	22000	0	0	55 000
L2-9-8.2								
L2-9-9	Dialaya	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-10	Dialaya		Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-6.2	Dialaya	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-9-11	Dialaya	Absent	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-12	Dialaya	Absent	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-14	Sefeto	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-16	Sefeto	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-9-17	Sefeto	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-19	Sefeto	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-9-20	Keniekola	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-21	Keniekola	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-22	Keniekola	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-24	Keniekola	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-25	Keniekola	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-26	Keniekola	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-27	Keniekola	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	115 000	155 000
L2-9-28	Keniekola	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-9-29	Keniekola	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-30	Keniekola	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-9-31	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-9-32.1	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	30 000	20 000	0	0	50 000
L2-9-32.2								
L2-9-33	Dialakoni	Locataire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-34	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	115 000	145 000
L2-9-35.1	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	30 000	20000	0	0	50 000
L2-9-35.2								
L2-9-37	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-38	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-40	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-42	Dialakoni	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-45	Badingo	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	115 000	155 000
L2-9-46	Bangassibougou	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-9-47	Bangassibougou	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-48	Bangassibougou	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-50	Sangarebougou	Propriétaire	Agricole	42 000	28 000	0	0	70 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-9-51.1	Sangarebougou	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-53	Sangarebougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-54.1	Sangarebougou	Locataire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-55	Sangarebougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-56	Sangarebougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-63	Sebekoro	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000
L2-9-64	Sebekoro	Absent	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-4	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-5	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-6	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-9-7	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-8	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-9	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-10	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	18 000	0	18 000
L2-9-11	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-12	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-13	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-14	Sebekoro	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-15	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-16	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-17	Sebekoro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-18	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-19	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-9-20	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-21	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-22	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-23	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-24	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-25	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-26	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-27	Sebekoro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-9-28	Sebekoro	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-29	Sebekoro	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-92	Manabougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-93	Kassaro	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-95	Kassaro	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-96	Kassaro	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-97	Kassaro	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-98	Kassaro	Propriétaire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-30	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-31	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-101	Kassaro	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	115 000	140 000
L2-9-32	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-33	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-34	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-9-35	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-36	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-37	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-38	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-9-39	Kassaro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-40	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-9-41	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-42	Kassaro	Locataire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-43	Kassaro	Employé	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-44	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	115 000	145 000
L2-9-45	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	115 000	130 000
L2-9-46	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	30 000	0	30 000
L2-9-47	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	18 000	0	18 000
L2-9-48	Kassaro	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-119	Soribougou	Absent	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-120	Soribougou	Locataire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-121	Soribougou	Locataire	Agricole	18 000	12000	0	0	30 000
L2-9-49	Soribougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000

Code	Localité	Type de propriété	Catégories de pertes	Perte de terres	Perte de cultures	Pertes de revenu	Appui aux personnes vulnérables	Montant Total/PAP (FCFA)
L2-9-50	Soribougou	Propriétaire	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-124	Soribougou	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-51	Soribougou	Absent	Économique	0	0	15 000	0	15 000
L2-9-144	Néguela	Propriétaire	Agricole	24 000	16000	0	0	40 000
L2-9-145	Néguela	Propriétaire	Agricole	15 000	10000	0	0	25 000
L2-9-146	Néguela	Propriétaire	Agricole	21 000	14000	0	0	35 000

19.3. Annexe 3 : Lettre d'éligibilité



19.4. Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées

N°	Prénom et Nom	Structure	Poste	Contact
B. Lot 2 : KITA				
Axe Kita – Didjan – Oualia et Bakoujan				
1	Mamadou Diakité	Cercle de Kita	Préfet	79 02 79 79
2	Sidi KONATE	EDM	Chef de service par intérim	66 74 33 94
3	Ichaka Keita	Mairie Kita Ouest	Maire	64 24 44 40
4	Mahamadou BALLO	Énergie	Chef de service	79 79 30 45
5	Soryba Cissé	Mairie comme urbaine de Kita	1 ^{er} adjoint au Maire	74 81 66 44
6	Seydou KOUYATE	Poste de Kita	Chef de Poste	66 98 76 22
7	Bakary MALLE	Urbanisme	Chef de Subdivision	66 08 70 84
8	Hamadoun Douyon	Domaine	Chef de service	76 33 78 68
9	Fatoumata TRAORE	Eaux et Forêts	Chef de cantonnement	76 04 44 86
10	Moussa Koh DIARRA	Cercle	Sous-Préfet	74 36 76 75
11	Fatou GEYE	Cercle	Sous-Préfet	79 08 94 30
12	Daoudi KEITA	Mairie de Djidian	2 ^e Adjoint au Maire	-
13	Massiré Coulibaly	Mairie de Souranzan Tomoto	Maire	-
14	Fatou DIALLO	Mairie de Toukoto	Maire	76 35 19 33
15	Sambou Mariko SISSOKO	Mairie de Oualia	Maire	74 57 54 08
16	Karim SANTARA	Mairie de Boudofo	Segal	66 69 21 84
17	Cheickna KEITA	Mairie de Kita Nord	Maire	75 70 23 93
Axe Kita – Bafing Makana				
1	Patrice DAKOUO	Cercle	Sous-Préfet	76 36 76 75
2	Famakan DEMBELE	Mairie de Tambaga	2 ^e Adjoint au Maire	71 23 48 84
3	Faboukary DEMBELE	Mairie de Kokofata	Maire	78 97 42 74

19.5. Annexe 5 : Liste des focus groups femme réalisée

N°	Commune	Village	DATE	Nom de l'Association Féminine	Femme leadeure	Contact	Nbre de participant	Intervalle d'âge
1. Axe KITA - Oualia								
1	Commune URBAINE DE KITA	Koflabe	10/07/2020	CAFO KITA	Aissata Sacko	66 93 11 07	8	47-75
		Niafala						
		Moribougou						
		Tounkaraka						
2		Farabala	04/07/2020	BEN KADI	ASTAN KEITA	63 26 20 79	4	
3		Kossirabougou	04/07/2020	BEN KADI	NANE KEITA	75 09 55 76	4	28-65
4	DJIDJAN	Djidian	04/07/2020	DEMBA GNOUMA	SALI SOUCKO	69 47 02 09	10	43-65
5		Kabe	24/06/2020	KOTO NIONGON TALA	FOUNEMOUSSO TOUNKARA	61 11 66 04	7	35-75
6	SIBIKILI	Toumoudala	24/06/2020	LAIDOU	BINTOU DOUCOURE	64 04 91 75	6	38-70
7	BODOUFO	Dialayani	24/06/2020	DANAYA	MARIAM COULIBALY	93 86 15 70	6	18-65
8		Kegnioroba	26/06/2020	BEN KADI	OUMOU KONATE	64 25 08 86	5	27-33
9		Bladougou	25/06/2020	BEN KADI	KABADIAN KONE	74 29 44 09	5	35-70
10		Bakaribougou	24/06/2020	BEN KADI	FATOUMATA KEITA	91 71 04 83	8	20-70
11	SOURANSAN TOMODO	Kassan	08/07/2020	BEN KADI	MADI SOUCKO	65 62 14 03	16	24-60
12		Bagouyé kodala	25/06/2020	BEN KADI	BABA DIAKITE	-	8	53-75
13		Manbri	08/07/2020	BEN KADI	DJITA COULIBALY	91 78 01 04	24	22-64
14		Souransan Dallala						
15		Souransan Tomoto						
16	SABOULA	LINKEMA - Namadjambougou						
17		Balandougou	04/07/2020	BEN KADI	KOUMBA MAGASSA	-	24	20-66
18		Sanankegni 1						
19		Sanankegni 2	04/07/2020	BEN KADI	M'BADIALA SOUCKO	-	22	19-60
20		Badjana						
21	TOUKOTO	Sirakoro	04/07/2020	TEGUERENI	BINTOU COULIBALY	-	5	25-50

N°	Commune	Village	DATE	Nom de l'Association Féminine	Femme leadeure	Contact	Nbre de participant	Intervalle d'âge
22		Santakoto	05/07/2020	BEN KADI	TIMGO SOUCKO	75 96 03 93	3	35-50
23		Toukoto	04/07/2020	LAIDOU TON	DIANTOU SOUCKO	94 92 11 12	13	32-50
24	OUALIA	Fangala	04/07/2020	BEN KADI	SIRAFILY SISSOKO	97 82 17 98	7	36-50
25		Badoumbe	04/07/2020	SIGUI DIA	SANE FOFANA	95 31 14 09	4	50-75
26		Soukoutali	05/07/2020	DJIGUI SEME	MARIETOU SISSOKO	98 68 17 97	12	
27		Oualia	04/07/2020	SOMAM SAYA	SOULAKAMOOUSSOU DANSIRA	99 55 30 85	3	30-40
2. Axe Kita - Dérivation Bakoudjan								
1	BOUDOFO	Boudofo	05/07/2020	BEN KADI	SIRA KEÏTA	64 63 63 20	4	33-63
2		Famoussabougou	05/07/2020	SABOU GNOUMA	SIRE DIARRA	69 72 29 60	26	16-65
3		Seme	05/07/2020	BEN KADI	SIRA TOUMANI FOFANA	70 62 63 52	4	18-68
4		Seme mouroudian	05/07/2020	BEN KADI	KOBA COULIBALY	94 65 81 87	3	23-60
5		Oualia	05/07/2020	SABOU GNOUMA	TENIN DEMBA	82 61 94 74	13	22-68
6		Delikebala	05/07/2020	BEN KADI	SIRA KONATE	-	5	18-30
7	SABOULA	Boukaria						
8		Boulouli	05/07/2020	BEN KADI	DALY SOUKO	66 00 17 99	11	21-67
9	TOUKOTO	Bakoudjan	05/06/2020	FANTA BOULOU	FANTA DIAKITE	92 56 03 54	26	22-63
3. Axe Kita-Bafing Makana								
1	KITA OUEST	Bangassi	06/07/2020	SAMAKOUNBOULOU	SAMAKOUN KEITA	-	9	26-52
2		Fodebougou	06/07/2020	BINTOUBOULOU	SAFIATOU KEITA	93 67 77 4	4	23-48
3		Kofeda	06/07/2020	BEN KADI	SIRA MAGASSOUBA	67 26 15 96	6	14-65
4		Horongo	07/07/2020	DJE KA BARRA	FANTA SOUKO	93 20 70 24	17	20-54
5		Massala	06/07/2020	BEN KADI	N'DIA TOUNKARA	99 87 26 39	5	57-70
6		Badala	06/07/2020	SABARI TON	SANDE SOUCKO	-	7	30-70
7		Sekekoto	07/07/2020	DJIGUI SEME YIRI	TENIN SIDIBE	92 01 99 93	9	16-50
8		Tambaga	06/07/2020	BEN KADI - NYAFALA	KADIA SIDIBE	75 52 56 78	10	20-65
9	KOKOFATA	Makana	07/07/2020	BEN KADI DJIGUI SEME	M' BACOURA DAMBA	-	3	42-76

N°	Commune	Village	DATE	Nom de l'Association Féminine	Femme leadeure	Contact	Nbre de participant	Intervalle d'âge
10		Kokofata	07/07/2020	KAMISSA BOULOU	SANI DANSIRA	90 63 77 29	6	39-70
11		Kologon	06/07/2020	BEN KADI	SAMBOU DANSIRA	74 35 18 883	4	19-42
12		Dalama	07/07/2020	BEN KADI	DIABA KAMISSOKO	-	3	31-60
13		Sitanikoto	06/07/2020	BEN KAN	DANSIRA SOLABA	71 89 09 19	5	15-75
14		Bougnalaya	06/07/2020	FANTA BOLO	FANTA TRAORE	60 86 94 06	15	
15		Dougabougou	07/07/2020	BEN KADI	FANTA DAMBA	78 08 09 00	16	
16		Bafing Makana	07/07/2020	BEN KADI	M'BOYE DIARRA	65 74 31 74	2	60-75
4. Axe Kita-Neguela								
1	BOSSOFALA	Neguela	09/07/2020	BEN KADI	MAIMOUNA NIARE	63 72 61 99	6	36-60
2	KASSARO	Manabougou	09/07/2020	DJANDJIGUI	PENDA DIAKITE	94 25 43 60	4	29-59
3		Soribougou	09/07/2020	HERE KOURANI	MOUSSOKOURA DIARRA	77 24 79 78	6	50-70
4		Noumeribougou						
5		Kassaro	08/07/2020	BEN KADI	DJEGUE DIAKITE	62 54 75 77	7	30-75
6		Sebekoro	08/07/2020	BEN KADI	OUMOU COULIBALY	73 44 29 19	5	27-73
7	SEBEKORO	Sangarebougou	08/07/2020	BEN KADI	DJENEBA DIAKITE	98 30 86 17	3	19-60
8		Kobakoro	09/07/2020	BEN KADI	FANTA DIALLO	63 72 61 99	7	32-70
9		Badingo	09/07/2020	BEN KADI	BADIALLO CISSE	-	6	
10		Kouliko						
11		Bangassibougou	09/07/2020	BEN KADI	DJENEBA TRAORE	61 41 69 89	5	17-70
12	BENDOUGOUBA	Dialaya	08/07/2020	BEN KADI	FANTA TRAORE	62 72 24 09	3	50-70
13		Sefeto	08/07/2020	BEN KADI	SACKOBA KEITA	-	5	60-80
14		Keniekola	08/07/2020	DJIGUI	DANSIRA SOUCKO	63 51 27 63	5	50-65
15		Dialakoni	08/07/2020	DJEKAFO	ASSETOU TOUNKARA	98 39 54 24	7	35-76
16		Korondji						
17	KITA OUEST	Koflabe	10/07/2020	CAFO KITA	Aissata Sacko	66 93 11 07	8	47-75
18		Domakoura						
19		Talako						

19.6. Annexe 6 : PV des focus groups femme (*en document séparé*)

19.7. Annexe 7 : Fiches d'enquête des PAP (*en document séparé*)

19.8. Annexe 8 : PV Consultations publiques des PAP (*en document séparé*)

19.9. Annexe 9 : AGR pour femmes (projet atelier de couture) (*en document séparé*)
